

Situation juridique
des personnes
et des biens et
« stratégies
patrimoniales
civiles »

Stéphane Valory

Avocat à la Cour, Docteur en droit,

Chargé d'enseignement à Aix-Marseille III

svalory@valory-avocat.fr

CGPC 2026

Formation préparatoire à la certification CFP[®]/CGPC

QUIZ DE POSITIONNEMENT

Quiz 1

1. Les parent d'un enfant mineur doivent requérir l'autorisation du juge des tutelles pour :
 - A. ouvrir un compte bancaire au nom de leur enfant
 - B. vendre un bien immobilier appartenant à leur enfant
 - C. percevoir les revenus des biens de leur enfant
 - D. faire une donation à leur enfant

QUIZ DE POSITIONNEMENT

Quiz 1

1. Les parent d'un enfant mineur doivent requérir l'autorisation du juge des tutelles pour :
- A. ouvrir un compte bancaire au nom de leur enfant
 - B. vendre un bien immobilier appartenant à leur enfant
 - C. percevoir les revenus des biens de leur enfant
 - D. faire une donation à leur enfant

QUIZ DE POSITIONNEMENT

Quiz 2

2. La curatelle est une mesure :
- A. laissant à la personne protégée sa pleine capacité juridique
 - B. instaurant un système de représentation
 - C. instaurant un système d'assistance
 - D. désignant un mandataire spécial chargé d'accomplir certains actes

QUIZ DE POSITIONNEMENT

Quiz 2

2. La curatelle est une mesure :

- A. laissant à la personne protégée sa pleine capacité juridique
- B. instaurant un système de représentation
- C. instaurant un système d'assistance
- D. désignant un mandataire spécial chargé d'accomplir certains actes

QUIZ DE POSITIONNEMENT

Quiz 3

3. Le droit de propriété est :
- A. un droit réel
 - B. un droit personnel
 - C. un droit de propriété intellectuelle
 - D. un droit de la personnalité

QUIZ DE POSITIONNEMENT

Quiz 3

3. Le droit de propriété est :

A. un droit réel

B. un droit personnel

C. un droit de propriété intellectuelle

D. un droit de la personnalité

QUIZ DE POSITIONNEMENT

Quiz 4

4. La promesse synallagmatique de vente :
- A. engage le seul vendeur
 - B. doit être enregistrée à la recette des impôts
 - C. engage le vendeur et l'acquéreur
 - D. prévoit une indemnité d'immobilisation

QUIZ DE POSITIONNEMENT

Quiz 4

4. La promesse synallagmatique de vente :
- A. engage le seul vendeur
 - B. doit être enregistrée à la recette des impôts
 - C. engage le vendeur et l'acquéreur
 - D. prévoit une indemnité d'immobilisation

QUIZ DE POSITIONNEMENT

Quiz 5

5. À défaut de clause contraire dans leur convention, les biens des partenaires pacsés sont soumis à :
- A. un régime de communauté
 - B. un régime d'indivision
 - C. un régime de séparation de biens
 - D. un régime de participation aux acquêts

QUIZ DE POSITIONNEMENT

Quiz 5

5. À défaut de clause contraire dans leur convention, les biens des partenaires pacsés sont soumis à :
- A. un régime de communauté
 - B. un régime d'indivision
 - C. un régime de séparation de biens
 - D. un régime de participation aux acquêts

QUIZ DE POSITIONNEMENT

Quiz 6

6. Le régime primaire du mariage n'inclut pas :
- A. la contribution aux charges du mariage
 - B. la solidarité à l'égard des dettes ménagères
 - C. la protection du logement de la famille
 - D. la séparation des biens des époux

QUIZ DE POSITIONNEMENT

Quiz 6

6. Le régime primaire du mariage n'inclut pas :
- A. la contribution aux charges du mariage
 - B. la solidarité à l'égard des dettes ménagères
 - C. la protection du logement de la famille
 - D. la séparation des biens des époux

QUIZ DE POSITIONNEMENT

Quiz 7

7. Le régime matrimonial le plus protecteur pour l'époux le plus démuné est :
- A. le régime de la séparation de biens
 - B. le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts
 - C. le régime de la participation aux acquêts
 - D. le régime de la communauté universelle

QUIZ DE POSITIONNEMENT

Quiz 7

7. Le régime matrimonial le plus protecteur pour l'époux le plus démuné est :
- A. le régime de la séparation de biens
 - B. le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts
 - C. le régime de la participation aux acquêts
 - D. le régime de la communauté universelle

QUIZ DE POSITIONNEMENT

Quiz 8

8. La disparité que le divorce crée dans les conditions de vie respectives des époux est indemnisée par :
- A. des dommages et intérêts
 - B. une pension alimentaire
 - C. une prestation compensatoire
 - D. une donation

QUIZ DE POSITIONNEMENT

Quiz 8

8. La disparité que le divorce crée dans les conditions de vie respectives des époux est indemnisée par :
- A. des dommages et intérêts
 - B. une pension alimentaire
 - C. une prestation compensatoire
 - D. une donation

QUIZ DE POSITIONNEMENT

Quiz 9

9. Un enfant appelé à la succession de son parent ne peut pas :
- A. accepter purement et simplement la succession
 - B. accepter la succession à concurrence de l'actif net
 - C. renoncer à la succession
 - D. refuser de contribuer aux frais funéraires

QUIZ DE POSITIONNEMENT

Quiz 9

9. Un enfant appelé à la succession de son parent ne peut pas :
- A. accepter purement et simplement la succession
 - B. accepter la succession à concurrence de l'actif net
 - C. renoncer à la succession
 - D. refuser de contribuer aux frais funéraires

QUIZ DE POSITIONNEMENT

Quiz 10

10. La réserve héréditaire est une quote-part du patrimoine réservée :
- A. aux enfants
 - B. aux parents
 - C. aux frère et sœur
 - D. aux grands-parents

QUIZ DE POSITIONNEMENT

Quiz 10

10. La réserve héréditaire est une quote-part du patrimoine réservée :

- A. aux enfants
- B. aux parents
- C. aux frère et sœur
- D. aux grands-parents

LEÇON 1 : LES PERSONNES ET LES ACTIFS PATRIMONIAUX

- I. Capacité juridique, besoin et principes de protection des personnes**
- II. La constitution des actifs patrimoniaux**
- III. Le mode de détention et de gestion des actifs patrimoniaux**

LEÇON 2 : LES MODES DE CONJUGALITÉ ET LEUR IMPACT PATRIMONIAL

- I. Situation de fait de concubinage et gestion du patr**
- II. Contrat de pacs et gestion du patrimoine**
- III. Régimes matrimoniaux et gestion du patrimoine**
- IV. Le divorce : modalités**

LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL

- I. La dévolution légale
- II. La dévolution volontaire

LEÇON 6 – LA TRANSMISSION D'ENTREPRISE

- I. Les transmissions subies**
- II. Les transmissions organisées**

LEÇON 1 : LES PERSONNES ET LES ACTIFS PATRIMONIAUX

I. Capacité juridique, besoin et principes de protection des personnes

A. La capacité

-capacité : aptitude à acquérir et exercer des droits

B. La distinction entre les actes de conservation, d'administration et de disposition

- **actes de conservation** : acte urgent, nécessaire, qui a pour objet le maintien en état du patrimoine => toute personne peut l'accomplir

- **acte d'administration** : acte de gestion courante qui n'a pas d'impact sur le patrimoine

- **acte de disposition** : acte exceptionnel de nature à modifier la consistance du patrimoine

I. Capacité juridique, besoin et principes de protection des personnes

- **Difficultés** pour classer certaines actes => tableau en annexe au décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008
- Deux listes :
 - la première est une « *liste des actes regardés comme actes d'administration ou comme actes de disposition* ». Elle grave dans le marbre la qualification d'un certain nombre d'actes, qui sont par essence des actes d'administration ou de disposition => **se référer à ce classement et l'appliquer tel quel**
 - la seconde est une « *liste des actes regardés comme actes d'administration ou de disposition sauf circonstances d'espèce* ». Contrairement à la précédente, elle laisse une certaine **liberté d'appréciation** en fonction de l'importance du patrimoine du majeur protégé.
- Listes **non exhaustives** même si très complètes
- Conseil : en cas de doute, **opter pour la qualification la plus lourde**

LISTE DES ACTES REGARDÉS COMME ACTES D'ADMINISTRATION OU COMME ACTES DE DISPOSITION

Actes d'administration

- I. — Actes portant sur les immeubles :
- convention de jouissance précaire (art. 426, al. 2, du code civil) ;
 - conclusion et renouvellement d'un bail de neuf ans au plus en tant que bailleur (art. 595 et 1718 du code civil) ou preneur ;
 - bornage amiable de la propriété de la personne protégée ;
 - travaux d'améliorations utiles, aménagements, réparations d'entretien des immeubles de la personne protégée ;
 - résiliation du bail d'habitation en tant que bailleur ;
 - prêt à usage et autre convention de jouissance ou d'occupation précaire ;

Actes de disposition

- I. — Actes portant sur les immeubles :
- disposition des droits relatifs au logement de la personne protégée, par aliénation, résiliation ou conclusion d'un bail (art. 426, al. 3, du code civil) ;
 - vente ou apport en société d'un immeuble (art. 505, al. 3, du code civil) ;
 - achat par le tuteur des biens de la personne protégée, ou prise à bail ou à ferme de ces biens par le tuteur (art. 508, al. 1, du code civil) ;
 - échange (art. 1707 du code civil) ;
 - acquisition d'immeuble en emploi ou remploi de sommes d'argent judiciairement prescrit (art. 501 du code civil) ;
 - acceptation par le vendeur d'une promesse d'acquisition (art. 1589 du code civil) ;
 - acceptation par l'acquéreur d'une promesse de vente (art. 1589 du code civil) ;
 - dation ;

LISTE DES ACTES REGARDÉS COMME ACTES D'ADMINISTRATION OU COMME ACTES DE DISPOSITION

Actes d'administration

- déclaration d'insaisissabilité des immeubles non professionnels de l'entrepreneur individuel (art. 1526-1 du code de commerce) ;
- mainlevée d'une inscription d'hypothèque en contrepartie d'un paiement.

Actes de disposition

- tout acte grave, notamment la conclusion et le renouvellement du bail, relatif aux baux ruraux, commerciaux, industriels, artisanaux, professionnels et mixtes, grosses réparations sur l'immeuble ;
- constitution de droits réels principaux (usufruit, usage, servitude...) et de droits réels accessoires (hypothèques...) et autres sûretés réelles ;
- consentement à une hypothèque (art. 2413 du code civil) ;
- mainlevée d'une inscription d'hypothèque sans contrepartie d'un paiement.

LISTE DES ACTES REGARDÉS COMME ACTES D'ADMINISTRATION OU COMME ACTES DE DISPOSITION

Actes d'administration

II. — Actes portant sur les meubles corporels et incorporels :

1° Sommes d'argent :

- ouverture d'un premier compte ou livret au nom ou pour le compte de la personne protégée (art. 427, al. 4, du code civil) ;
- emploi et remploi de sommes d'argent qui ne sont ni des capitaux ni des excédents de revenus (art. 468 et 501 du code civil) ;
- emploi et remploi des sommes d'argent non judiciairement prescrits par le juge des tutelles ou le conseil de famille (art. 501 du code civil) ;
- perception des revenus ;
- réception des capitaux ;
- quittance d'un paiement ;
- demande de délivrance d'une carte bancaire de retrait.

Actes de disposition

II. — Actes portant sur les meubles corporels et incorporels :

1° Sommes d'argent :

- modification de tout compte ou livrets ouverts au nom de la personne protégée (art. 427, al. 1 et 2, du code civil) ;
- ouverture de tout nouveau compte ou livret au nom ou pour le compte de la personne protégée (art. 427, al. 1 et 2, du code civil) ;
- ouverture de tout compte, y compris d'un compte de gestion du patrimoine, auprès de la Caisse des dépôts et consignations (art. 427, al. 3, et art. 501, al. 4, du code civil) ;
- lorsque la personne protégée a fait l'objet d'une interdiction d'émettre des chèques, fonctionnement de ses comptes sous la signature de la personne chargée de la mesure de protection et disposition par celle-ci de tous les moyens de paiement habituels (art. 427, al. 7, du code civil) ;
- emploi et remploi des capitaux et des excédents de revenus (art. 468 et 501 du code civil) ;
- à compter du 1er février 2009 : contrat de fiducie par une personne sous curatelle (art. 468, al. 2, du code civil) ;
- clôture d'un compte bancaire ;
- ouverture d'un compte de gestion de patrimoine ;
- demande de délivrance d'une carte bancaire de crédit.

LISTE DES ACTES REGARDÉS COMME ACTES D'ADMINISTRATION OU COMME ACTES DE DISPOSITION

Actes d'administration

2° Instruments financiers :

- résiliation d'un contrat de gestion de valeurs mobilières et instruments financiers (art. 500, al. 3, du code civil).

3° Autres meubles, corporels et incorporels :

- louage-prêt-emprunt-vente-échange-dation et acquisition de meubles d'usage courant ou de faible valeur ;
- perception des fruits ;
- location d'un coffre-fort.

Actes de disposition

2° Instruments financiers (au sens de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier) :

- conclusion d'un contrat de gestion de valeurs mobilières et instruments financiers (art. 500, al. 3, du code civil) ;
- vente ou apport en société d'instruments financiers non admis à la négociation sur un marché réglementé (art. 505, al. 3, du code civil) ;
- vente d'instruments financiers (art. 505, al. 4, du code civil).

3° Autres meubles, corporels et incorporels :

- aliénation des meubles meublant du logement ou résiliation ou conclusion d'un bail sur ces meubles (art. 426, al. 3, du code civil) ;
- vente ou apport d'un fonds de commerce en société (art. 505, al. 3, du code civil) ;
- louage-prêt-vente-échange-dation de meubles de valeur ou qui constituent, au regard de l'inventaire, une part importante du patrimoine du mineur ou du majeur protégé ;
- vente-échange-dation d'un fonds de commerce ;
- conclusion d'un contrat de location gérance sur un fonds de commerce.

LISTE DES ACTES REGARDÉS COMME ACTES D'ADMINISTRATION OU COMME ACTES DE DISPOSITION

Actes d'administration

III. — Actes relatifs aux groupements dotés de la personnalité morale :

Actes de disposition

III. — Actes relatifs aux groupements dotés de la personnalité morale :

- candidature aux fonctions de gérant et d'administrateur ;
- copropriété des immeubles bâtis : actes visés aux art. 25 à 28-1, 30, 35 et 38 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965.

LISTE DES ACTES REGARDÉS COMME ACTES D'ADMINISTRATION OU COMME ACTES DE DISPOSITION

Actes d'administration

IV. — Actes relatifs aux groupements dénués de personnalité morale :
— en cas d'indivision légale : vente d'un bien indivis pour payer les dettes de l'indivision (art. 815-3 [3°] du code civil).

Actes de disposition

IV. — Actes relatifs aux groupements dénués de personnalité morale :
— communauté conjugale : actes qu'un époux ne peut pas faire seul ;
— indivision conventionnelle : actes que le gérant ou l'un des coindivisaires ne peut pas faire seul ;
— en cas de démembrement du droit de propriété : vente-échange-dation du droit démembré, actes auxquels les titulaires des droits démembrés doivent consentir conjointement, grosses réparations non urgentes.

LISTE DES ACTES REGARDÉS COMME ACTES D'ADMINISTRATION OU COMME ACTES DE DISPOSITION

Actes d'administration

V. — Actes à titre gratuit :

- inventaire ([art. 503 du code civil](#)) ;
- acceptation d'une succession à concurrence de l'actif net ([art. 507-1 du code civil](#)) ;
- acceptation d'un legs universel ou à titre universel à concurrence de l'actif net ([art. 507-1 et 724-1 du code civil](#)) ;
- acte de notoriété ([art. 730-1 du code civil](#)) ;
- action interrogatoire à l'encontre des héritiers taisants ([art. 771, al. 2, du code civil](#)) ;
- mandat aux fins de partage ([art. 837 du code civil](#)) ;
- acceptation de legs à titre particulier et de donation non grevés de charge ;
- délivrance de legs ;
- déclaration de succession ;
- attestation de propriété.

Actes de disposition

V. - Actes à titre gratuit :

- donation consentie par une personne protégée majeure ([art. 470, al. 2 et 476, al. 1er du code civil](#)) ;
- partage amiable ([art. 507 du code civil](#)) ;
- acceptation pure et simple d'une succession ([art. 507-1, al. 1er, du code civil](#)) ;
- révocation d'une renonciation à une succession ou à un legs universel ou à titre universel ([art. 507-2 du code civil](#)) ;
- acceptation pure et simple d'un legs universel ou à titre universel ([art. 724-1 du code civil](#)) ;
- révocation d'une renonciation à un legs ([art. 724-1 du code civil](#)) ;
- choix par le donataire de rapporter en nature le bien donné ([art. 859 du code civil](#)) ;
- renonciation à une succession ([art. 507-1, al. 2, du code civil](#)) ;
- renonciation à un legs ([art. 724-1 du code civil](#)) ;

LISTE DES ACTES REGARDÉS COMME ACTES D'ADMINISTRATION OU COMME ACTES DE DISPOSITION

Actes d'administration

Actes de disposition

- renonciation à une action en réduction des libéralités excessives après le décès du prémourant (art. 920 du code civil) ;
- acceptation de legs à titre particulier et de donations grevées de charges ;
- renonciation à un legs universel grevé de charges ;
- révocation d'une donation entre époux (art. 953 du code civil) ;
- consentement à exécution d'une donation entre époux.

LISTE DES ACTES REGARDÉS COMME ACTES D'ADMINISTRATION OU COMME ACTES DE DISPOSITION

Actes d'administration

VI. — Actions en justice :

- toute action en justice relative à un droit patrimonial de la personne sous tutelle (art. 504, al. 2, du code civil) ;
- tout acte de procédure qui n'emporte pas perte du droit d'action.

Actes de disposition

VI. — Actions en justice :

- toute action en justice relative à un droit extrapatrimonial de la personne sous tutelle (art. 475, al. 2, du code civil) ;
- toute action en justice relative à un droit patrimonial ou extrapatrimonial de la personne en curatelle (art. 468, al. 3, du code civil) ;
- action par la personne chargée de la protection en nullité, rescision ou réduction, selon le cas, des actes accomplis par la personne protégée (art. 465, al. 6, du code civil) ;
- tout acte de procédure qui n'emporte pas perte du droit d'action.

LISTE DES ACTES REGARDÉS COMME ACTES D'ADMINISTRATION OU COMME ACTES DE DISPOSITION

Actes d'administration

VII. — Assurances :
— conclusion ou renouvellement d'un contrat d'assurance de biens
ou de responsabilité civile.

Actes de disposition

VII. — Assurances :
— demande d'avance sur contrat d'assurance (art. L. 132-21 du
code des assurances).

LISTE DES ACTES REGARDÉS COMME ACTES D'ADMINISTRATION OU COMME ACTES DE DISPOSITION

Actes d'administration

VIII. — Actes de poursuite et d'exécution :
— mesures conservatoires (art. 26, loi n° 91-650 du 9 juillet 1991) ;
— procédures d'exécution mobilière (art. 26, loi n° 91-650 du 9 juillet 1991).

Actes de disposition

VIII. — Actes de poursuite et d'exécution :
— saisie immobilière (art. 2206, al. 1, du code civil et 13 du décret n° 2006-236 du 27 juillet 2006).

LISTE DES ACTES REGARDÉS COMME ACTES D'ADMINISTRATION OU COMME ACTES DE DISPOSITION

Actes d'administration

IX. — Actes divers :

- indivision légale : actes visés par l'article 815-3 (1° et 2°) du code civil (acte d'administration des biens indivis et mandat général d'administration) ;
- tout acte relatif à l'animal domestique de la personne protégée.

Actes de disposition

IX. — Actes divers :

- transaction et compromis et clause compromissoire au nom de la personne protégée (art. 506 du code civil) ;
- changement ou modification du régime matrimonial (art. 1397 du code civil) ;
- souscription ou rachat d'un contrat d'assurance-vie et désignation ou substitution du bénéficiaire (art. L. 132-4-1 du code des assurances et art. L. 223-7-1 du code de la mutualité) ;
- révocation du bénéfice non accepté d'un contrat d'assurance-vie (art. L. 132-9 du code des assurances et art. L. 223-11 du code de la mutualité) ;
- confirmation de l'acte nul pour insanité d'esprit (art. 414-2 du code civil) ;
- confirmation d'un acte nul pour avoir été accompli par le tuteur ou le curateur seul (art. 465, al. 8, du code civil) ;
- convention d'honoraires proportionnels en toute ou partie à un résultat, indéterminés ou aléatoires.

LISTE DES ACTES REGARDÉS COMME DES ACTES D'ADMINISTRATION OU DE DISPOSITION SAUF CIRCONSTANCES D'ESPÈCE

Actes d'administration

I. — Actes portant sur les meubles corporels et incorporels :

1° Sommes d'argent :

- paiements des dettes y compris par prélèvement sur le capital ;
- octroi de délai raisonnable en vue du recouvrement de créances.

2° Instruments financiers (au sens de l'art. L. 211-1 du code monétaire et financier) :

- actes de gestion d'un portefeuille, y compris les cessions de titres à condition qu'elles soient suivies de leur remplacement ;
- exercice du droit de vote dans les assemblées, sauf ce qui est dit à propos des ordres du jour particuliers ;
- demandes d'attribution, de regroupement ou d'échanges de titres ;
- vente des droits ou des titres formant rompus ;
- souscription à une augmentation de capital, sauf ce qui est dit sur le placement de fonds ;
- conversion d'obligations convertibles en actions admises à la négociation sur un marché réglementé.

Actes de disposition

I. — Actes portant sur les meubles corporels et incorporels :

1° Sommes d'argent :

- prélèvement sur le capital à l'exclusion du paiement des dettes ;
- emprunt de sommes d'argent ;
- prêt consenti par la personne protégée.

2° Instruments financiers (au sens de l'art. L. 211-1 du code monétaire et financier) :

- cession du portefeuille en pleine propriété ou en nue-propriété ;
- acquisition et cession d'instruments financiers non inclus dans un portefeuille ;
- nantissement et mainlevée du nantissement d'instruments financiers.

LISTE DES ACTES REGARDÉS COMME DES ACTES D'ADMINISTRATION OU DE DISPOSITION SAUF CIRCONSTANCES D'ESPÈCE

Actes d'administration

3° Autres meubles, corporels et incorporels :

- II. — Actes relatifs aux groupements dotés de la personnalité morale :
- engagement de conservation de parts ou d'actions.

Actes de disposition

3° Autres meubles, corporels et incorporels :

- cession de fruits ;
- vente-échange-dation de droits incorporels ;
- conclusion d'un contrat d'exploitation d'un droit ou d'un meuble incorporel.

II. — Actes relatifs aux groupements dotés de la personnalité morale :

- tout apport en société non visé à l'annexe 1 ;
- détermination du vote sur les ordres du jour suivants : Reprise des apports — Modification des statuts — prorogation et dissolution du groupement — fusion — scission — apport partiel d'actifs — agrément d'un associé — augmentation et réduction du capital — changement d'objet social — emprunt et constitution de sûreté — vente d'un élément d'actif immobilisé — aggravation des engagements des associés ;
- maintien dans le groupement ;
- cession et nantissement de titres.

LISTE DES ACTES REGARDÉS COMME DES ACTES D'ADMINISTRATION OU DE DISPOSITION SAUF CIRCONSTANCES D'ESPÈCE

Actes d'administration

III. — Actes relatifs à la vie professionnelle :

- conclusion et rupture d'un contrat de travail en qualité d'employeur ;
- conclusion et rupture d'un contrat de travail en qualité de salarié ;
- adhésion à un contrat d'assurance de groupe en cas de vie dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle ou adhésion à un contrat de prévoyance complémentaire (sauf en matière d'assurance-vie : art. L. 132-4-1 et L. 132-9 du code des assurances et arts. L. 223-7-1 et L. 223-11 du code de la mutualité) ;
- adhésion à un contrat d'assurance afférent au risque décès dans le cadre d'un contrat collectif (art. L. 141-5 du code des assurances et L. 233-6 du code de la mutualité).

Actes de disposition

III. — Actes relatifs à la vie professionnelle :

LISTE DES ACTES REGARDÉS COMME DES ACTES D'ADMINISTRATION OU DE DISPOSITION SAUF CIRCONSTANCES D'ESPÈCE

Actes d'administration

IV. — Assurances :
— acceptation de la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie sans charge.

V. — Actes divers :

Actes de disposition

IV. — Assurances :
— acceptation de la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie avec charges ;
— versement de nouvelles primes sur un contrat d'assurance-vie.

V. — Actes divers :
— contrat de crédit

I. Capacité juridique, besoin et principes de protection des personnes

Ce tableau n'a pas été modifié par le décret du 22 juillet 2019 pris en application des dispositions de la loi du 23 mars 2019 relatives à la protection des majeurs.

Pourtant, la loi autorise désormais le tuteur à accomplir seul des actes dont l'accomplissement nécessitait auparavant l'autorisation du juge des tutelles :

- l'acceptation pure et simple d'une succession « *si l'actif dépasse manifestement le passif, après recueil d'une attestation du notaire chargé du règlement de la succession* » (C. civ., art. 507-1, al. 1^{er} mod.) ;
- l'ouverture des opérations de partage amiable en cas de succession ou d'indivision (C. civ., art. 507, al. 1^{er}) ;
- l'ouverture d'un compte bancaire dans la banque du majeur et la clôture d'un compte ouvert en cours de mesure (C. civ., art. 427) ;
- l'inclusion dans les frais de gestion de la rémunération des administrateurs particuliers dont le tuteur demande le concours (C. civ., art. 500, al. 2 mod.) ;

I. Capacité juridique, besoin et principes de protection des personnes

- le choix d'un gestionnaire de valeurs mobilières et d'instruments financiers de la personne protégée (C. civ., art. 500, al. 3 mod.) ;
- le placement de fonds sur un compte (C. civ., art. 501, al. 1^{er} mod.) ;
- la souscription d'une convention-obsèques au nom d'un majeur sous tutelle (C. assur., art. L. 132-3, al. 1^{er} mod. ; C. assur., art. L. 132-4-1, al. 2 nouv. ; C. mut., art. L. 223-5, al. 1^{er} mod.).

I. Capacité juridique, besoin et principes de protection des personnes

C. Les mineurs

1. L'administration légale

- définition :
 - droit appartenant au(x) parent(s) exerçant l'autorité parentale sur leurs enfants de **gérer leur patrimoine**
 - devoir d'apporter dans la gestion des biens du mineur des **soins prudents, diligents et avisés, dans le seul intérêt du mineur**
- modalités d'exercice :
 - **les deux administrateurs légaux ou chacun d'entre eux peut accomplir seul les actes d'administration et conjointement les actes de disposition**, sauf exceptions :
 - actes soumis à l'**autorisation du juge des tutelles** (*infra*)
 - **actes interdits** : aliéner gratuitement les biens ou les droits du mineur ; acquérir d'un tiers un droit ou une créance contre le mineur ; exercer le commerce ou une profession libérale au nom du mineur ; transférer dans un patrimoine fiduciaire les biens ou les droits du mineur à l'égard des tiers (C. civ., art. 387-2)

I. Capacité juridique, besoin et principes de protection des personnes

2. La jouissance légale

- définition : droit permettant aux administrateurs légaux de **percevoir les revenus des capitaux** appartenant à leur enfant mineur (sauf ceux qu'il a acquis par son travail, par donation ou legs précisant l'exclusion de la jouissance légale, ou ceux perçus au titre d'un préjudice extrapatrimonial) jusqu'à ses 16 ans
- raison d'être : **contrepartie des efforts financiers** supportés par les parents (ou le parent) concernant les frais d'éducation de l'enfant.

3. Intervention du juge des tutelles

N'intervient plus que dans deux cas :

- **désaccord des parents**

I. Capacité juridique, besoin et principes de protection des personnes

- **actes particulièrement graves** nécessitant son autorisation (C. civ., art. 387-1)
 - vendre de gré à gré un immeuble ou un fonds de commerce appartenant au mineur ;
 - apporter en société un immeuble ou un fonds de commerce appartenant au mineur ;
 - contracter un emprunt au nom du mineur ;
 - renoncer pour le mineur à un droit, transiger ou compromettre en son nom ;
 - accepter purement et simplement une succession revenant au mineur ;
 - acheter les biens du mineur, les prendre à bail, pour la conclusion de l'acte, l'administrateur légal est réputé être en opposition d'intérêts avec le mineur ;
 - constituer gratuitement une sûreté au nom du mineur pour garantir la dette d'un tiers ;
 - procéder à la réalisation d'un acte portant sur des valeurs mobilières ou instruments financiers au sens de l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier, si celui-ci engage le patrimoine du mineur pour le présent ou l'avenir par une modification importante de son contenu, une dépréciation significative de sa valeur en capital ou une altération durable des prérogatives du mineur.

I. Capacité juridique, besoin et principes de protection des personnes

Focus sur la clause d'exclusion d'administration légale (C. civ., art. 384) : possibilité pour le donateur ou le testateur d'exclure de l'administration légale les biens donnés ou légués au mineur, à condition d'être administrés par un tiers. Ce dernier peut avoir le pouvoir d'effectuer des actes de disposition

4. Le mineur émancipé

- à partir de **16 ans**, à la **demande** des parents, de l'un d'entre eux ou du conseil de famille
- **juge des tutelles** compétent, si émancipation dans **l'intérêt de l'enfant** (« justes motifs »)
- **pleine capacité d'exercice**, sauf exceptions
- émancipation de plein droit par le mariage

I. Capacité juridique, besoin et principes de protection des personnes

D. Les majeurs vulnérables

1. Les différents régimes de protection juridique

- 3 mesures « classiques » de **protection judiciaire**, en fonction de la gravité de l'altération des facultés mentales du majeur (principe d'adaptation des mesures de protection au degré d'altération des facultés mentales) :

- **sauvegarde de justice** : nomination possible d'un mandataire spécial
- **curatelle** : système d'assistance
- **tutelle** : système de représentation

- 2 mesures nouvelles :

- **habilitation familiale** : personne habilité sans obligations particulières
- **mandat de protection future** : système de représentation indépendant la gravité de l'altération des facultés mentales du majeur

I. Capacité juridique, besoin et principes de protection des personnes

- **procédure : juge des tutelles** sur la base d'un **certificat médical** établi par un médecin inscrit (inscrit sur une liste tenu par le procureur de la République) => difficultés pratiques
- **durée des mesures** (tutelle et curatelle) : 5 ans max (sauf exceptions) ; renouvelable
- **fiducie** : définition = opération par laquelle un ou plusieurs constituants transfèrent des biens, des droits ou des sûretés, ou un ensemble de biens, de droits ou de sûretés, présents ou futurs, à un ou plusieurs fiduciaires qui, les tenant séparés de leur patrimoine propre, agissent dans un but déterminé au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires => utilité possible pour la gestion du patrimoine d'un majeur vulnérable

I. Capacité juridique, besoin et principes de protection des personnes

2. Les actes strictement personnels à la personne protégée

- la déclaration de naissance d'un enfant
- sa reconnaissance
- les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant
- la déclaration du choix ou du changement du nom d'un enfant
- le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant
- rédiger (curatelle) ou révoquer (tutelle) un testament
- voter
- choisir son notaire, son médecin, son avocat, etc.
- voir qui il souhaite et où il le veut
- décider d'être opéré ou non
- choisir son lieu de vie
- etc.

II. La constitution des actifs patrimoniaux

A. Les différentes catégories de droits

- **droits réels** = pouvoir juridique exercé par une personne sur une chose,
- **droits personnels** = pouvoir juridique octroyé à une personne d'exiger d'une autre l'accomplissement d'une prestation en nature ou en numéraire ; droits de créance, lien d'obligation
- **droits intellectuels** : droits exclusifs accordés sur les créations intellectuelles à l'auteur ou à l'ayant droit d'une œuvre de l'esprit.

B. Le financement de l'acquisition d'actifs

II. La constitution des actifs patrimoniaux

C. Destination et modalités des acquisitions immobilières

- offre de vente ou d'achat
- avant-contrats :
 - pacte de préférence
 - promesse unilatérale de vente
 - promesse synallagmatique de vente (**compromis de vente**)
 - clauses
 - délai de rétractation pour les acquéreurs

E. Les actifs immobiliers

F. Investir en locatif dans le neuf versus dans l'ancien ou substituer un vieil actif immobilier à un actif neuf

LEÇON 2 – LES MODES DE CONJUGALITÉ ET LEUR IMPACT PATRIMONIAL

I. Situation de fait de concubinage et gestion du patrimoine

A. Le principe : indépendance des concubins sur le plan juridique

B. Les exceptions

- indivision
- pacte de tontine
- société créée de fait
- SCI
- cadeau
- donation d'immeuble
- legs

II. Contrat de pacs et gestion du patrimoine

A. Les conséquences au plan fiscal

- **déclaration commune à l'IR** dès l'année de signature du pacs
- **imposition à l'IFI** dès le 1^{er} janvier suivant l'établissement du pacs
- **donations et successions** : alignement sur le mariage

II. Contrat de pacs et gestion du patrimoine

B. Les conséquences au plan civil

- solidarité pour les dettes ménagères
- aide matérielle et assistance réciproques
- droits divers
- régime des biens
 - principe de séparation de biens
 - régime conventionnel : indivision
- libre rupture susceptible d'abus

III. Régimes matrimoniaux et gestion du patrimoine

A. Le régime primaire

- contribution aux charges du mariage
- protection du logement familial ⇨ principe de cogestion
- solidarité à l'égard des dettes ménagères
- autres aspects : autonomie bancaire ; liberté d'exercice professionnel

III. Régimes matrimoniaux et gestion du patrimoine

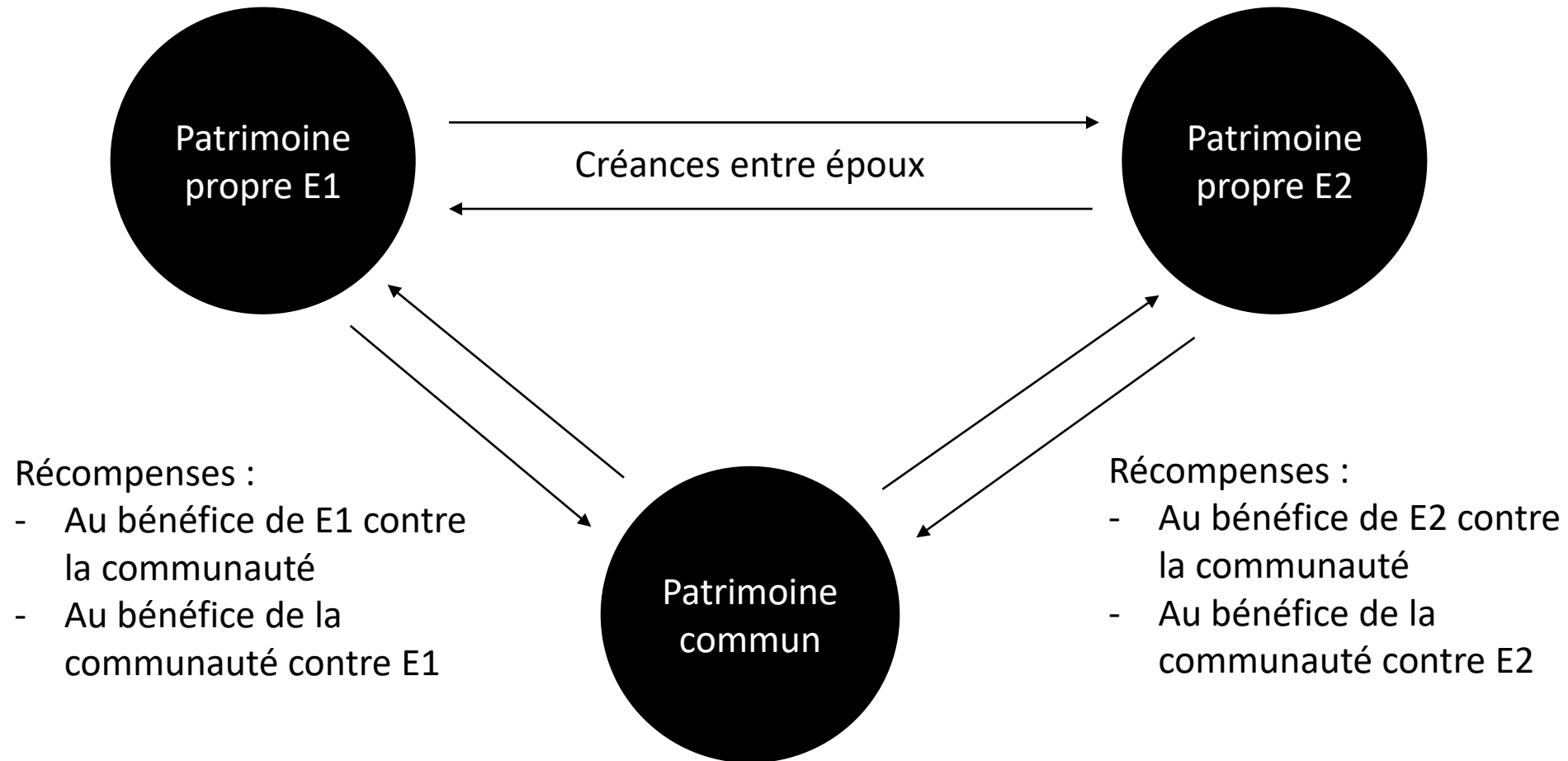
B. Le régime matrimonial

1. Régime légal de communauté de biens réduite aux acquêts

Principe : distinction entre **biens propres** (appartiennent à chacun des époux) et **biens communs** (ou acquêts) (appartiennent aux 2 époux, au couple)

- **biens propres** : biens que chaque époux possédait **avant** le mariage et, pendant le mariage, les biens reçus par voie de **donation ou succession**
- **biens communs** : biens acquis **pendant le mariage** (appartements, voitures, placement, etc.)
- **gains et salaires** : chaque époux en **dispose librement** ; mais les **emplois** effectués avec cet argent tombent en communauté

III. Régimes matrimoniaux et gestion du patrimoine



III. Régimes matrimoniaux et gestion du patrimoine

Calcul de récompense (1)

Somme perçue par Mme à la suite du décès de sa mère : 100.000

III. Régimes matrimoniaux et gestion du patrimoine

Calcul de récompense (1)

Somme perçue par Mme à la suite du décès de sa mère = Bien propre : 100.000

III. Régimes matrimoniaux et gestion du patrimoine

Calcul de récompense (1)

Somme perçue par Mme à la suite du décès de sa mère = Bien propre :	100.000
Acquisition d'un immeuble :	100.000

III. Régimes matrimoniaux et gestion du patrimoine

Calcul de récompense (1)

Somme perçue par Mme à la suite du décès de sa mère = Bien propre :	100.000
Acquisition d'un immeuble = Bien commun :	100.000

III. Régimes matrimoniaux et gestion du patrimoine

Calcul de récompense (1)

Somme perçue par Mme à la suite du décès de sa mère = Bien propre :	100.000
Acquisition d'un immeuble = Bien commun :	100.000
Valeur de l'immeuble après la dissolution de la communauté :	280.000

III. Régimes matrimoniaux et gestion du patrimoine

Calcul de récompense (1)

Somme perçue par Mme à la suite du décès de sa mère = Bien propre :	100.000
Acquisition d'un immeuble = Bien commun :	100.000
Valeur de l'immeuble après la dissolution de la communauté :	280.000

Droit à récompense au profit de Mme : mouvement de valeur entre un patrimoine propre et le patrimoine commun

III. Régimes matrimoniaux et gestion du patrimoine

Évaluation de la récompense

C. civ., art. 1469

La récompense est, en général, égale à la plus faible des deux sommes que représentent la dépense faite et le profit subsistant.

Elle ne peut, toutefois, être moindre que la dépense faite quand celle-ci était nécessaire.

Elle ne peut être moindre que le profit subsistant, quand la valeur empruntée a servi à acquérir, à conserver ou à améliorer un bien qui se retrouve, au jour de la liquidation de la communauté, dans le patrimoine emprunteur. Si le bien acquis, conservé ou amélioré a été aliéné avant la liquidation, le profit est évalué au jour de l'aliénation ; si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, le profit est évalué sur ce nouveau bien.

III. Régimes matrimoniaux et gestion du patrimoine

Calcul de récompense (1)

Somme perçue par Mme à la suite du décès de sa mère = Bien propre :	100.000
Acquisition d'un immeuble = Bien commun :	100.000
Valeur de l'immeuble au moment du règlement de la récompense :	280.000

Droit à récompense au profit de Mme : mouvement de valeur entre un patrimoine propre et le patrimoine commun

Récompense = profit subsistant = 280.000

III. Régimes matrimoniaux et gestion du patrimoine

Calcul de récompense (2)

Somme perçue par Mme à la suite du décès de sa mère = bien propre :	40.000
Acquisition d'un immeuble pour un prix de (CG) :	100.000
- À hauteur de 40.000 au moyen des fonds propres de Mme (DF)	
- À hauteur de 60.000 au moyen de fonds communs	
Valeur de l'immeuble au moment du règlement de la récompense (VA) :	280.000

III. Régimes matrimoniaux et gestion du patrimoine

Calcul de récompense (2)

Somme perçue par Mme à la suite du décès de sa mère = bien propre :	40.000
Acquisition d'un immeuble pour un prix de (CG) :	100.000
- À hauteur de 40.000 au moyen des fonds propres de Mme (DF)	
- À hauteur de 60.000 au moyen de fonds communs	
Valeur de l'immeuble au moment du règlement de la récompense (VA) :	280.000

Récompense = profit subsistant = $(VA \times DF) / (CG) = 112.000$

III. Régimes matrimoniaux et gestion du patrimoine

Stock-options

Stock-options = Biens propres par nature (C. civ., art. 1404)

III. Régimes matrimoniaux et gestion du patrimoine

Stock-options

Stock-options = Biens propres par nature (C. civ., art. 1404)

Actions souscrites ou acquises durant le mariage = Biens communs

III. Régimes matrimoniaux et gestion du patrimoine

Stock-options

Stock-options = Biens propres par nature (C. civ., art. 1404)

Actions souscrites ou acquises durant le mariage = Biens communs

Options attribuées pendant le mariage, levées après le divorce : plus-value ?

III. Régimes matrimoniaux et gestion du patrimoine

Stock-options

Stock-options = Biens propres par nature (C. civ., art. 1404)

Actions souscrites ou acquises durant le mariage = Biens communs

Options attribuées pendant le mariage, levées après le divorce : plus-value ?

Date à prendre en compte = date de la levée de l'option : Cass. 1^{re} civ., 9 juill. 2014, n° 13-15.948 : « *la valeur à retenir pour des actions qui, acquises pendant le mariage par la levée de l'option de souscription ou d'achat exercée par le mari durant celui-ci, se trouvaient en nature dans l'actif commun au jour de la dissolution de la communauté, était leur prix de cession pendant l'indivision post-communautaire* »

III. Régimes matrimoniaux et gestion du patrimoine

Assurance-vie

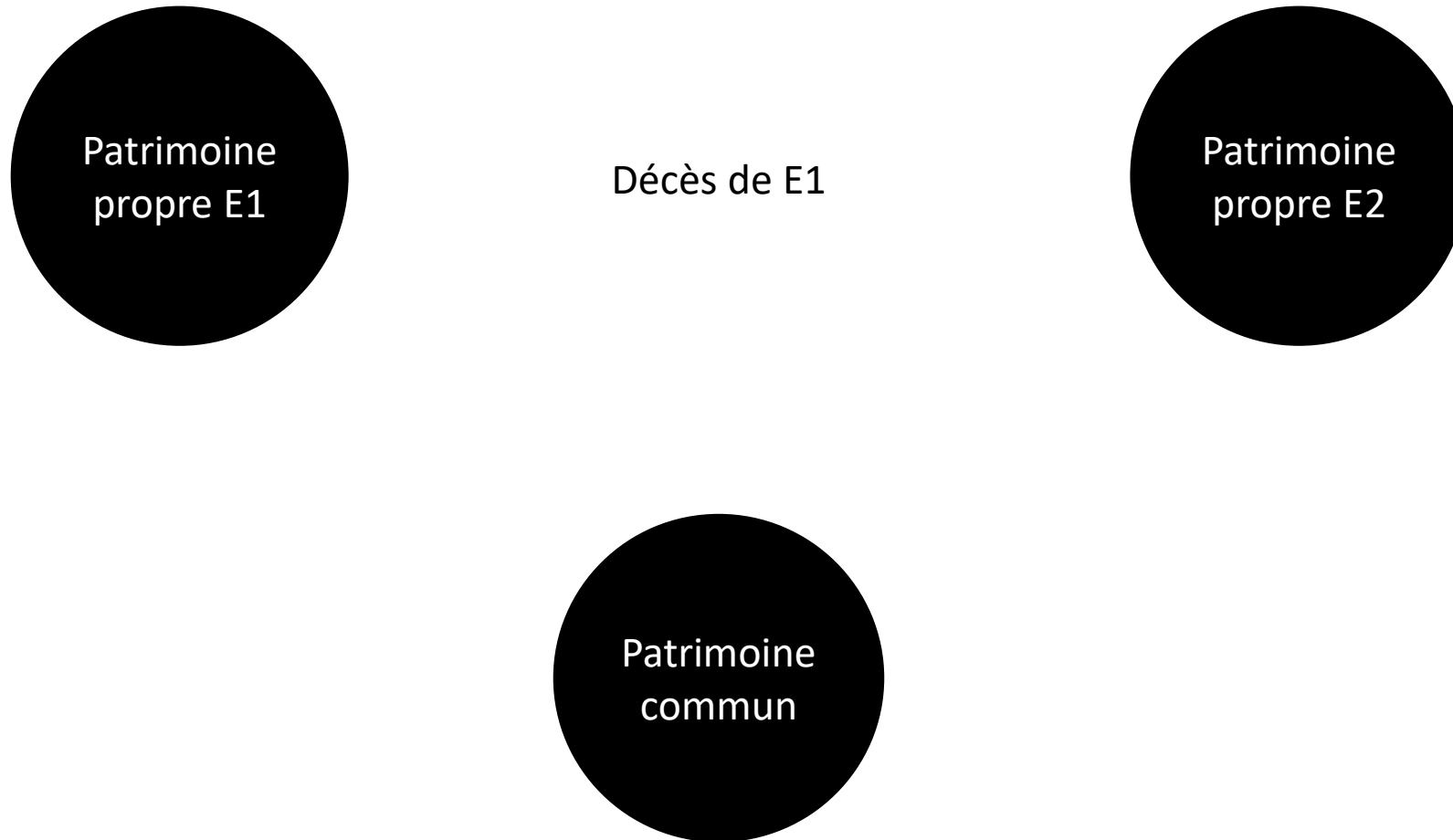
Assurance-vie souscrite au bénéfice de son conjoint : bien propre pour celui-ci ; aucune récompense due à la communauté en raison des primes payées par elle (C. assur., art. L. 132-16)

Assurance-vie souscrite pour soi-même : valeur de rachat inscrite à l'actif de la communauté (Cass. 1re civ., 31 mars 1992, n° 90-16.343, *arrêt « Praslicka »*)

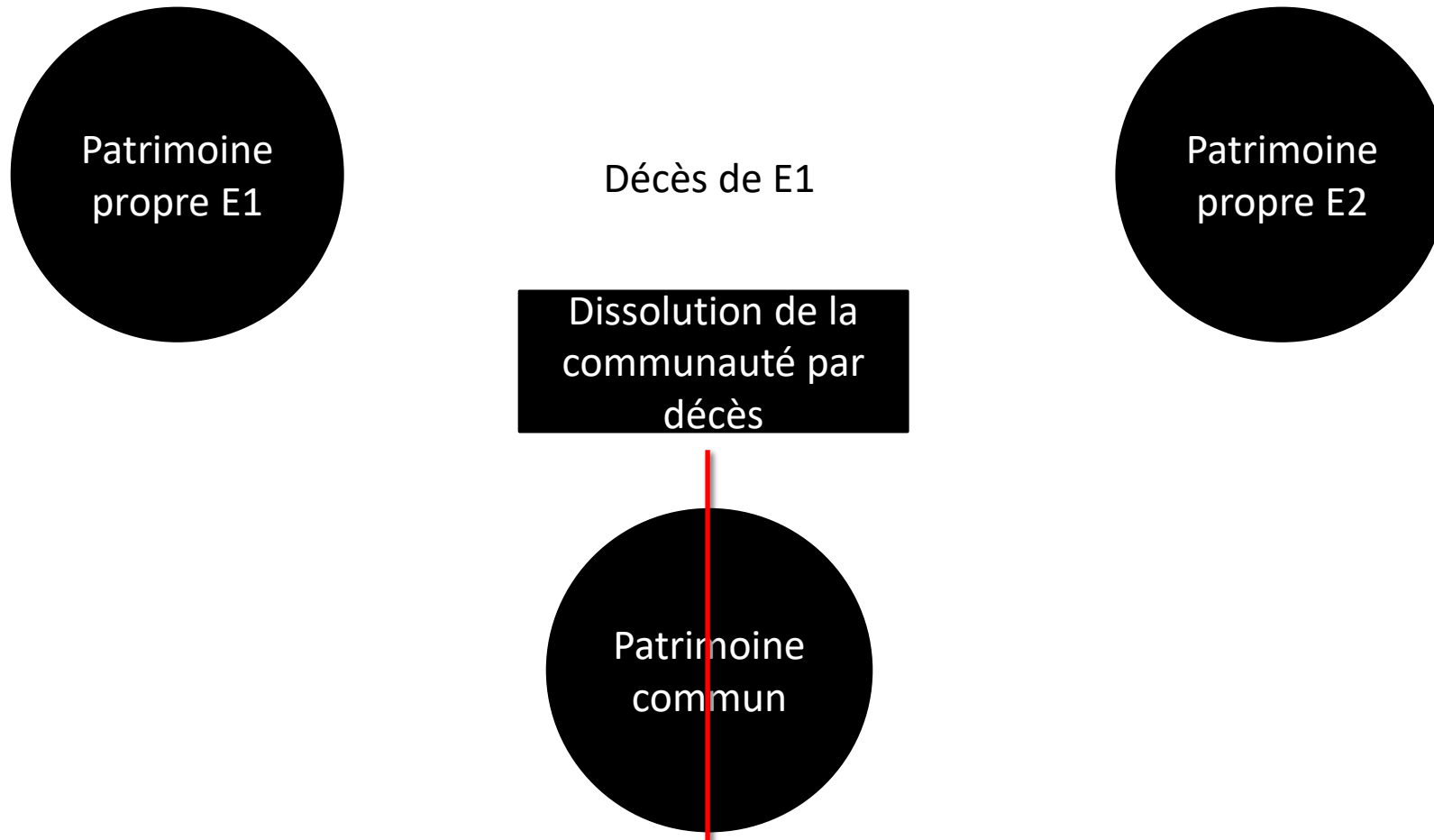
Rép. min. Bacquet, 29 juin 2010 : intégration de la moitié de la valeur de rachat dans la succession = Droits de succession dus par les héritiers

Rép. min. Ciot, 23 févr. 2016 : au plan fiscal, non-intégration de la valeur de rachat d'un contrat d'assurance-vie souscrit avec des fonds communs et non dénoué à la date du décès de l'époux bénéficiaire de ce contrat prédécédé (à compter du 1^{er} janvier 2016)

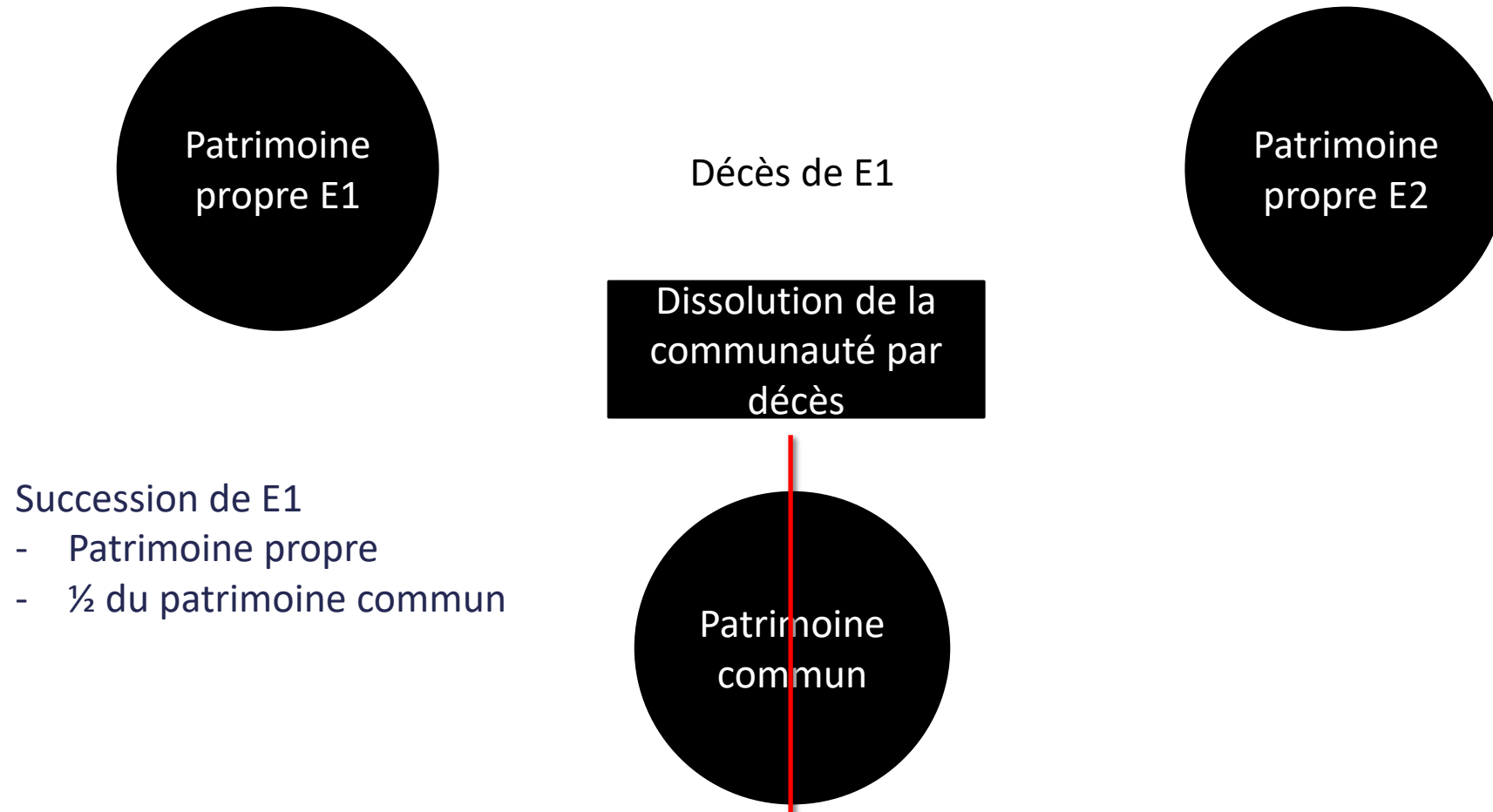
III. Régimes matrimoniaux et gestion du patrimoine



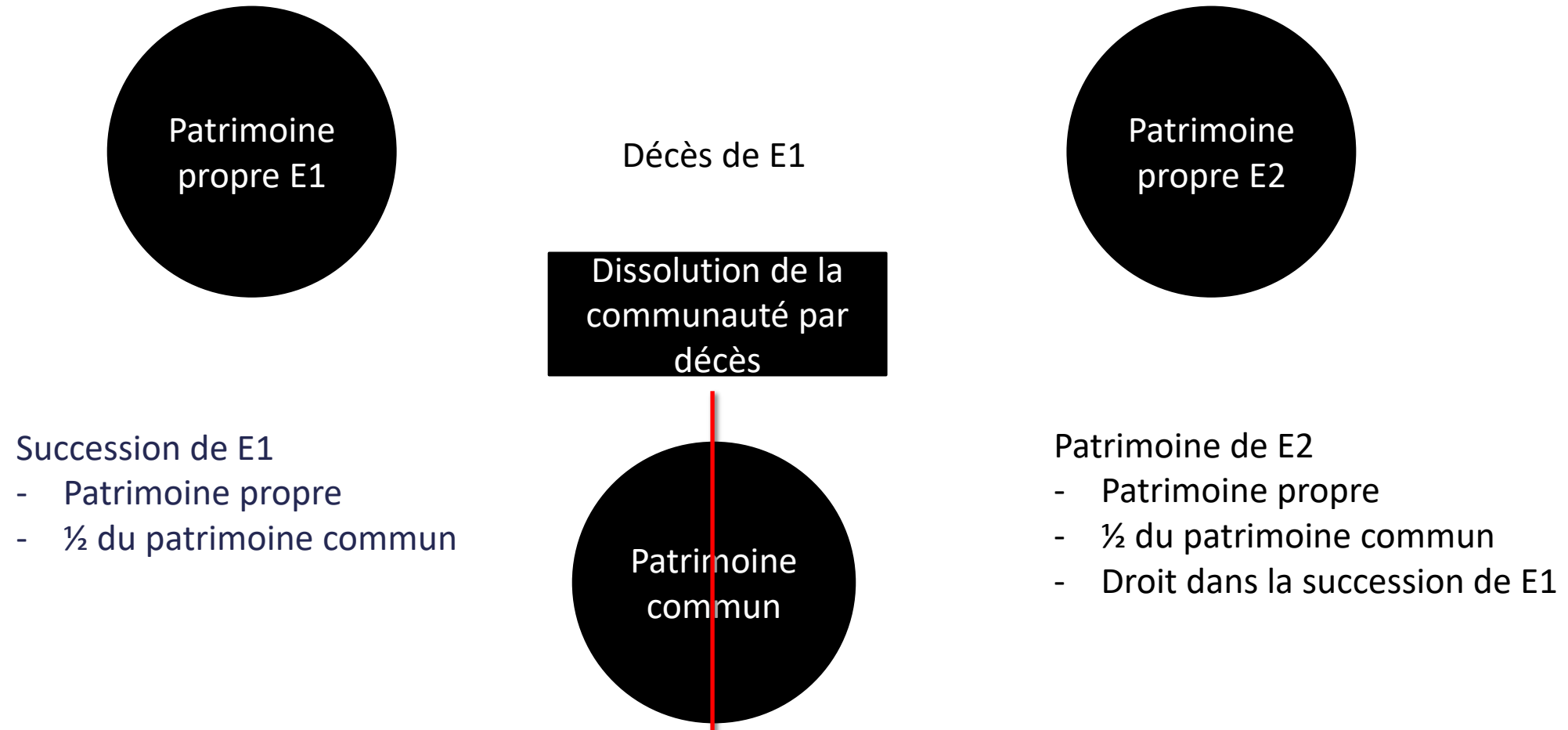
III. Régimes matrimoniaux et gestion du patrimoine



III. Régimes matrimoniaux et gestion du patrimoine



III. Régimes matrimoniaux et gestion du patrimoine



III. Régimes matrimoniaux et gestion du patrimoine

B. Le régime matrimonial

2. Régime de séparation de biens

- principe : chacun est titulaire, non seulement des biens acquis avant le mariage, mais également des biens que **chacun acquerra pendant le mariage** => pas d'acquêts de communauté => il n'y a **que des biens propres**
- exceptions :
 - **indivision**
 - **société d'acquêts**

III. Régimes matrimoniaux et gestion du patrimoine

B. Le régime matrimonial

3. Régime de la participation aux acquêts

- principe : fonctionne comme un **régime de séparation de biens** pendant le mariage, mais comme le **régime légal** au moment de la liquidation (divorce ou décès)

=> 2 phases :

- pendant le mariage, **indépendance** et **protection** en cas d'endettement du conjoint
- dissolution, **partage par moitié** de l'enrichissement du conjoint (créance de participation)

III. Régimes matrimoniaux et gestion du patrimoine

B. Le régime matrimonial

4. Régime de la communauté universelle

- principe : tous les biens, y compris ceux acquis antérieurement au mariage, sont affectés à une **masse commune**
 - **tous les biens sont en communauté**
 - exception : **clause d'exclusion de la communauté** portant sur certains biens personnels (reçus par donation, bijoux de famille, etc.)

III. Régimes matrimoniaux et gestion du patrimoine

B. Le régime matrimonial

5. Changement de régime matrimonial

- un **notaire** doit établir le nouveau contrat, sans condition de durée
- **pas d'homologation judiciaire** en présence d'**enfant mineur**, mais le notaire peut saisir le juge des tutelles s'il estime que les intérêts des enfants mineurs sont insuffisamment préservés

6. Avantages matrimoniaux

- **définition** : avantage reçu par le conjoint auquel il n'aurait pas eu droit dans le régime de la communauté légale

7. Élément d'extranéité

- règlement européen (2016/1103) du 29 janv. 2019 => choix de la loi (résidence habituelle, nationalité commune, à défaut pays avec les liens les plus étroits), unité de la loi

III. Régimes matrimoniaux et gestion du patrimoine

C. Les successions, les libéralités, la fiscalité

1. Succession

- le conjoint survivant a droit à un **¼ en pleine propriété** ou à l'**usufruit sur la totalité des biens** en cas de présence d'enfants nés d'un lit commun
- a droit à un **¼ en pleine proprio** en cas de présence d'enfants nés d'un lit différent
- dans tous les cas : **droit au logement (temporaire et viager)**

2. Libéralités entre époux

- **donations**
 - ne sont plus **révocables** depuis la loi du 26 mai 2004 sr le divorce (biens présents)
 - donation au dernier vivant de la **quotité spéciale entre époux** (QD en PP ou ¼ en PP + 3/4 en usufruit ou usufruit sr le tout : C. civ., art. 1094-1)

III. Régimes matrimoniaux et gestion du patrimoine

C. Les successions, les libéralités, la fiscalité

3. Les conséquences au plan fiscal

- **déclaration commune à l'IR** dès l'année de signature du mariage
- **imposition à l'IFI** dès le 1^{er} janvier suivant le mariage
- **successions** : suppression des droits de mutation à titre gratuit
- tarif des **droits de donation avantageux** :
 - **abattement = 80 724 euros**
 - **taux compris entre 5 et 45 %**

IV. Le divorce : modalités

A. Le divorce par consentement mutuel extrajudiciaire

1. Conditions

- pas de demande d'audition de l'enfant mineur
- aucune des époux ne doit être placé sous **tutelle, curatelle**, sauvegarde de justice, habilitation familiale, mandat de protection future (renvoi au chapitre II du titre XI)
- **pas de dépôt de requête en séparation de corps ou de divorce** avant l'enregistrement de la convention
- **consentement** certain
- **capacité**
- **contenu licite et certain**
- **acte d'avocat** (C. civ., art. 229-1, renvoyant à C. civ., 1374)
- grands nombre de **mentions** exigées par la loi : C. civ., art. 229-3 et s.
- **notaire** chargé de la vérification formelle de la convention

IV. Le divorce : modalités

A. Le divorce par consentement mutuel extrajudiciaire

2. Effets

- **entre les époux** = convention assortie d'un **terme suspensif** constitué par le dépôt au rang des minutes du notaires
- **à l'égard des tiers**, à compter de la **transcription du divorce** sr les registres de l'état civil

3. Procédure

- **délai de réflexion de 15 jours** au profit des époux (C. civ., art. 229-4, al. 1^{er})
- **signature de la convention** par les époux et leurs avocats ensemble
- **annexes** : s'il y a lieu, **formulaire d'information** signé et daté par chacun des enfants mineurs, **état liquidatif** en la forme authentique, acte authentique d'**attribution de biens** soumis à publicité foncière (en cas de prestation compensatoire), **actes d'état civil de moins de 3 mois** y compris des **enfants des lits précédents** (naissance + mariage), **lettre d'envoi** du projet de convention avec AR, **déclaration sur l'honneur** si prestation compensatoire ; souhaitable même si pas de prestation compensatoire

IV. Le divorce : modalités

B. Le divorce conflictuels

Réforme votée par la loi du 23 mars 2019 ; décret d'application du 17 déc. 2019

Procédure ancienne, applicable aux requêtes introduites avant l'entrée en vigueur de la loi, le 1^{er} janvier 2021

- procédure : phase de conciliation + instance de divorce
- formes de divorce :
 - divorce pour altération définitive du lien conjugal
 - divorce pour acceptation du principe de la rupture du mariage
 - divorce pour faute
- conséquences patrimoniales du divorce :
 - liquidation du régime matrimonial
 - prestation compensatoire
 - dommages-intérêts

IV. Le divorce : modalités

B. Le divorce conflictuels

Réforme votée par la loi du 23 mars 2019 ; décret d'application du 17 déc. 2019

Procédure applicable aux demandes de divorce introduites à compter de l'entrée en vigueur de la loi, le 1^{er} janvier 2021

- procédure : unique instance de divorce (suppression de la phase de conciliation)
- formes de divorce :
 - divorce pour altération définitive du lien conjugal (délai de séparation diminué de 2 à 1 an)
 - divorce pour acceptation du principe de la rupture du mariage
 - divorce pour faute
- conséquences patrimoniales du divorce :
 - liquidation du régime matrimonial
 - prestation compensatoire
 - dommages-intérêts

LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL

Introduction

- notions :
 - successions
 - libéralités

LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL

Actes à titre onéreux

Actes à titre gratuit

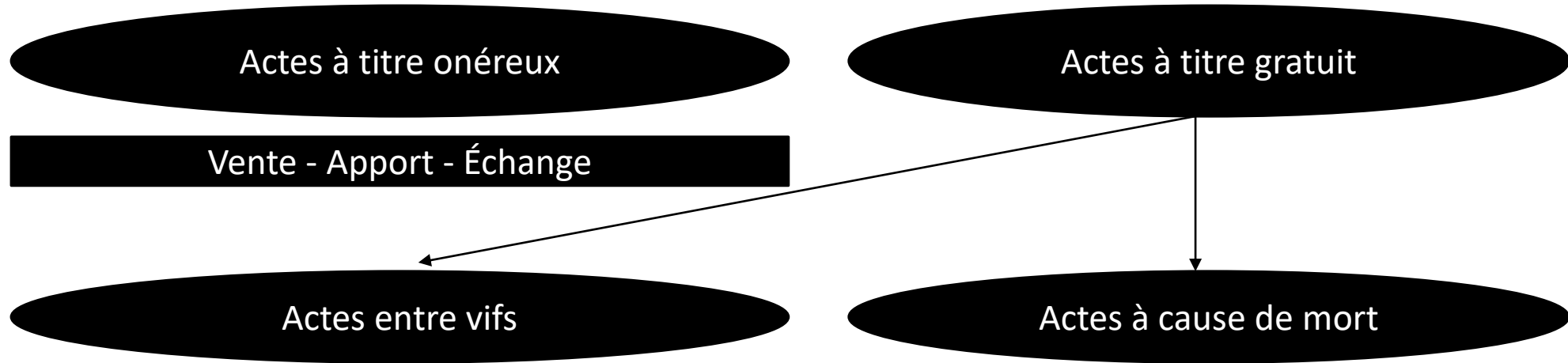
LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL

Actes à titre onéreux

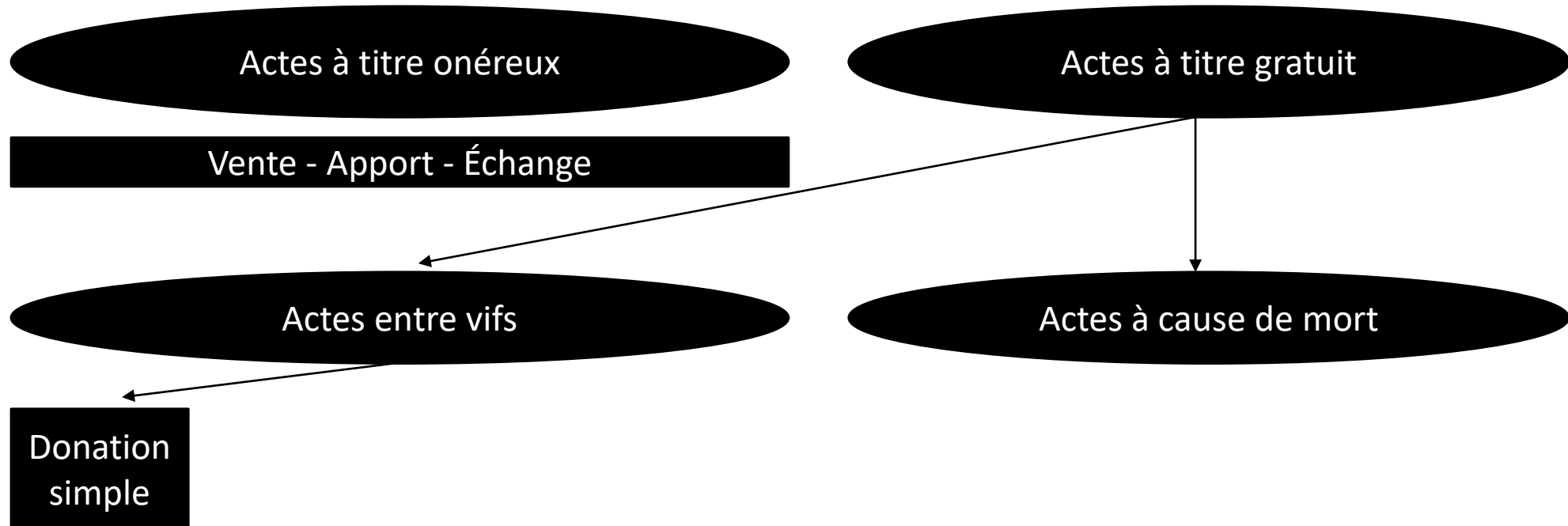
Vente - Apport - Échange

Actes à titre gratuit

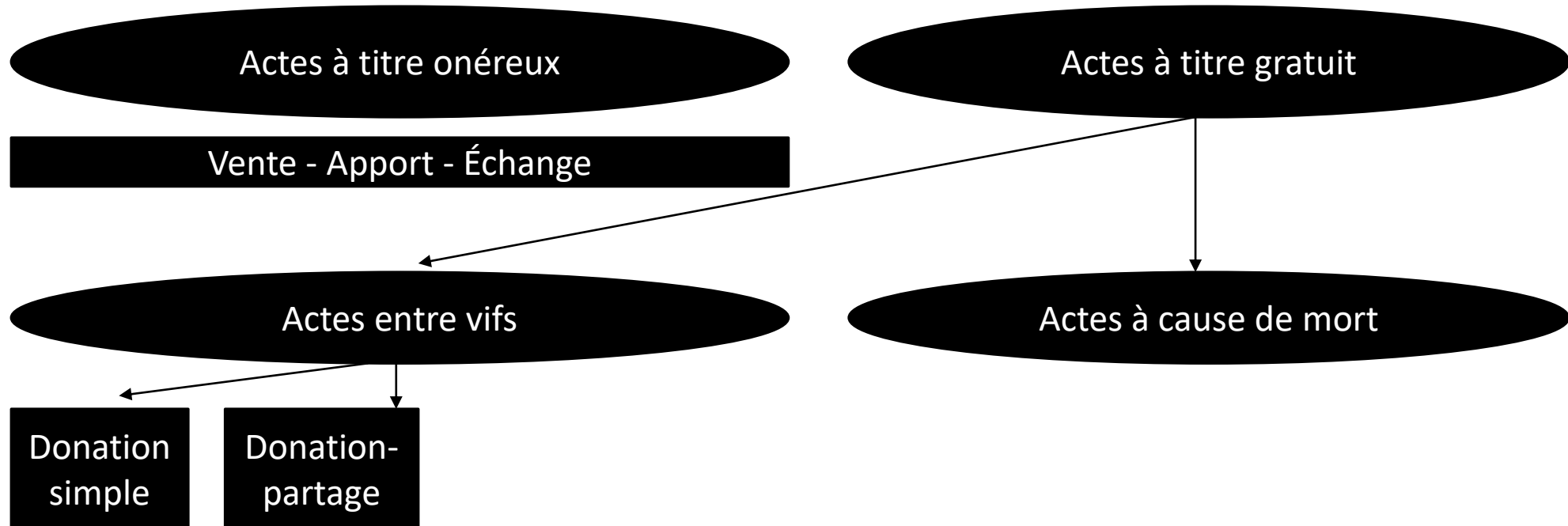
LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL



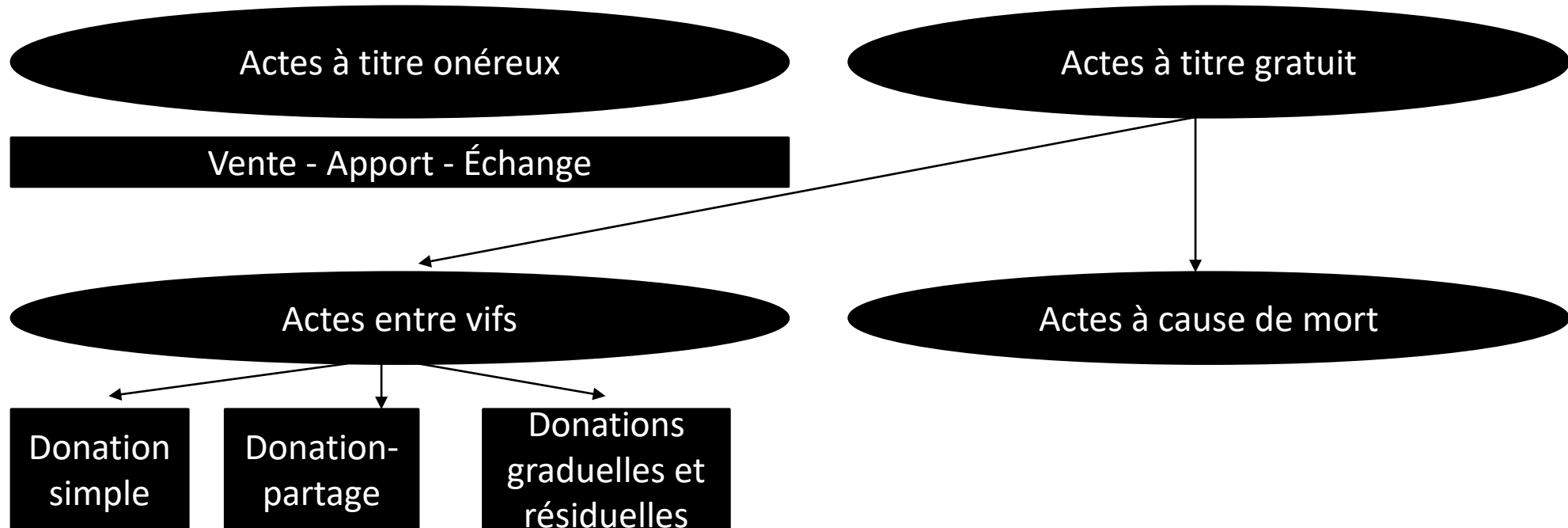
LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL



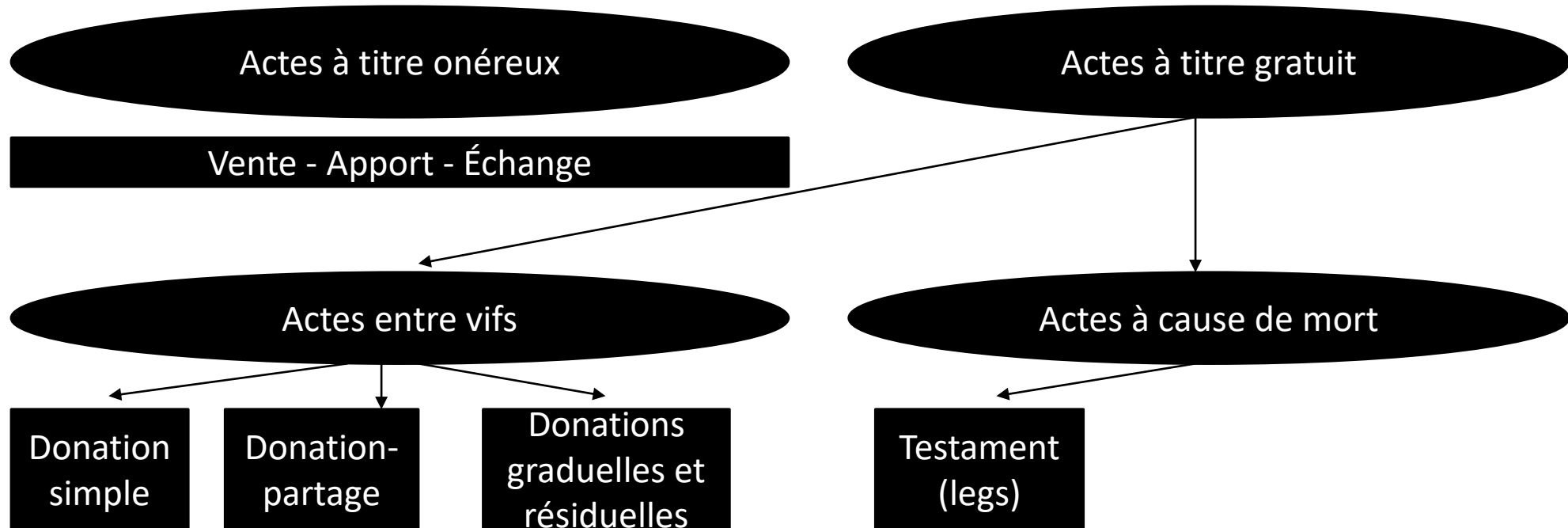
LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL



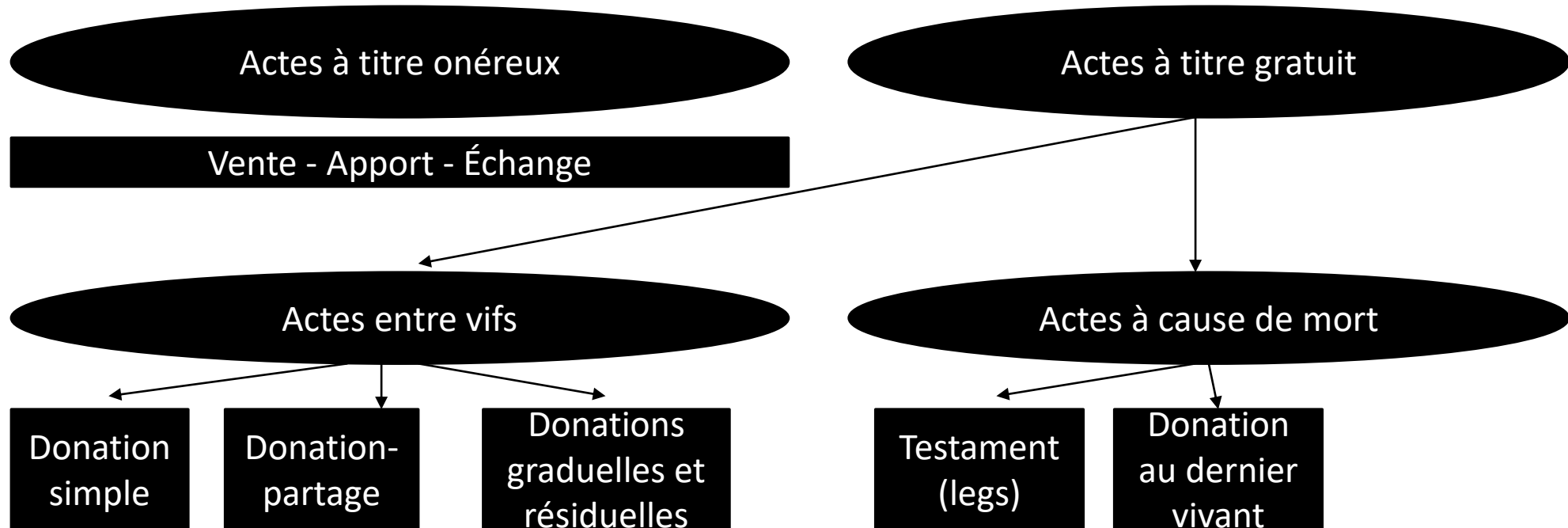
LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL



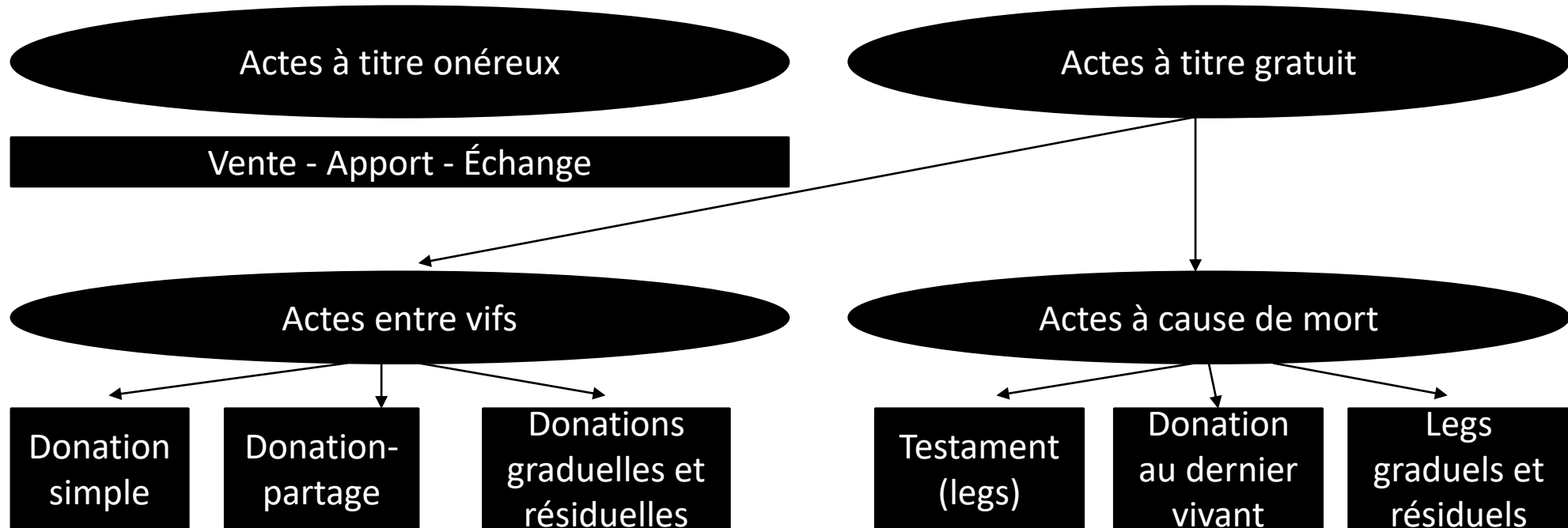
LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL



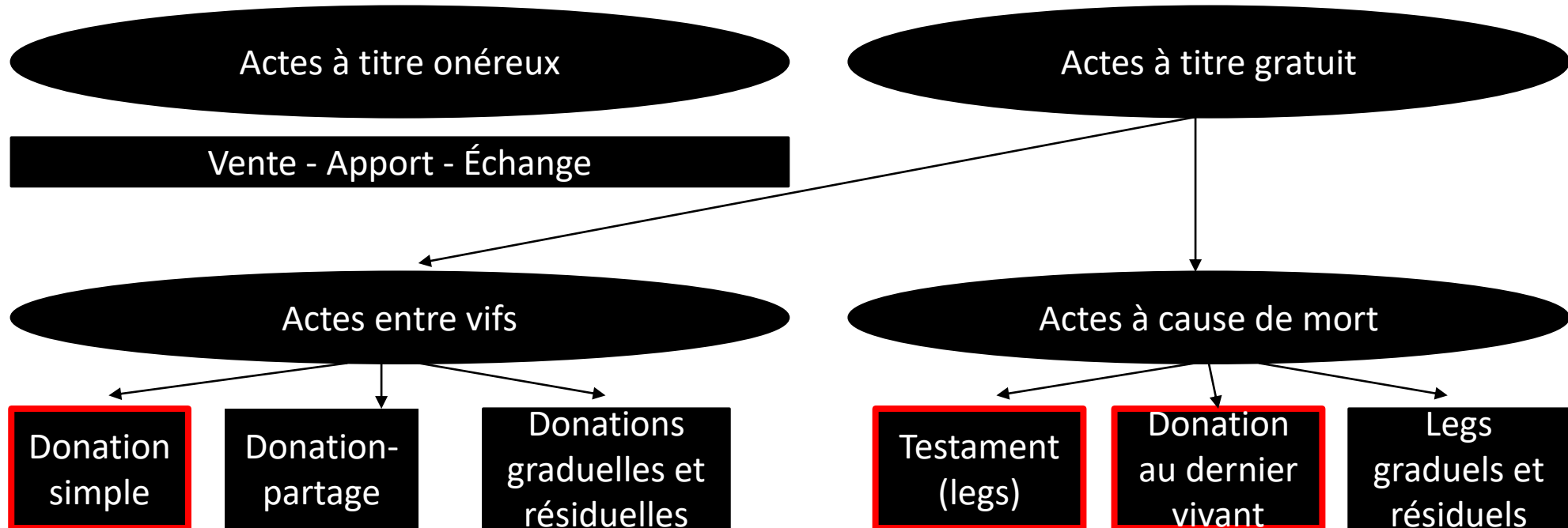
LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL



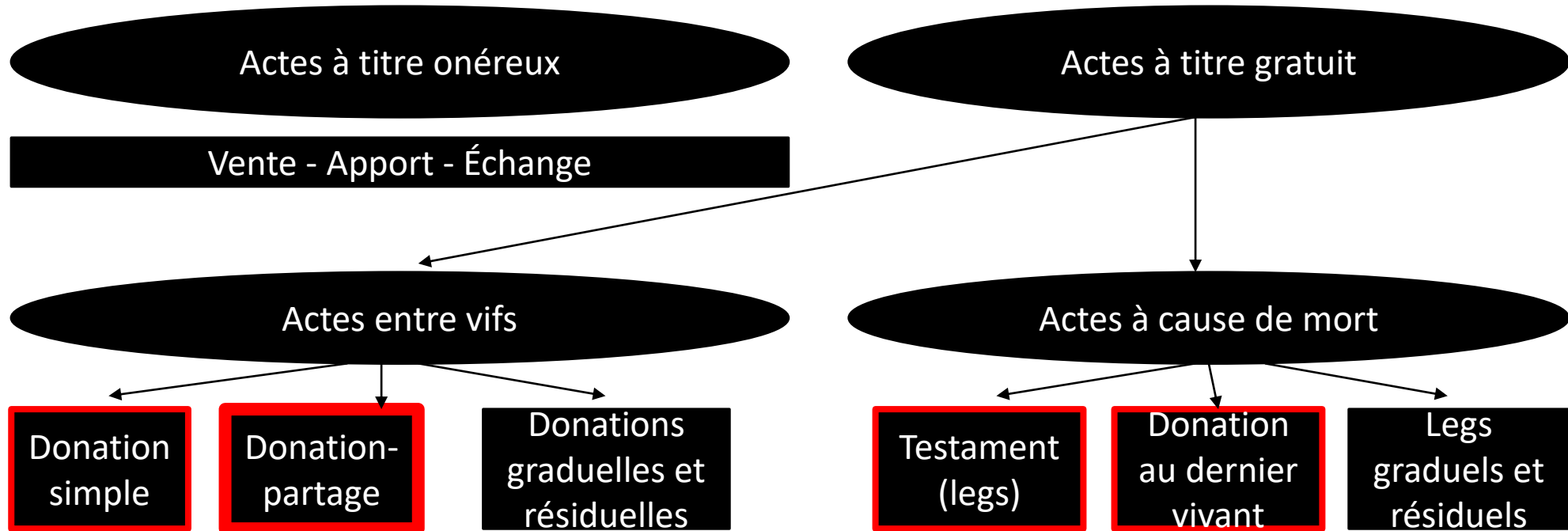
LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL



LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL



LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL



LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL

I. La dévolution légale

A. Les héritiers

- **héritiers** au sens strict
- différentes catégories d'héritiers :
 - héritiers **réservataires**
 - héritiers **ordinaires**
 - héritiers **présomptifs**
 - héritiers ***ab intestat***
- **acte de notoriété**

LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL

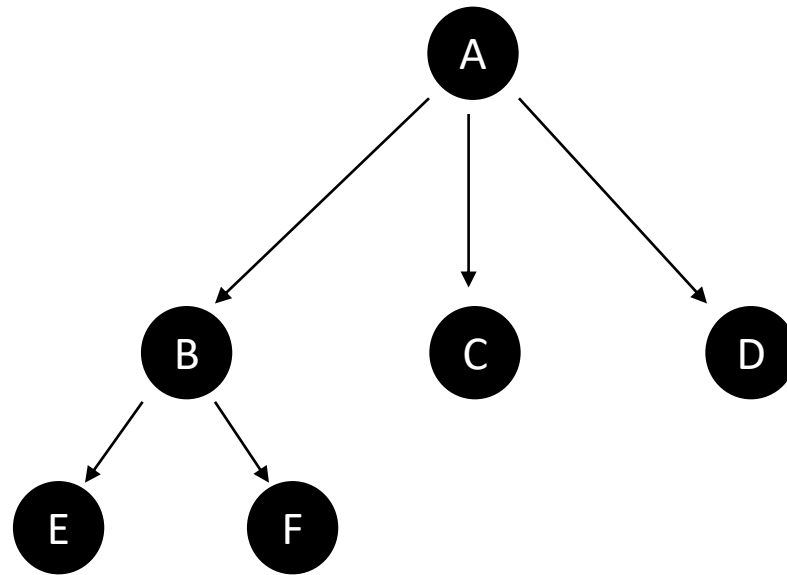
I. La dévolution légale

1. En l'absence de conjoint successible (C. civ., art. 733 à 755)

- **ordre** des héritiers :
 - les enfants et leurs descendants
 - les parents, les frères et sœurs et les descendants de ces derniers (collatéraux privilégiés)
 - les ascendants autres que les parents
 - les collatéraux autres que les frères et sœurs et les descendants de ces derniers (collatéraux ordinaires)
- **représentation** (C. civ., art. 751 à 755)

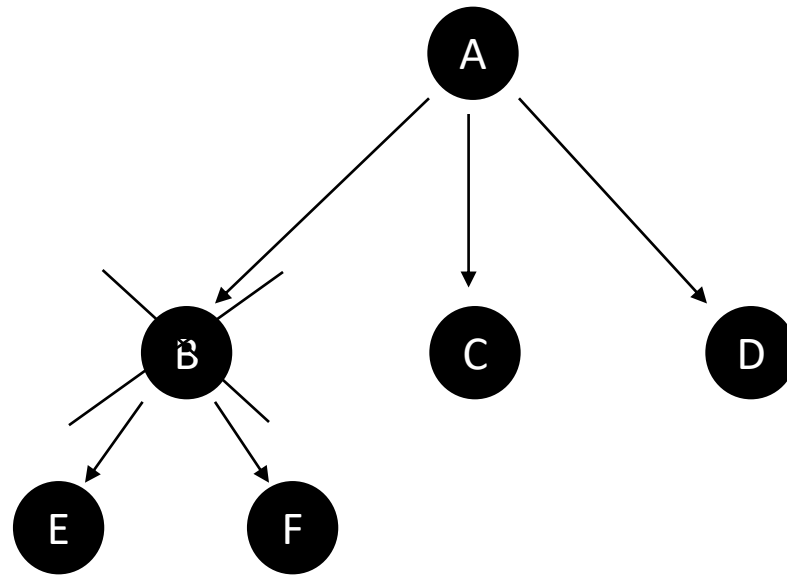
LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL

Représentation en cas de prédécès (1)



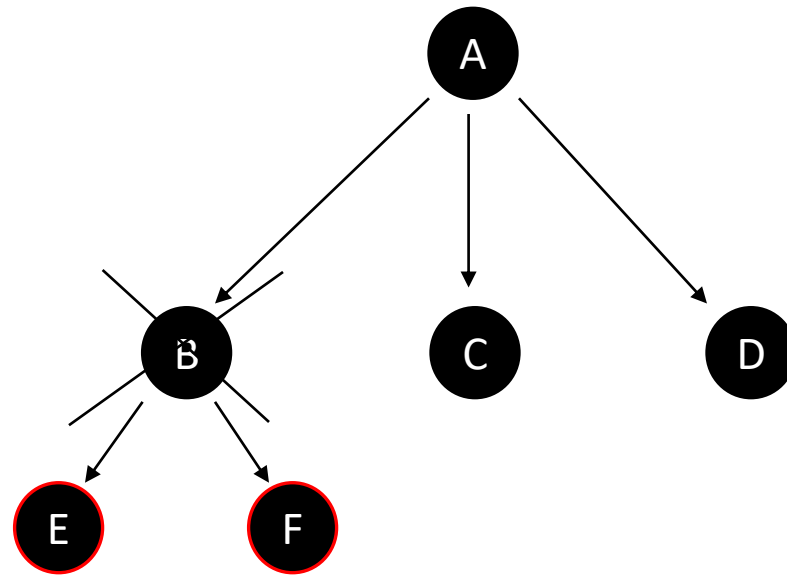
LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL

Représentation en cas de prédécès (2)



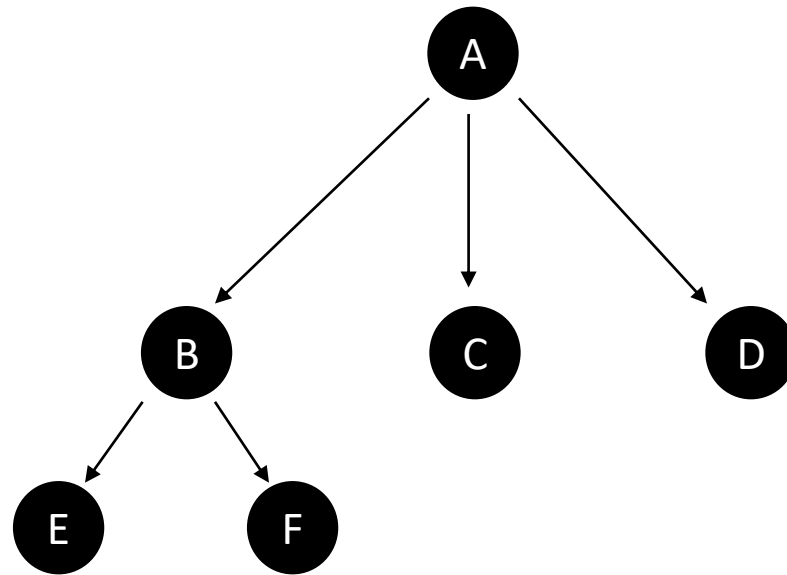
LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL

Représentation en cas de prédécès (3)



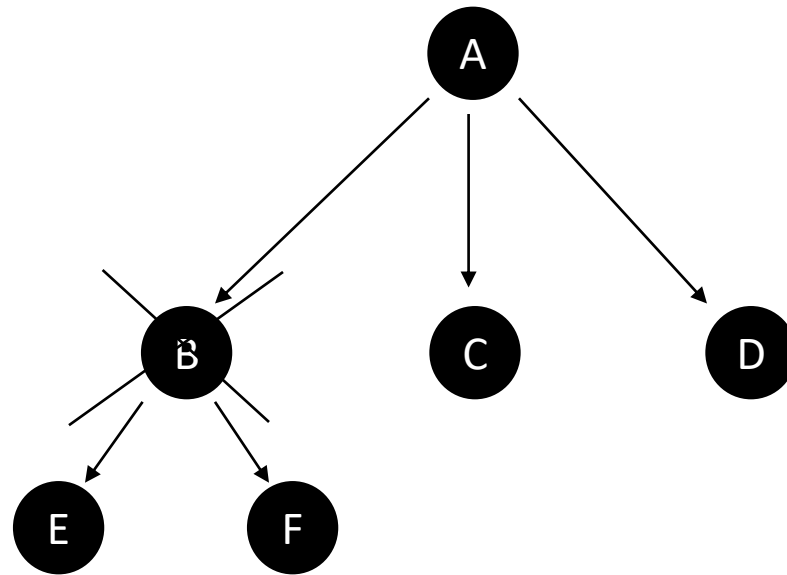
LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL

Représentation en cas de renonciation (1)



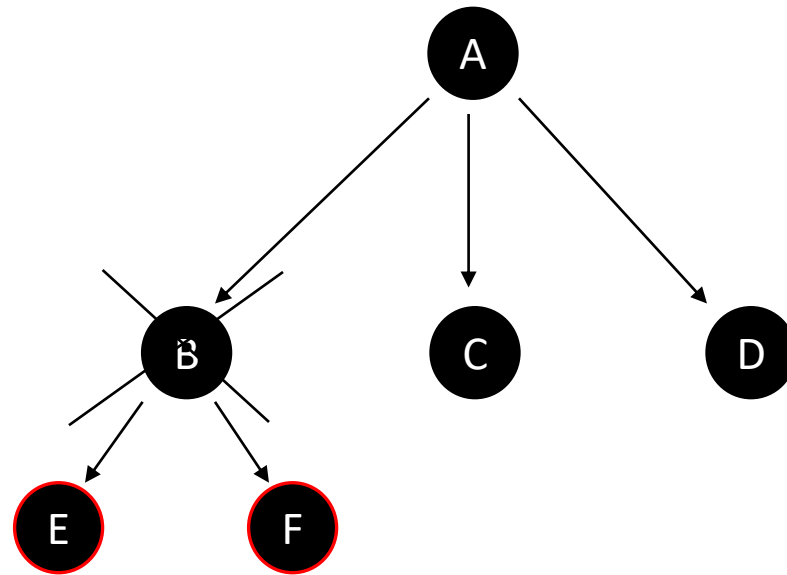
LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL

Représentation en cas de renonciation (2)



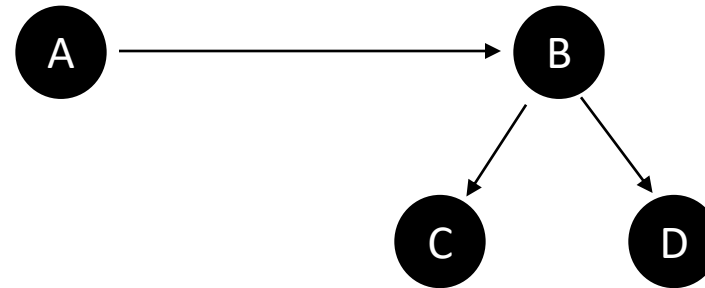
LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL

Représentation en cas de renonciation (3)



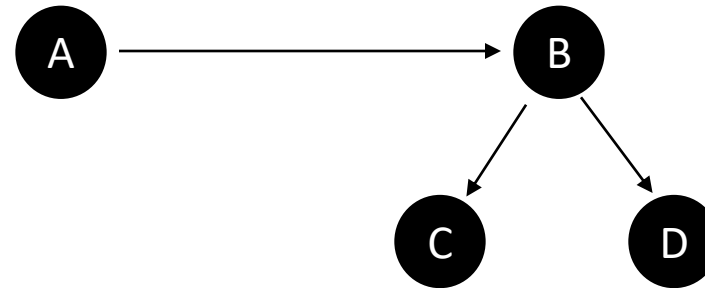
LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL

Représentation en ligne collatérale (1)



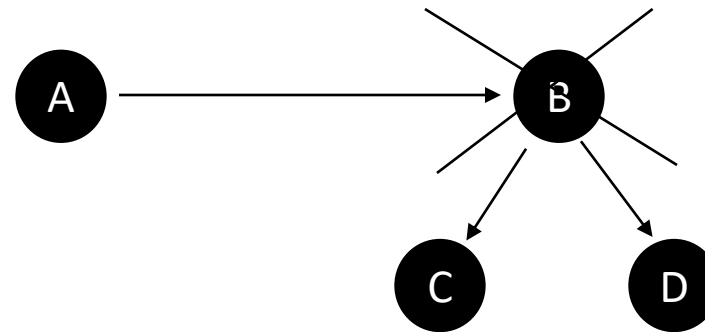
LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL

Représentation en ligne collatérale (1)



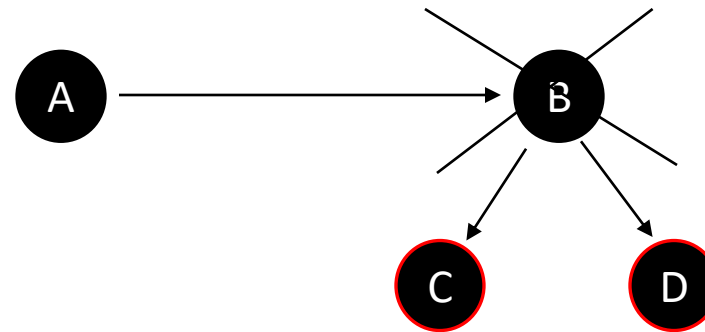
LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL

Représentation en ligne collatérale (2)



LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL

Représentation en ligne collatérale (3)



LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL

1. La dévolution légale

2. En présence d'un conjoint successible (C. civ., art. 756 à 766)

- en présence d'enfants :
 - si enfants de lit commun, c'est-à-dire d'enfants du conjoint prédécédé, **¼ en pleine propriété ou usufruit** => option pour l'**usufruit universel** sur l'intégralité des biens de la succession (C. civ., 757)
 - si enfants de lits différents, ¼ en pleine propriété
 - le tout sauf dispositions contraires prises par l'époux prédécédé
- en l'absence d'enfants, **prime les collatéraux privilégiés** et se trouve en concours avec les parents : ½-½ ; ¾-¼ (sauf droit de retour légal des frères et sœurs)
- **droit temporaire au logement** (+ le mobilier) d'1 an (C. civ., art. 763) ; d'**ordre public**
- **droit viager au logement** (+ le mobilier) (C. civ., art. 764 à 766) : droit d'habitation et d'usage ; pas d'ordre public ; option à exercer dans un **délai d'un an** à compter du décès

LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL



membre de **FPB**

Démembrement de propriété

Attributs du droit de propriété

Usus

LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL

Démembrement de propriété

Attributs du droit de propriété

Usus

Fructus

LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL

Démembrement de propriété

Attributs du droit de propriété

Usus

Fructus

Abusus

LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL

Démembrement de propriété

Attributs du droit de propriété

Usus

Fructus

Abusus

Usus + Fructus = Usufruit

LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL

Démembrement de propriété

Attributs du droit de propriété

Usus

Fructus

Abusus

Usus + Fructus = Usufruit

Usufruit sur :

- bien immobiliers
- titres de société (SCI, SAS, SA...)

LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL

DROITS LÉGAUX DU CONJOINT SURVIVANT

Concours Droits du conjoint survivant	Concours avec des enfants issus de son union avec le défunt	Concours avec des enfants issus d'une pré- cédente union du défunt	Concours avec les parents du défunt	Concours avec un parent du défunt	Concours avec des collatéraux privilégiés (frères et sœurs)	Concours avec d'autres parents du défunt
Droits successoraux	¼ en pleine propriété ou usufruit universel	¼ en pleine propriété	½ en pleine propriété	¾ en pleine propriété	100% en pleine propriété ¹	100% en pleine propriété
Droit temporaire au logement	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Droit viager au logement ²	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Droit à pension ³	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

¹ Sous réserve du droit de retour légal que les frères et sœurs peuvent exercer sur la moitié des biens mobiliers que le défunt aurait reçus par voie de donation ou de succession et qui se retrouveraient en nature dans la succession.

² Sauf si le défunt en a privé son conjoint par testament authentique.

³ Le conjoint survivant dans le besoin peut demander une pension à la succession du conjoint prédécédé.

LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL

I. La dévolution légale

B. L'option successorale

- **acceptation pure et simple**, éventuellement tacite
- **acceptation à concurrence de l'actif net** (C. civ., art. 787 à 803)
- **renonciation** (C. civ., art. 804 à 808)
- **délais**
- **conjoint survivant** : constate son option et détaille les modalités d'exercice de son droit viager au logement

LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL

I. La dévolution légale

C. L'inventaire

- **obligatoire** seulement si l'un des héritiers est mineur ou sous une mesure de protection juridique (tutelle, curatelle, habilitation familiale, mandat de protection future) ou si acceptation à concurrence de l'actif net (C. civ., art. 789)
- à défaut d'inventaire, meubles évalués à **5 % de la valeur du patrimoine**

LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL

I. La dévolution légale

D. L'acte de liquidation et de partage (C. civ., art. 816 à 892)

- partage = acte qui **met fin** à l'indivision :
 - attribution de lots
 - rachat de droits indivis
 - vente du bien indivis
 - licitation (vente aux enchères). Au sens large, vente à l'amiable
- **forme** de l'acte :
 - notarié en présence de biens immobiliers ; exigence ***ad probationem***
 - sous seing privé ou notarié en cas de biens meubles
- **frais** de partage :
 - **émoluments** du notaire, proportionnels à la valeur du patrimoine à partager
 - **droit de partage** (impôt) de 2,5 % sur l'actif net partagé

LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL

I. La dévolution légale

- **partage judiciaire** devant le tribunal judiciaire : très long et compliqué ; à éviter
- pas de partage par voie d'attribution => **tirage au sort**, sauf cas d'attribution préférentielle

LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL

I. La dévolution légale

E. La déclaration de succession (CGI, art. 641 à 645, art. 656, art. 800 à 802 ; Bofip-impôts n° BOI-ENR-DMTG-10-60)

- formalité fiscale obligatoire par laquelle les héritiers **déclarent** ce qu'ils reçoivent à la recette des impôts du dernier domicile du défunt
- fait apparaître les impôts dus : droits de succession = droits de mutation à titre gratuit
 - mode de calcul : **abattement**, variable selon le lien de parenté ; application de la règle du **non-rappel fiscal des donations** de + de 15 ans
 - application d'un **barème**, variable selon le lien de parenté (progressif pour les enfants)
 - exonération de droits pour le **conjoint ou le partenaire survivant**
- délai : **6 mois** après l'ouverture de la succession. A pour conséquence que le partage de la succession intervient en général dans ce délai car les mentions de la déclaration de succession sont proches de celles de l'acte de partage
- sanction : **pénalités de retard**

LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL

I. La dévolution légale

F. Les autres actes du notaire

- attestation immobilière ou attestation de propriété
- certificat de propriété ou certificat de mutation

LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL

Cas pratiques

Cas pratique 1

A décède en laissant à sa succession deux enfants, B et C, et deux petits-enfants, E et F, nés d'un enfant prédécédé, D. Il n'a pas rédigé de testament (succession *ab intestat*) et n'était pas marié au moment de son décès.

Quels sont ses héritiers ?

Quels sont les droits de chacun dans la succession ?

Sous quel régime se trouvent placés les biens dépendant de la succession ?

LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL

Cas pratiques

Cas pratique 2

A décède en laissant à sa succession ses parents, B et C, et trois sœurs, D, E et F. Il n'a pas rédigé de testament (succession *ab intestat*) et n'était pas marié au moment de son décès.

Quels sont ses héritiers ?

Quels sont les droits de chacun dans la succession ?

Sous quel régime se trouvent placés les biens dépendant de la succession ?

LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL

Cas pratiques

Cas pratique 3

A décède en laissant à sa succession sa mère, B, un frère, C, et trois nièces, D, E et F, nées de sa sœur prédécédée, G. Il n'a pas rédigé de testament (succession *ab intestat*) et n'était pas marié au moment de son décès. C, qui a deux enfants, H et I, renonce à la succession.

Quels sont les héritiers de A ?

Quels sont les droits de chacun dans la succession ?

Sous quel régime se trouvent placés les biens dépendant de la succession ?

LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL

Cas pratiques

Cas pratique 4

A décède en laissant à sa succession deux enfants. L'un est né de son union avec B, son conjoint survivant. L'autre est né d'une précédente union. Sa mère est encore en vie au moment de son décès. Il n'a pas rédigé de testament (succession *ab intestat*).

Quels sont ses héritiers ?

Quels sont les droits de chacun dans la succession ?

Quels sont les droits du conjoint survivant ?

Sous quel régime se trouvent placés les biens dépendant de la succession ?

LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL

Cas pratiques

Cas pratique 5

A décède sans laisser d'enfants. Il était marié avec B. Ses parents sont encore en vie au moment de son décès. Il avait pour seul patrimoine la maison dans laquelle il vivait avec son épouse.

Quels sont ses héritiers ?

Quels sont les droits de chacun dans la succession ?

Quels sont les droits du conjoint survivant ?

Les parents souhaitent vendre la maison contre l'avis du conjoint survivant. Le peuvent-ils ?

LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL

Cas pratiques

Cas pratique 6

A décède sans laisser d'enfants. Il était marié avec B. Une sœur est encore en vie au moment de son décès. Il était propriétaire de la maison dans laquelle il vivait avec son épouse, ainsi que de biens mobiliers que lui avaient donnés ses parents.

Quels sont ses héritiers ?

Quels sont les droits de chacun dans la succession ?

Quels sont les droits du conjoint survivant ?

La sœur a-t-elle des droits à faire valoir ?

LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL

Cas pratiques

Cas pratique 7

A décède en laissant deux enfants issus de son union avec B, son conjoint survivant. Un frère et une sœur sont encore en vie au moment de son décès. Il était propriétaire, entre autres biens, de la maison dans laquelle il vivait avec son épouse. Envisageant de se séparer de cette dernière, il l'avait, quelques semaines avant son décès, privée de son droit viager au logement par testament authentique.

Quels sont ses héritiers ?

Quels sont les droits de chacun dans la succession ?

Quels sont les droits du conjoint survivant ?

Le frère et la sœur du défunt ont-ils des droits à faire valoir ?

Si le défunt avait, dans son testament authentique, désigné ses deux enfants légataires universels, quels seraient les droits du conjoint survivant ?

LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL

Cas pratiques

Cas pratique 8

Un père décède le 15 décembre 2019 en laissant deux enfants à sa succession, A et B (il n’y a pas de conjoint survivant, ni de testament). Son patrimoine est constitué pour l’essentiel d’une entreprise et de trois biens immobiliers. Le 27 février 2020, A accepte purement et simplement la succession. Le 30 avril 2020, il délivre à B une sommation d’opter. B vient vous consulter sur divers points.

L’acceptation de A est-elle valable ?

La sommation d’opter est-elle valable ?

Si oui, quel délai fait-elle courir ?

Quelle est la sanction du non-exercice de l’option ?

B, qui a lui-même deux enfants mineurs, craint que la succession ne soit déficitaire. Il est également soucieux car la survie de l’entreprise de son père suppose l’accomplissement de certains actes dans l’immédiat.

B peut-il passer des actes concernant l’entreprise sans être considéré comme acceptant pur et simple de la succession ?

Quels sont les conseils que vous pourriez donner à B concernant l’exercice de son option successorale en lui exposant les avantages et inconvénients des différentes branches de l’option ?

LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL

Cas pratiques

Cas pratique 1

A décède en laissant à sa succession deux enfants, B et C, et deux petits-enfants, E et F, nés d'un enfant prédécédé, D. Il n'a pas rédigé de testament (succession *ab intestat*) et n'était pas marié au moment de son décès.

Quels sont ses héritiers ?

Quels sont les droits de chacun dans la succession ?

Sous quel régime se trouvent placés les biens dépendant de la succession ?

LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL

Cas pratiques

Cas pratique 1

A décède en laissant à sa succession deux enfants, B et C, et deux petits-enfants, E et F, nés d'un enfant prédécédé, D. Il n'a pas rédigé de testament (succession *ab intestat*) et n'était pas marié au moment de son décès.

Quels sont ses héritiers ? B, C, E et F, ses deux derniers venant à la succession en représentation de leur parent D

Quels sont les droits de chacun dans la succession ?

Sous quel régime se trouvent placés les biens dépendant de la succession ?

LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL

Cas pratiques

Cas pratique 1

A décède en laissant à sa succession deux enfants, B et C, et deux petits-enfants, E et F, nés d'un enfant prédécédé, D. Il n'a pas rédigé de testament (succession *ab intestat*) et n'était pas marié au moment de son décès.

Quels sont ses héritiers ? B, C, E et F, ses deux derniers venant à la succession en représentation de leur parent D

Quels sont les droits de chacun dans la succession ? B : 1/3 ; C : 1/3 ; E : 1/6 ; F : 1/6

Sous quel régime se trouvent placés les biens dépendant de la succession ?

LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL

Cas pratiques

Cas pratique 1

A décède en laissant à sa succession deux enfants, B et C, et deux petits-enfants, E et F, nés d'un enfant prédécédé, D. Il n'a pas rédigé de testament (succession *ab intestat*) et n'était pas marié au moment de son décès.

Quels sont ses héritiers ? B, C, E et F, ses deux derniers venant à la succession en représentation de leur parent D

Quels sont les droits de chacun dans la succession ? B : 1/3 ; C : 1/3 ; E : 1/6 ; F : 1/6

Sous quel régime se trouvent placés les biens dépendant de la succession ? Indivision

LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL

Cas pratiques

Cas pratique 2

A décède en laissant à sa succession ses parents, B et C, et trois sœurs, D, E et F. Il n'a pas rédigé de testament (succession *ab intestat*) et n'était pas marié au moment de son décès.

Quels sont ses héritiers ?

Quels sont les droits de chacun dans la succession ?

Sous quel régime se trouvent placés les biens dépendant de la succession ?

LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL

Cas pratiques

Cas pratique 2

A décède en laissant à sa succession ses parents, B et C, et trois sœurs, D, E et F. Il n'a pas rédigé de testament (succession *ab intestat*) et n'était pas marié au moment de son décès.

Quels sont ses héritiers ? B, C, D, E et F

Quels sont les droits de chacun dans la succession ?

Sous quel régime se trouvent placés les biens dépendant de la succession ?

LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL

Cas pratiques

Cas pratique 2

A décède en laissant à sa succession ses parents, B et C, et trois sœurs, D, E et F. Il n'a pas rédigé de testament (succession *ab intestat*) et n'était pas marié au moment de son décès.

Quels sont ses héritiers ? B, C, D, E et F

Quels sont les droits de chacun dans la succession ? B : 1/4 ; C : 1/4 ;
D : 1/6 ; E : 1/6 ; F : 1/6

Sous quel régime se trouvent placés les biens dépendant de la succession ?

LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL

Cas pratiques

Cas pratique 2

A décède en laissant à sa succession ses parents, B et C, et trois sœurs, D, E et F. Il n'a pas rédigé de testament (succession *ab intestat*) et n'était pas marié au moment de son décès.

Quels sont ses héritiers ? B, C, D, E et F

Quels sont les droits de chacun dans la succession ? B : 1/4 ; C : 1/4 ;
D : 1/6 ; E : 1/6 ; F : 1/6

Sous quel régime se trouvent placés les biens dépendant de la succession ? Indivision

LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL

Cas pratiques

Cas pratique 3

A décède en laissant à sa succession sa mère, B, un frère, C, et trois nièces, D, E et F, nées de sa sœur prédécédée, G. Il n'a pas rédigé de testament (succession *ab intestat*) et n'était pas marié au moment de son décès. C, qui a deux enfants, H et I, renonce à la succession.

Quels sont les héritiers de A ?

Quels sont les droits de chacun dans la succession ?

Sous quel régime se trouvent placés les biens dépendant de la succession ?

LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL

Cas pratiques

Cas pratique 3

A décède en laissant à sa succession sa mère, B, un frère, C, et trois nièces, D, E et F, nées de sa sœur prédécédée, G. Il n'a pas rédigé de testament (succession *ab intestat*) et n'était pas marié au moment de son décès. C, qui a deux enfants, H et I, renonce à la succession.

Quels sont les héritiers de A ? B, de son propre chef ; D, E et F, en représentation de leur mère prédécédée ; H et I, en représentation de leur père renonçant

Quels sont les droits de chacun dans la succession ?

Sous quel régime se trouvent placés les biens dépendant de la succession ?

LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL

Cas pratiques

Cas pratique 3

A décède en laissant à sa succession sa mère, B, un frère, C, et trois nièces, D, E et F, nées de sa sœur prédécédée, G. Il n'a pas rédigé de testament (succession *ab intestat*) et n'était pas marié au moment de son décès. C, qui a deux enfants, H et I, renonce à la succession.

Quels sont les héritiers de A ? B, de son propre chef ; D, E et F, en représentation de leur mère prédécédée ; H et I, en représentation de leur père renonçant

Quels sont les droits de chacun dans la succession ? B : 1/4 ; D : 1/8 ;
E : 1/8 ; F : 1/8 ; H : 3/16 ; I : 3/16

Sous quel régime se trouvent placés les biens dépendant de la succession ?

LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL

Cas pratiques

Cas pratique 3

A décède en laissant à sa succession sa mère, B, un frère, C, et trois nièces, D, E et F, nées de sa sœur prédécédée, G. Il n'a pas rédigé de testament (succession *ab intestat*) et n'était pas marié au moment de son décès. C, qui a deux enfants, H et I, renonce à la succession.

Quels sont les héritiers de A ? B, de son propre chef ; D, E et F, en représentation de leur mère prédécédée ; H et I, en représentation de leur père renonçant

Quels sont les droits de chacun dans la succession ? B : $\frac{1}{4}$; D : $\frac{1}{8}$;
E : $\frac{1}{8}$; F : $\frac{1}{8}$; H : $\frac{3}{16}$; I : $\frac{3}{16}$

Sous quel régime se trouvent placés les biens dépendant de la succession ? Indivision

Droits en l'absence de B : D : $\frac{1}{6}$; E : $\frac{1}{6}$; F : $\frac{1}{6}$; H : $\frac{1}{4}$; I : $\frac{1}{4}$

LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL

Cas pratiques

Cas pratique 4

A décède en laissant à sa succession deux enfants. L'un est né de son union avec B, son conjoint survivant. L'autre est né d'une précédente union. Sa mère est encore en vie au moment de son décès. Il n'a pas rédigé de testament (succession *ab intestat*).

Quels sont ses héritiers ?

Quels sont les droits de chacun dans la succession ?

Quels sont les droits du conjoint survivant ?

Sous quel régime se trouvent placés les biens dépendant de la succession ?

LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL

Cas pratiques

Cas pratique 4

A décède en laissant à sa succession deux enfants. L'un est né de son union avec B, son conjoint survivant. L'autre est né d'une précédente union. Sa mère est encore en vie au moment de son décès. Il n'a pas rédigé de testament (succession *ab intestat*).

Quels sont ses héritiers ? Les deux enfants + le conjoint survivant

Quels sont les droits de chacun dans la succession ?

Quels sont les droits du conjoint survivant ?

Sous quel régime se trouvent placés les biens dépendant de la succession ?

LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL

Cas pratiques

Cas pratique 4

A décède en laissant à sa succession deux enfants. L'un est né de son union avec B, son conjoint survivant. L'autre est né d'une précédente union. Sa mère est encore en vie au moment de son décès. Il n'a pas rédigé de testament (succession *ab intestat*).

Quels sont ses héritiers ? Les deux enfants + le conjoint survivant

Quels sont les droits de chacun dans la succession ? $\frac{3}{8}$ par enfant + $\frac{1}{4}$ conjoint survivant

Quels sont les droits du conjoint survivant ?

Sous quel régime se trouvent placés les biens dépendant de la succession ?

LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL

Cas pratiques

Cas pratique 4

A décède en laissant à sa succession deux enfants. L'un est né de son union avec B, son conjoint survivant. L'autre est né d'une précédente union. Sa mère est encore en vie au moment de son décès. Il n'a pas rédigé de testament (succession *ab intestat*).

Quels sont ses héritiers ? Les deux enfants + le conjoint survivant

Quels sont les droits de chacun dans la succession ? $\frac{3}{8}$ par enfant + $\frac{1}{4}$ conjoint survivant

Quels sont les droits du conjoint survivant ? $\frac{1}{4}$ en pleine propriété + droit temporaire et viager au logement

Sous quel régime se trouvent placés les biens dépendant de la succession ?

LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL

Cas pratiques

Cas pratique 4

A décède en laissant à sa succession deux enfants. L'un est né de son union avec B, son conjoint survivant. L'autre est né d'une précédente union. Sa mère est encore en vie au moment de son décès. Il n'a pas rédigé de testament (succession *ab intestat*).

Quels sont ses héritiers ? Les deux enfants + le conjoint survivant

Quels sont les droits de chacun dans la succession ? $\frac{3}{8}$ par enfant + $\frac{1}{4}$ conjoint survivant

Quels sont les droits du conjoint survivant ? $\frac{1}{4}$ en pleine propriété + droit temporaire et viager au logement

Sous quel régime se trouvent placés les biens dépendant de la succession ? Indivision

LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL

Cas pratiques

Cas pratique 5

A décède sans laisser d'enfants. Il était marié avec B. Ses parents sont encore en vie au moment de son décès. Il avait pour seul patrimoine la maison dans laquelle il vivait avec son épouse.

Quels sont ses héritiers ?

Quels sont les droits de chacun dans la succession ?

Quels sont les droits du conjoint survivant ?

Les parents souhaitent vendre la maison contre l'avis du conjoint survivant. Le peuvent-ils ?

LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL

Cas pratiques

Cas pratique 5

A décède sans laisser d'enfants. Il était marié avec B. Ses parents sont encore en vie au moment de son décès. Il avait pour seul patrimoine la maison dans laquelle il vivait avec son épouse.

Quels sont ses héritiers ? Le conjoint survivant + les deux parents

Quels sont les droits de chacun dans la succession ?

Quels sont les droits du conjoint survivant ?

Les parents souhaitent vendre la maison contre l'avis du conjoint survivant. Le peuvent-ils ?

LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL

Cas pratiques

Cas pratique 5

A décède sans laisser d'enfants. Il était marié avec B. Ses parents sont encore en vie au moment de son décès. Il avait pour seul patrimoine la maison dans laquelle il vivait avec son épouse.

Quels sont ses héritiers ? Le conjoint survivant + les deux parents

Quels sont les droits de chacun dans la succession ? $\frac{1}{2}$ conjoint survivant + $\frac{1}{4}$ pour chaque parent

Quels sont les droits du conjoint survivant ?

Les parents souhaitent vendre la maison contre l'avis du conjoint survivant. Le peuvent-ils ?

LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL

Cas pratiques

Cas pratique 5

A décède sans laisser d'enfants. Il était marié avec B. Ses parents sont encore en vie au moment de son décès. Il avait pour seul patrimoine la maison dans laquelle il vivait avec son épouse.

Quels sont ses héritiers ? Le conjoint survivant + les deux parents

Quels sont les droits de chacun dans la succession ? $\frac{1}{2}$ conjoint survivant + $\frac{1}{4}$ pour chaque parent

Quels sont les droits du conjoint survivant ? $\frac{1}{2}$ en pleine propriété + droit temporaire et viager au logement

Les parents souhaitent vendre la maison contre l'avis du conjoint survivant. Le peuvent-ils ?

LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL

Cas pratiques

Cas pratique 5

A décède sans laisser d'enfants. Il était marié avec B. Ses parents sont encore en vie au moment de son décès. Il avait pour seul patrimoine la maison dans laquelle il vivait avec son épouse.

Quels sont ses héritiers ? Le conjoint survivant + les deux parents

Quels sont les droits de chacun dans la succession ? $\frac{1}{2}$ conjoint survivant + $\frac{1}{4}$ pour chaque parent

Quels sont les droits du conjoint survivant ? $\frac{1}{2}$ en pleine propriété + droit temporaire et viager au logement

Les parents souhaitent vendre la maison contre l'avis du conjoint survivant. Le peuvent-ils ? Non, en raison de la situation d'indivision. Le conjoint survivant dispose en outre d'un droit d'attribution préférentielle sur la maison ou du droit viager au logement

LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL

Cas pratiques

Cas pratique 6

A décède sans laisser d'enfants. Il était marié avec B. Une sœur est encore en vie au moment de son décès. Il était propriétaire de la maison dans laquelle il vivait avec son épouse, ainsi que de biens mobiliers que lui avaient donnés ses parents.

Quels sont ses héritiers ?

Quels sont les droits de chacun dans la succession ?

Quels sont les droits du conjoint survivant ?

La sœur a-t-elle des droits à faire valoir ?

LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL

Cas pratiques

Cas pratique 6

A décède sans laisser d'enfants. Il était marié avec B. Une sœur est encore en vie au moment de son décès. Il était propriétaire de la maison dans laquelle il vivait avec son épouse, ainsi que de biens mobiliers que lui avaient donnés ses parents.

Quels sont ses héritiers ? Le conjoint survivant

Quels sont les droits de chacun dans la succession ?

Quels sont les droits du conjoint survivant ?

La sœur a-t-elle des droits à faire valoir ?

LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL

Cas pratiques

Cas pratique 6

A décède sans laisser d'enfants. Il était marié avec B. Une sœur est encore en vie au moment de son décès. Il était propriétaire de la maison dans laquelle il vivait avec son épouse, ainsi que de biens mobiliers que lui avaient donnés ses parents.

Quels sont ses héritiers ? Le conjoint survivant

Quels sont les droits de chacun dans la succession ? Le conjoint survivant recueille l'intégralité de la succession

Quels sont les droits du conjoint survivant ?

La sœur a-t-elle des droits à faire valoir ?

LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL

Cas pratiques

Cas pratique 6

A décède sans laisser d'enfants. Il était marié avec B. Une sœur est encore en vie au moment de son décès. Il était propriétaire de la maison dans laquelle il vivait avec son épouse, ainsi que de biens mobiliers que lui avaient donnés ses parents.

Quels sont ses héritiers ? Le conjoint survivant

Quels sont les droits de chacun dans la succession ? Le conjoint survivant recueille l'intégralité de la succession

Quels sont les droits du conjoint survivant ? 100% de la succession

La sœur a-t-elle des droits à faire valoir ?

LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL

Cas pratiques

Cas pratique 6

A décède sans laisser d'enfants. Il était marié avec B. Une sœur est encore en vie au moment de son décès. Il était propriétaire de la maison dans laquelle il vivait avec son épouse, ainsi que de biens mobiliers que lui avaient donnés ses parents.

Quels sont ses héritiers ? Le conjoint survivant

Quels sont les droits de chacun dans la succession ? Le conjoint survivant recueille l'intégralité de la succession, sous réserve du droit de retour légal de la sœur

Quels sont les droits du conjoint survivant ? 100% de la succession, sous réserve du droit de retour légal de la sœur

La sœur a-t-elle des droits à faire valoir ? Droit de retour légal sur la moitié des biens mobiliers reçus du défunt par voie de donation ou de succession et qui se retrouvent en nature dans la succession

LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL

Cas pratiques

Cas pratique 7

A décède en laissant deux enfants, issus d'une précédente union, et B, son conjoint. Un frère et une sœur sont encore en vie au moment de son décès. Il était propriétaire, entre autres biens, de la maison dans laquelle il vivait avec son épouse. Envisageant de se séparer de cette dernière, il l'avait, quelques semaines avant son décès, privée de son droit viager au logement par testament authentique.

Quels sont ses héritiers ?

Quels sont les droits de chacun dans la succession ?

Quels sont les droits du conjoint survivant ?

Le frère et la sœur du défunt ont-ils des droits à faire valoir ?

Si le défunt avait, dans son testament authentique, désigné ses deux enfants légataires universels, quels seraient les droits du conjoint survivant ?

LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL

Cas pratiques

Cas pratique 7

A décède en laissant deux enfants, issus d'une précédente union, et B, son conjoint. Un frère et une sœur sont encore en vie au moment de son décès. Il était propriétaire, entre autres biens, de la maison dans laquelle il vivait avec son épouse. Envisageant de se séparer de cette dernière, il l'avait, quelques semaines avant son décès, privée de son droit viager au logement par testament authentique.

Quels sont ses héritiers ? Les deux enfants + le conjoint survivant

Quels sont les droits de chacun dans la succession ?

Quels sont les droits du conjoint survivant ?

Le frère et la sœur du défunt ont-ils des droits à faire valoir ?

Si le défunt avait, dans son testament authentique, désigné ses deux enfants légataires universels, quels seraient les droits du conjoint survivant ?

LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL

Cas pratiques

Cas pratique 7

A décède en laissant deux enfants, issus d'une précédente union, et B, son conjoint. Un frère et une sœur sont encore en vie au moment de son décès. Il était propriétaire, entre autres biens, de la maison dans laquelle il vivait avec son épouse. Envisageant de se séparer de cette dernière, il l'avait, quelques semaines avant son décès, privée de son droit viager au logement par testament authentique.

Quels sont ses héritiers ? Les deux enfants + le conjoint survivant

Quels sont les droits de chacun dans la succession ? $\frac{3}{8}$ par enfant + $\frac{1}{4}$ conjoint survivant

Quels sont les droits du conjoint survivant ?

Le frère et la sœur du défunt ont-ils des droits à faire valoir ?

Si le défunt avait, dans son testament authentique, désigné ses deux enfants légataires universels, quels seraient les droits du conjoint survivant ?

LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL

Cas pratiques

Cas pratique 7

A décède en laissant deux enfants, issus d'une précédente union, et B, son conjoint. Un frère et une sœur sont encore en vie au moment de son décès. Il était propriétaire, entre autres biens, de la maison dans laquelle il vivait avec son épouse. Envisageant de se séparer de cette dernière, il l'avait, quelques semaines avant son décès, privée de son droit viager au logement par testament authentique.

Quels sont ses héritiers ? Les deux enfants + le conjoint survivant

Quels sont les droits de chacun dans la succession ? $\frac{3}{8}$ par enfant + $\frac{1}{4}$ conjoint survivant

Quels sont les droits du conjoint survivant ? $\frac{1}{4}$ en pleine propriété + droit temporaire au logement

Le frère et la sœur du défunt ont-ils des droits à faire valoir ?

Si le défunt avait, dans son testament authentique, désigné ses deux enfants légataires universels, quels seraient les droits du conjoint survivant ?

LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL

Cas pratiques

Cas pratique 7

A décède en laissant deux enfants, issus d'une précédente union, et B, son conjoint. Un frère et une sœur sont encore en vie au moment de son décès. Il était propriétaire, entre autres biens, de la maison dans laquelle il vivait avec son épouse. Envisageant de se séparer de cette dernière, il l'avait, quelques semaines avant son décès, privée de son droit viager au logement par testament authentique.

Quels sont ses héritiers ? Les deux enfants + le conjoint survivant

Quels sont les droits de chacun dans la succession ? $\frac{3}{8}$ par enfant + $\frac{1}{4}$ conjoint survivant

Quels sont les droits du conjoint survivant ? $\frac{1}{4}$ en pleine propriété + droit temporaire au logement

Le frère et la sœur du défunt ont-ils des droits à faire valoir ? Non, le droit de retour légal n'est ouvert qu'en l'absence d'enfants et des père et mère du défunt

Si le défunt avait, dans son testament authentique, désigné ses deux enfants légataires universels, quels seraient les droits du conjoint survivant ?

LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL

Cas pratiques

Cas pratique 7

A décède en laissant deux enfants, issus d'une précédente union, et B, son conjoint. Un frère et une sœur sont encore en vie au moment de son décès. Il était propriétaire, entre autres biens, de la maison dans laquelle il vivait avec son épouse. Envisageant de se séparer de cette dernière, il l'avait, quelques semaines avant son décès, privée de son droit viager au logement par testament authentique.

Quels sont ses héritiers ? Les deux enfants + le conjoint survivant

Quels sont les droits de chacun dans la succession ? $\frac{3}{8}$ par enfant + $\frac{1}{4}$ conjoint survivant

Quels sont les droits du conjoint survivant ? $\frac{1}{4}$ en pleine propriété + droit temporaire au logement

Le frère et la sœur du défunt ont-ils des droits à faire valoir ? Non, le droit de retour légal n'est ouvert qu'en l'absence d'enfants et des père et mère du défunt

Si le défunt avait, dans son testament authentique, désigné ses deux enfants légataires universels, quels seraient les droits du conjoint survivant ? Aucun, à l'exception du droit temporaire au logement. Le conjoint serait exhéredé (déshérité)

LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL

Cas pratiques

Cas pratique 8

Un père décède le 15 décembre 2019 en laissant deux enfants à sa succession, A et B (il n’y a pas de conjoint survivant, ni de testament). Son patrimoine est constitué pour l’essentiel d’une entreprise et de trois biens immobiliers. Le 27 février 2020, A accepte purement et simplement la succession. Le 30 avril 2020, il délivre à B une sommation d’opter. B vient vous consulter sur divers points.

L’acceptation de A est-elle valable ?

La sommation d’opter est-elle valable ?

Si oui, quel délai fait-elle courir ?

Quelle est la sanction du non-exercice de l’option ?

B, qui a lui-même deux enfants mineurs, craint que la succession ne soit déficitaire. Il est également soucieux car la survie de l’entreprise de son père suppose l’accomplissement de certains actes dans l’immédiat.

B peut-il passer des actes concernant l’entreprise sans être considéré comme acceptant pur et simple de la succession ?

Quels sont les conseils que vous pourriez donner à B concernant l’exercice de son option successorale en lui exposant les avantages et inconvénients des différentes branches de l’option ?

LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL

Cas pratiques

Cas pratique 8

Un père décède le 15 décembre 2019 en laissant deux enfants à sa succession, A et B (il n’y a pas de conjoint survivant, ni de testament). Son patrimoine est constitué pour l’essentiel d’une entreprise et de trois biens immobiliers. Le 27 février 2020, A accepte purement et simplement la succession. Le 30 avril 2020, il délivre à B une sommation d’opter. B vient vous consulter sur divers points.

L’acceptation de A est-elle valable ? Oui, l’exercice de l’option successorale est possible dès l’ouverture de la succession, même si nul ne peut y être contraint dans les 4 mois suivant le décès.

La sommation d’opter est-elle valable ?

Si oui, quel délai fait-elle courir ?

Quelle est la sanction du non-exercice de l’option ?

LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL

Cas pratiques

Cas pratique 8

Un père décède le 15 décembre 2019 en laissant deux enfants à sa succession, A et B (il n'y a pas de conjoint survivant, ni de testament). Son patrimoine est constitué pour l'essentiel d'une entreprise et de trois biens immobiliers. Le 27 février 2020, A accepte purement et simplement la succession. Le 30 avril 2020, il délivre à B une sommation d'opter. B vient vous consulter sur divers points.

L'acceptation de A est-elle valable ? Oui, l'exercice de l'option successorale est possible dès l'ouverture de la succession, même si nul ne peut y être contraint dans les 4 mois suivant le décès.

La sommation d'opter est-elle valable ? Oui, car elle a été délivrée après le délai de 4 mois (sous réserve des règles de forme des significations par huissier)

Si oui, quel délai fait-elle courir ?

Quelle est la sanction du non-exercice de l'option ?

LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL

Cas pratiques

Cas pratique 8

Un père décède le 15 décembre 2019 en laissant deux enfants à sa succession, A et B (il n’y a pas de conjoint survivant, ni de testament). Son patrimoine est constitué pour l’essentiel d’une entreprise et de trois biens immobiliers. Le 27 février 2020, A accepte purement et simplement la succession. Le 30 avril 2020, il délivre à B une sommation d’opter. B vient vous consulter sur divers points.

L’acceptation de A est-elle valable ? Oui, l’exercice de l’option successorale est possible dès l’ouverture de la succession, même si nul ne peut y être contraint dans les 4 mois suivant le décès.

La sommation d’opter est-elle valable ? Oui, car elle a été délivrée après le délai de 4 mois (sous réserve des règles de forme des significations par huissier)

Si oui, quel délai fait-elle courir ? Un délai de 2 mois, susceptible d’être prorogé par le président du tribunal judiciaire compétent si un inventaire débuté n’a pas été clôturé ou s’il existe d’autres motifs sérieux et légitimes

Quelle est la sanction du non-exercice de l’option ?

LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL

Cas pratiques

Cas pratique 8

Un père décède le 15 décembre 2019 en laissant deux enfants à sa succession, A et B (il n’y a pas de conjoint survivant, ni de testament). Son patrimoine est constitué pour l’essentiel d’une entreprise et de trois biens immobiliers. Le 27 février 2020, A accepte purement et simplement la succession. Le 30 avril 2020, il délivre à B une sommation d’opter. B vient vous consulter sur divers points.

L’acceptation de A est-elle valable ? Oui, l’exercice de l’option successorale est possible dès l’ouverture de la succession, même si nul ne peut y être contraint dans les 4 mois suivant le décès.

La sommation d’opter est-elle valable ? Oui, car elle a été délivrée après le délai de 4 mois (sous réserve des règles de forme des significations par huissier)

Si oui, quel délai fait-elle courir ? Un délai de 2 mois, susceptible d’être prorogé par le président du tribunal judiciaire compétent si un inventaire débuté n’a pas été clôturé ou s’il existe d’autres motifs sérieux et légitimes

Quelle est la sanction du non-exercice de l’option ? Acceptation pure et simple de la succession

LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL

Cas pratiques

Cas pratique 8

B, qui a lui-même deux enfants mineurs, craint que la succession ne soit déficitaire. Il est également soucieux car la survie de l'entreprise de son père suppose l'accomplissement de certains actes dans l'immédiat.

B peut-il passer des actes concernant l'entreprise sans être considéré comme acceptant pur et simple de la succession ?
Oui, il peut conclure les opérations courantes nécessaires à la continuation à court terme de l'activité de l'entreprise

Quels sont les conseils que vous pourriez donner à B concernant l'exercice de son option successorale en lui exposant les avantages et inconvénients des différentes branches de l'option ?

LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL

Cas pratiques

Cas pratique 8

B, qui a lui-même deux enfants mineurs, craint que la succession ne soit déficitaire. Il est également soucieux car la survie de l'entreprise de son père suppose l'accomplissement de certains actes dans l'immédiat.

B peut-il passer des actes concernant l'entreprise sans être considéré comme acceptant pur et simple de la succession ?
Oui, il peut conclure les opérations courantes nécessaires à la continuation à court terme de l'activité de l'entreprise

Quels sont les conseils que vous pourriez donner à B concernant l'exercice de son option successorale en lui exposant les avantages et inconvénients des différentes branches de l'option ? Ne pas accepter purement et simplement en raison du risque de devoir payer les dettes de la succession. Ne pas renoncer pour une double raison : espoir que la succession s'avère bénéficiaire ; déplacement des difficultés sur les enfants mineurs, avec l'intervention du juge des tutelles. Accepter à concurrence de l'actif net, pour se mettre à l'abri des dettes du défunt sans renoncer à la chance de recueillir des droits dans une succession bénéficiaire ; mise en place d'un formalisme lourd avec notamment un inventaire obligatoire et une procédure de déclaration de créance de 15 mois

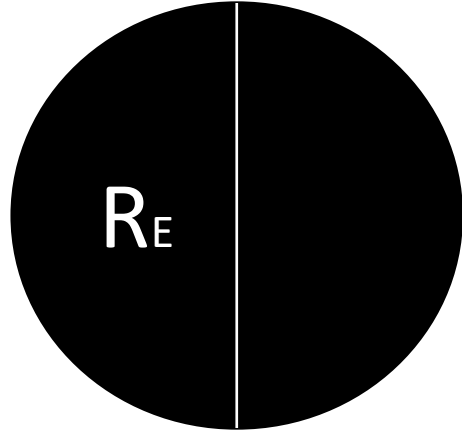
LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL

II. La dévolution volontaire

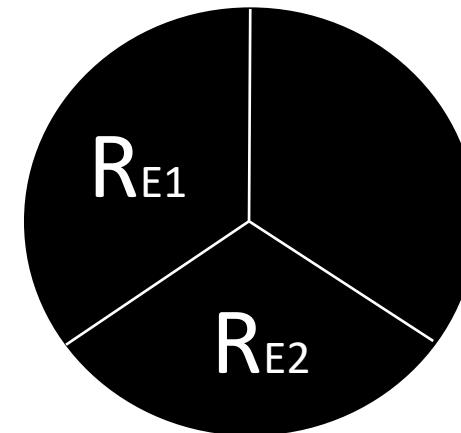
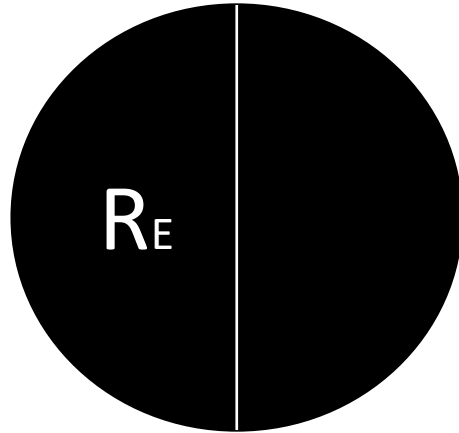
A. La réserve héréditaire et la quotité disponible (C. civ., art. 912 à 917, art. 1094-1)

- héritiers réservataires
- montant de la réserve
- quotité disponible
- quotité disponible spéciale entre époux (C. civ., art. 1094-1)

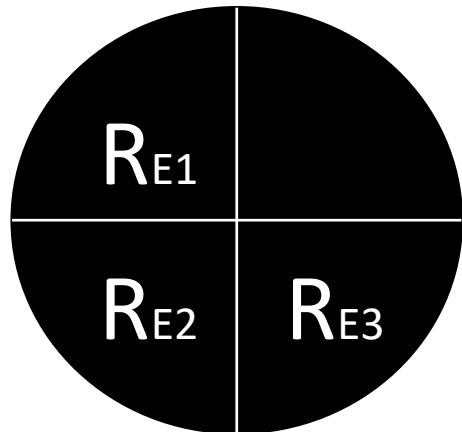
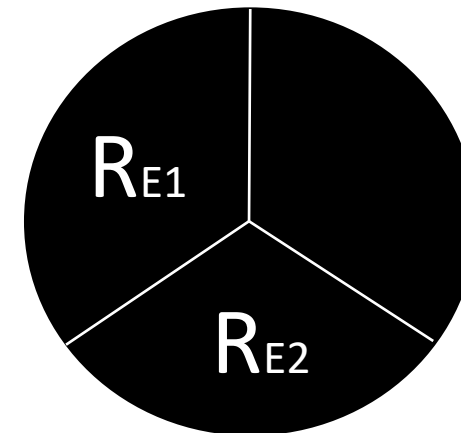
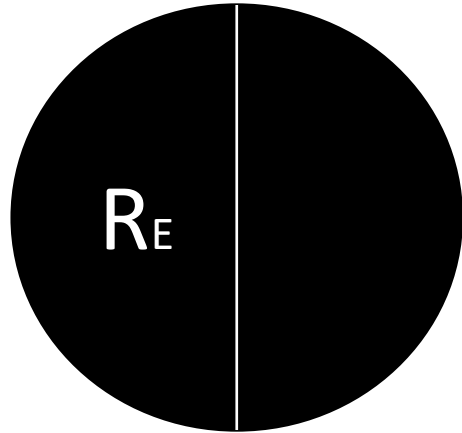
LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL



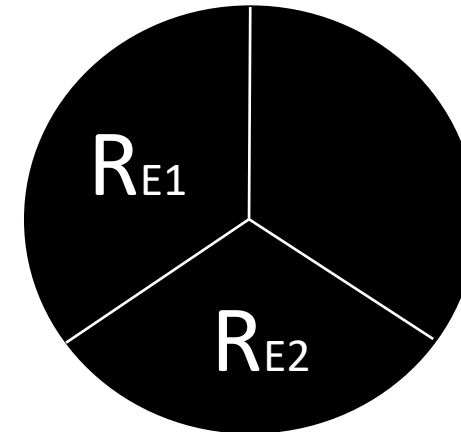
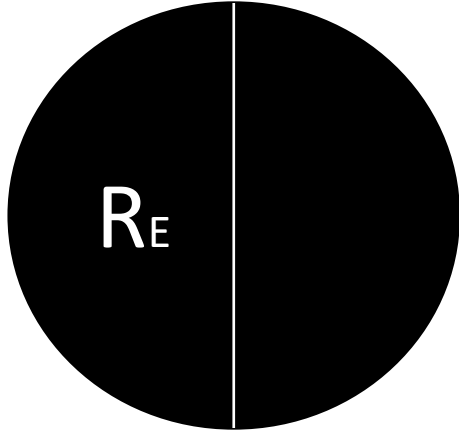
LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL



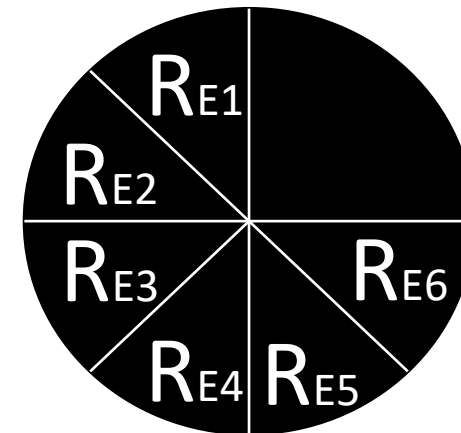
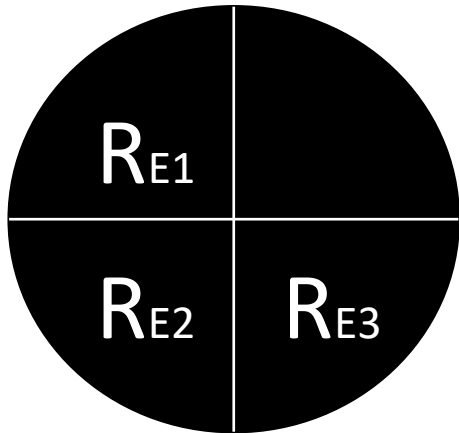
LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL



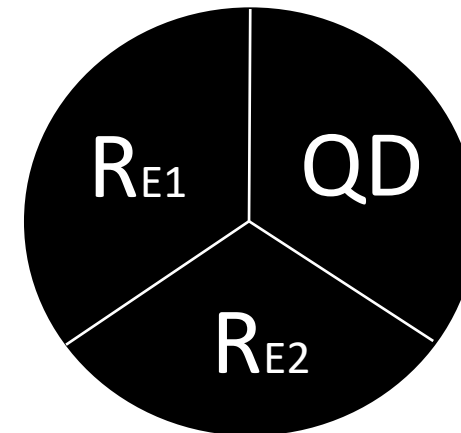
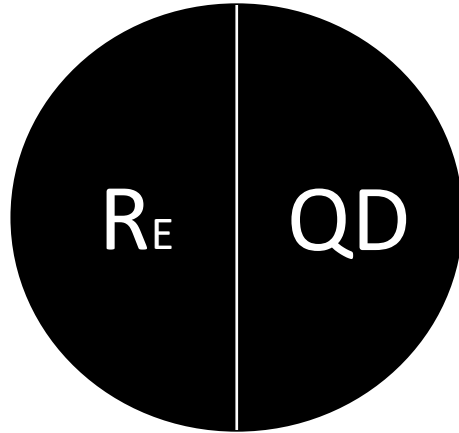
LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL



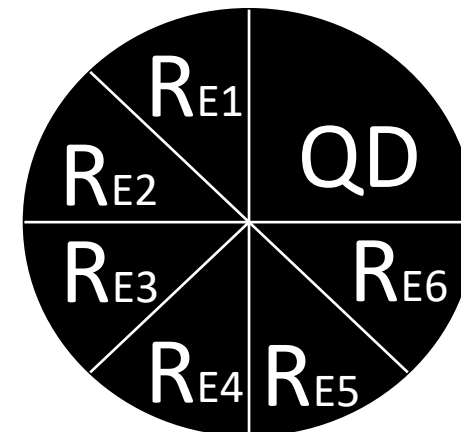
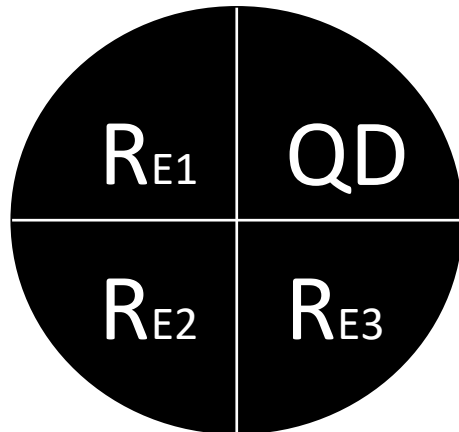
Réserve héréditaire



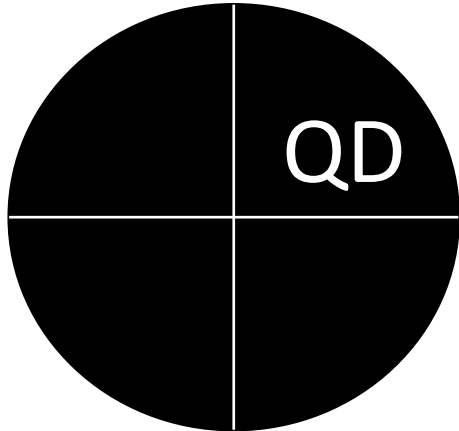
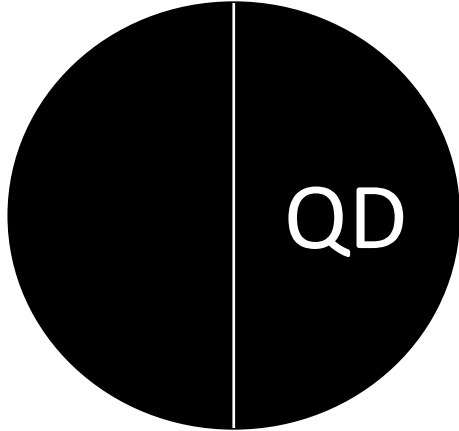
LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL



Quotité disponible

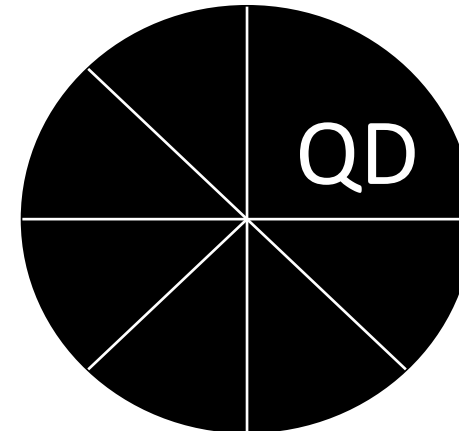
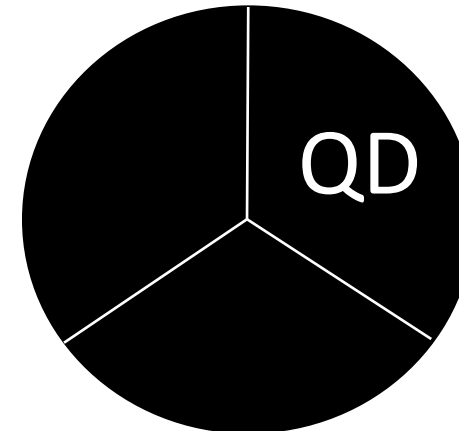


LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL

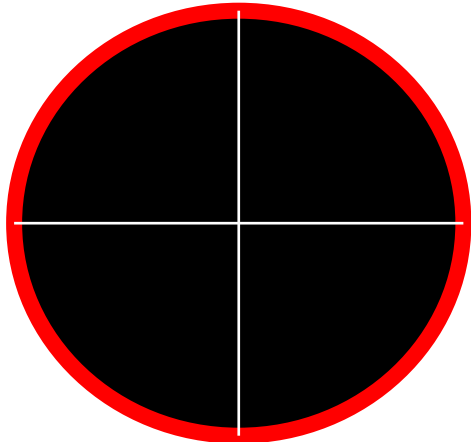
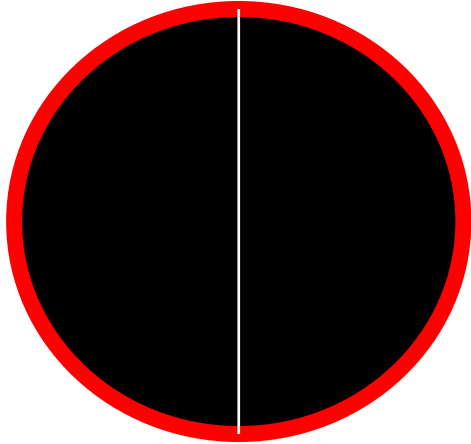


**Quotité disponible spéciale
entre époux**

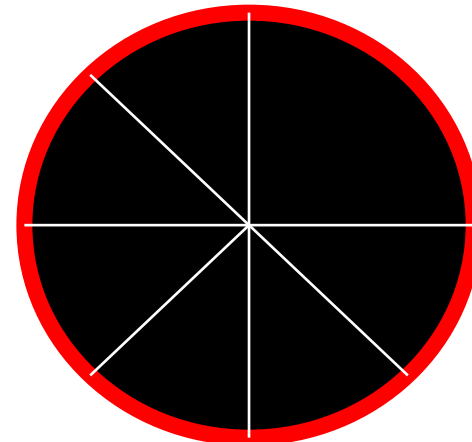
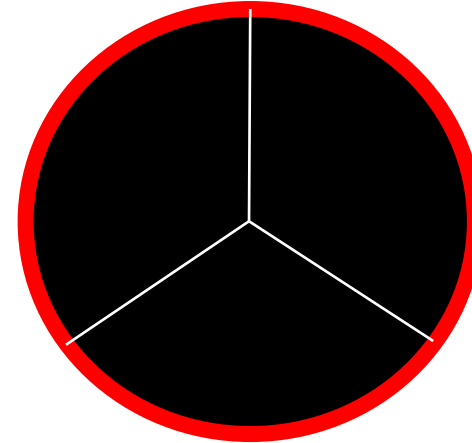
Option pour la quotité
disponible ordinaire



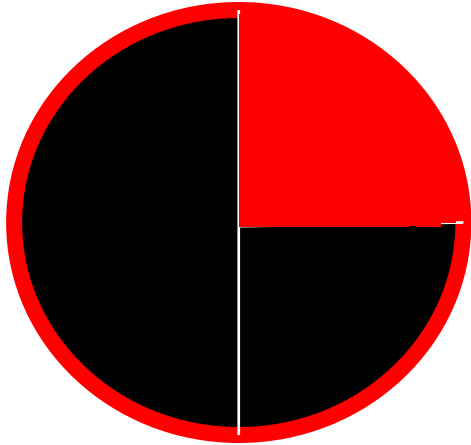
LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL



**Quotité disponible spéciale
entre époux**
Option pour l'usufruit
universel

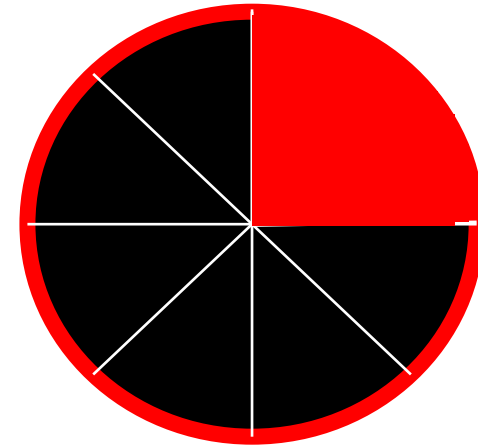
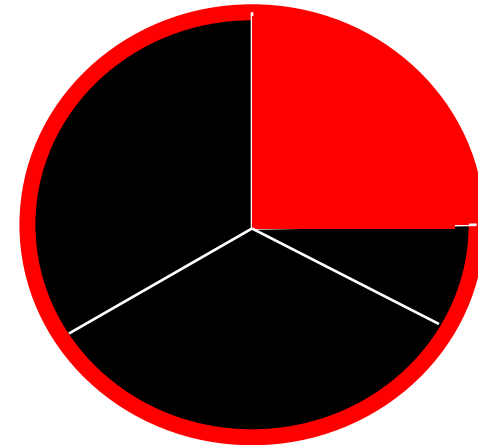
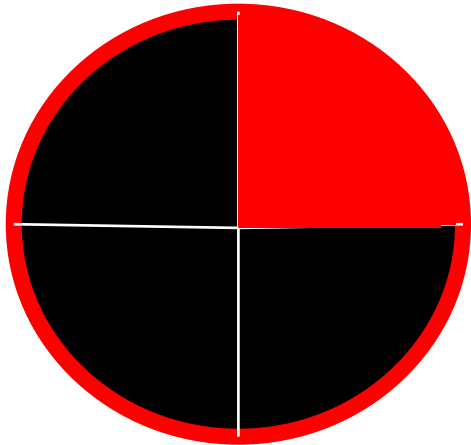


LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL



**Quotité disponible spéciale
entre époux**

Option pour un quart en
pleine propriété et les trois
quarts restants en usufruit



LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL

II. La dévolution volontaire

- **caractère d'ordre public** de la réserve héréditaire sous réserve d'une **triple exception** :
 - **assurance-vie** : hors succession (C. assur, art. L. 132-13, al. 1^{er}) sauf exceptions :
 - **primes manifestement exagérées** eu égard aux facultés du souscripteur, lesquelles doivent s'apprécier par rapport à la situation familiale et patrimoniale du souscripteur au moment du versement des primes, compte tenu alors de son âge, de son état de santé, de l'utilité de l'opération (C. assur., art. L. 132-13, al. 2)
 - **requalification en donation indirecte** (Cass. ch. mixte, 21 déc. 2007, n° 06-12.769)
 - **disposition testamentaire** prévoyant l'intégration des capitaux dans l'actif de la succession
 - **RAAR** (C. civ., art. 929 à 930-5) = renonciation anticipée à l'action en réduction
 - **résidence habituelle** fixée dans un pays qui ne reconnaît pas l'existence de la réserve

LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL

II. La dévolution volontaire

B. La protection de la réserve (C. civ., art. 918 à 928)

- **réunion fictive des libéralités** = moyen de protéger la réserve de ceux qui en bénéficient
- réduction :
 - si atteinte à la réserve, celui qui a bénéficié de la libéralité excessive versera une **indemnité de réduction**
 - **action judiciaire** le cas échéant : le délai de prescription de l'action en réduction est fixé à cinq ans à compter de l'ouverture de la succession, ou à deux ans à compter du jour où les héritiers ont eu connaissance de l'atteinte portée à leur réserve, sans jamais pouvoir excéder dix ans à compter du décès (C. civ., art. 921, al. 2)

LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL

Protection de la réserve

Réunion fictive des libéralités

D _A (donation à A) :	11.000.000
BE (biens existants) :	1.000.000

Sans réunion fictive :

- A : 11.000.000
- B : 1.000.000

LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL

Protection de la réserve

Réunion fictive des libéralités

D_A (donation à A) :	11.000.000
BE (biens existants) :	1.000.000
MS (masse successorale = D + BE) :	12.000.000

$$R_A = R_B = 4.000.000$$

LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL

Protection de la réserve

Réunion fictive des libéralités

D_A (donation à A) :	11.000.000
BE (biens existants) :	1.000.000
MS (masse successorale = D + BE) :	12.000.000

$$R_A = R_B = 4.000.000$$

$$\text{IRéd (indemnité de réduction)}_{A \rightarrow B} = 3.000.000$$

Après réunion fictive :

- A : 8.000.000 (11.000.000 (D) – 3.000.000 (IR))
- B : 4.000.000 (1.000.000 (BE) + 3.000.000 (IR))

LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL

II. La dévolution volontaire

C. Le rapport à succession (C. civ., art. 843 à 863)

- débiteurs = héritiers, sauf le conjoint survivant
- finalité : égalité du partage => donation = avance sur la succession
- caractère supplétif = pas d'ordre public
 - présomption de donation en avancement de part successorale, avec imputation sur la réserve
 - exception : donation hors part successorale
 - caractère exprès
 - imputation sur la quotité disponible

LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL

Garantie de l'égalité du partage

Rapport des libéralités

D_A (donation à A) :	11.000.000
BE (biens existants) :	1.000.000
MS (masse successorale = D + BE) :	12.000.000

MS :

- $R_A = R_B = 4.000.000$
- Droits A = Droits B = 6.000.000

Après réunion fictive, mais sans rapport :

- A : 8.000.000 (11.000.000 (D) – 3.000.000 (IR))
 - B : 4.000.000 (1.000.000 (BE) + 3.000.000 (IR))
- B lésé de 2.000.000 car partage inégalitaire

LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL

Garantie de l'égalité du partage

Rapport des libéralités

D_A (donation à A) :	11.000.000
BE (biens existants) :	1.000.000
MS (masse successorale = D + BE) :	12.000.000

Droits A = Droits B = 6.000.000

IRapp (indemnité de rapport) $A \rightarrow B$ = 2.000.000

Après réunion fictive et rapport :

- A : 6.000.000 (11.000.000 (D) – 3.000.000 (IRéd) – 2.000.000 (IRapp))
- B : 6.000.000 (1.000.000 (BE) + 3.000.000 (IRéd) + 2.000.000 (IRapp))

LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL

Partage inégalitaire

Exclusion du rapport des libéralités

D_A (donation hors part successorale à A) :	11.000.000
BE (biens existants) :	1.000.000
MS (masse successorale = D + BE) :	12.000.000

MS :

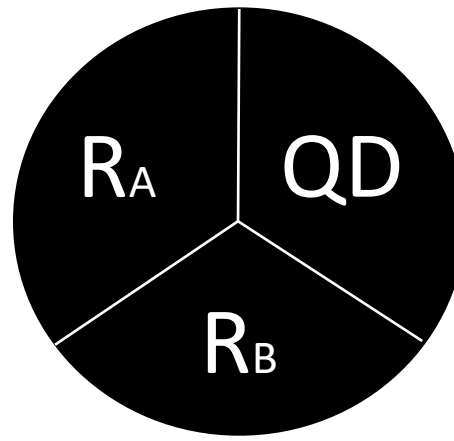
- $R_A = R_B = 4.000.000$
- Droits A = Droits B = 6.000.000

Après réunion fictive, mais sans rapport :

- A : 8.000.000 (11.000.000 (D) – 3.000.000 (IR))
- B : 4.000.000 (1.000.000 (BE) + 3.000.000 (IR))

→ B lésé de 2.000.000 car partage inégalitaire voulu par le parent

LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL



$$MS = 12.000.000$$

$$R_A = R_B = 4.000.000$$

$$QD = 4.000.000$$

$$\text{Droits A} = 8.000.000 = R_A + QD$$

$$\text{Droits B} = 4.000.000 = R_B$$

LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL

Donation rapportable

Rapport en moins prenant

DA (donation à A en avancement de part successorale) :	200.000
BE (biens existants) :	1.000.000
MS (masse successorale = D + BE) :	1.200.000

Calcul de la masse successorale et de la réserve héréditaire :

- $R_A = R_B = QD = 400.000$

Rapport => partage par moitié de 1.200.000 (masse à partager) :

- Droits de A = 600.000
- Droits de B = 600.000

Attributions :

- A : 200.000 (donation) + 400.000 (A prend moins que B dans les biens existants) = 600.000
- B : 600.000 (biens existants restants)

LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIE DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL

Donation non rapportable

DA (donation à A hors part successorale) :	200.000
BE (biens existants) :	1.000.000
MS (masse successorale = D + BE) :	1.200.000

Calcul de la masse successorale et de la réserve héréditaire :

- $R_A = R_B = QD = 400.000 \Rightarrow$ donation non réductible car valeur inférieure à la quotité disponible

Donation non rapportable $\Rightarrow$ partage par moitié de 1.000.000 (masse à partager) :

- Droits de A = 500.000
- Droits de B = 500.000

Attributions :

- A : 200.000 (donation) + 500.000 (1/2 des biens existants) = 700.000
- B : 500.000 (1/2 des biens existants restants)

LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL

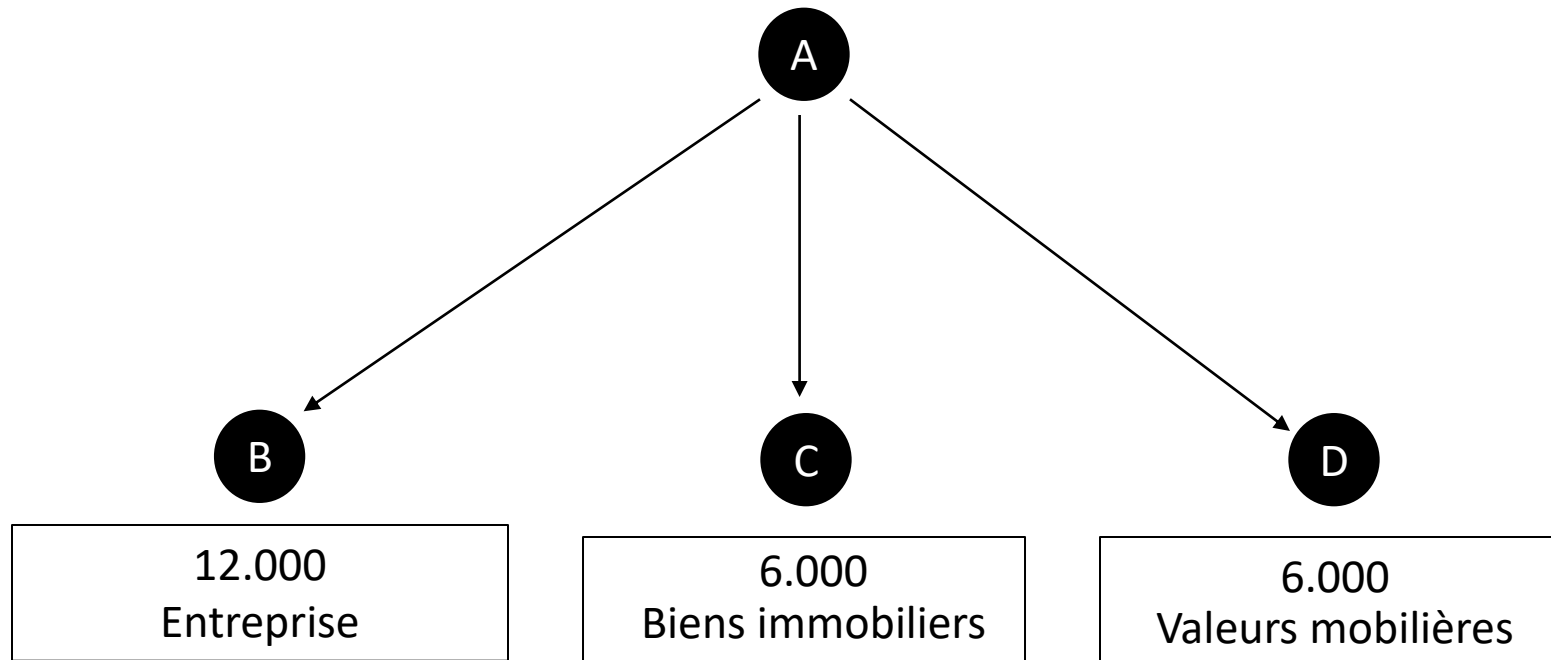
II. La dévolution volontaire

D. La transmission anticipée du patrimoine

- **donation simple** (C. civ., art. 931 à 966) : acte par lequel une personne, le donateur, transfère, immédiatement et irrévocablement, la propriété d'un bien à une autre personne, le donataire, sans contrepartie
- **donation-partage** (C. civ., art. 1075 et s.) : acte par lequel une personne fait donation à ses héritiers présomptifs de tout ou partie de ses biens en opérant la distribution et le partage de ces biens
- **libéralités graduelles et résiduelles** (C. civ., art. 1048 à 1061) :
 - libéralité graduelle : libéralité (donation ou legs testamentaire) faite à une personne (le 1er gratifié) grevée d'une obligation de conservation des biens ou droits objet de la libéralité et de transmission à son décès à une autre personne (le second gratifié)
 - libéralité résiduelle : libéralité (donation ou legs testamentaire) faite à une personne (le 1er gratifié) prévoyant la transmission de ce qui subsistera de la libéralité à une autre personne (le second gratifié) lors du décès du 1er gratifié

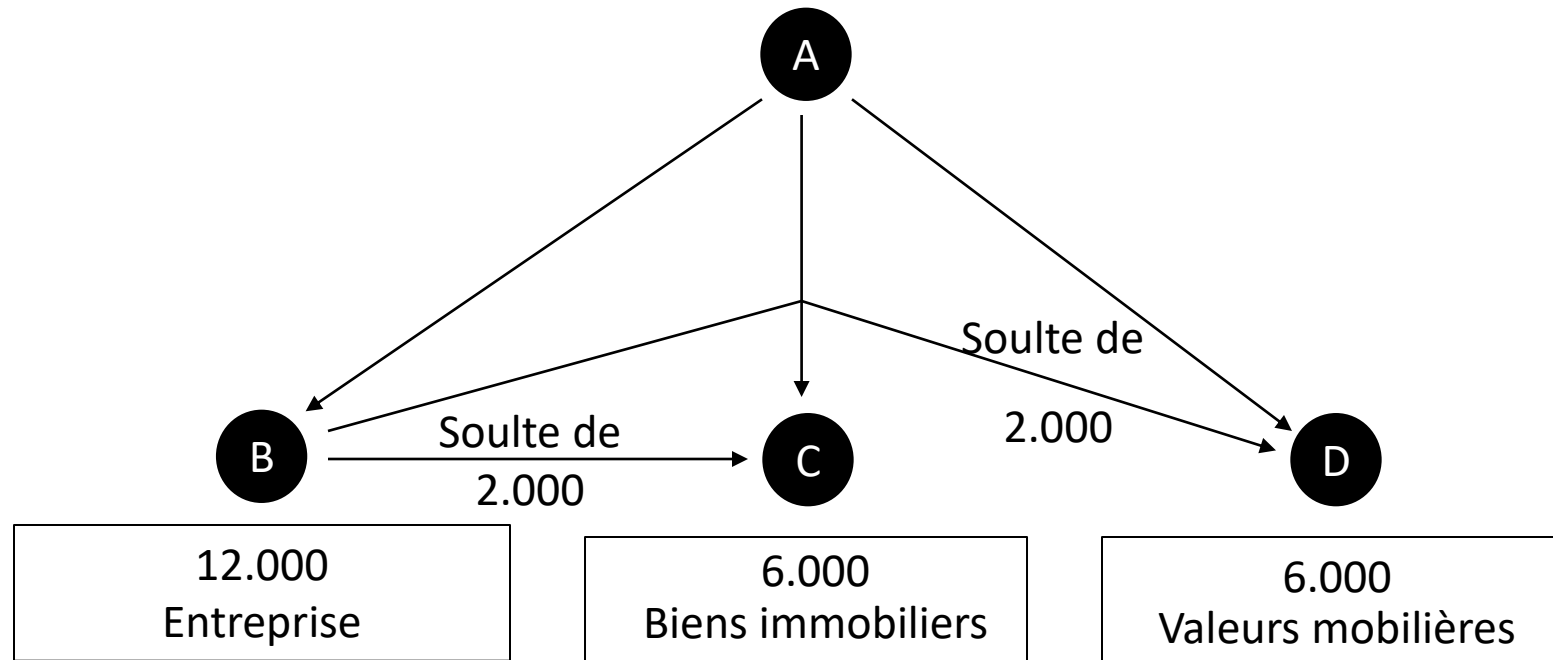
LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL

Donation-partage égalitaire



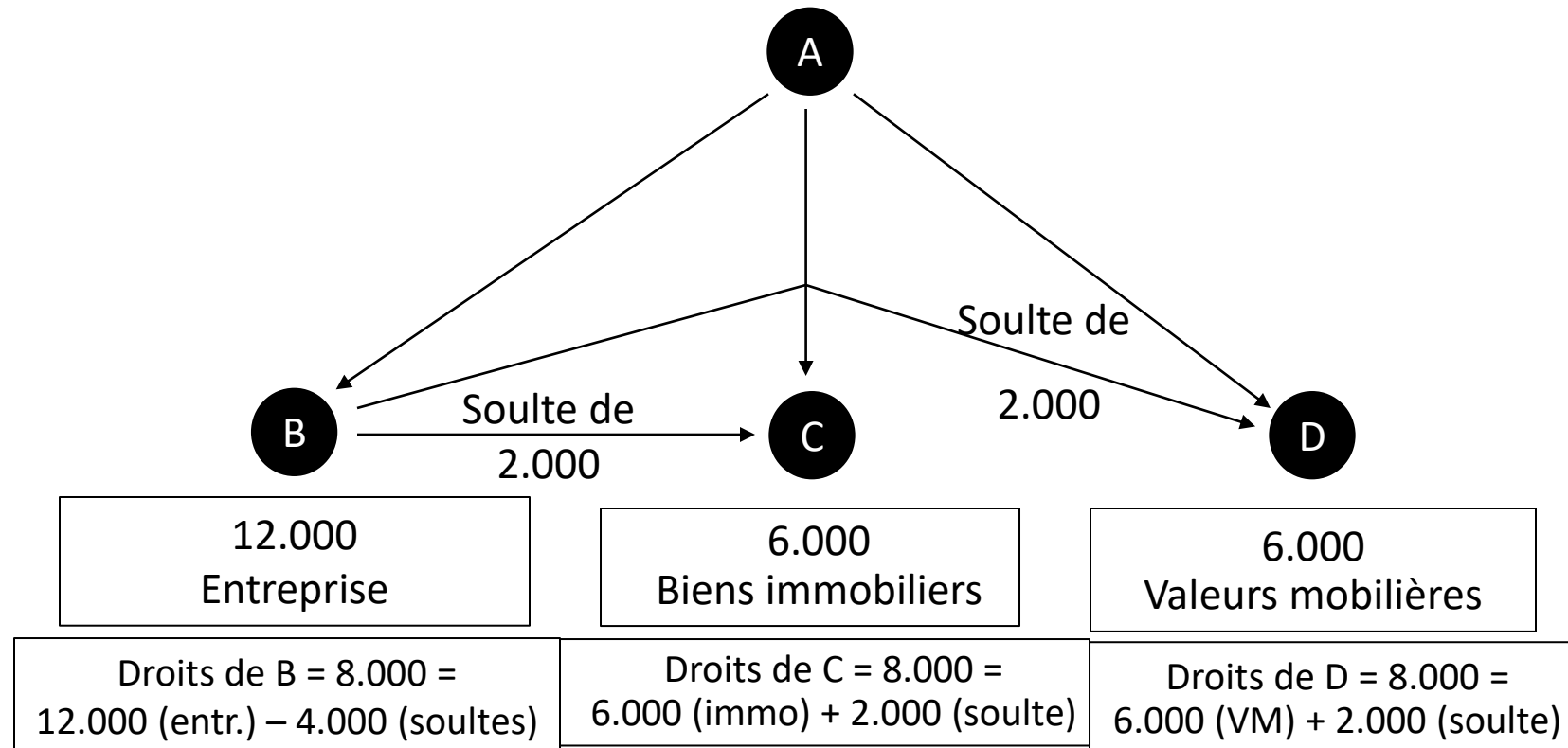
LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL

Donation-partage égalitaire



LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL

Donation-partage égalitaire



LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL

Donation-partage précédée d'un apport en société (1)

A possède un bien immobilier qu'il veut transmettre à ses trois enfants

Problème : indivisibilité d'un immeuble → partage impossible

Solution : apport en société afin de rendre divisible un bien qui ne l'est pas

Apport de l'immeuble à une SCI

LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL

Donation-partage précédée d'un apport en société (2)

A possède un bien immobilier qu'il veut transmettre à ses trois enfants

Problème : indivisibilité d'un immeuble → partage impossible

Solution : apport en société afin de rendre divisible un bien qui ne l'est pas

Apport de l'immeuble à une SCI



Immeuble

SCI

LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL

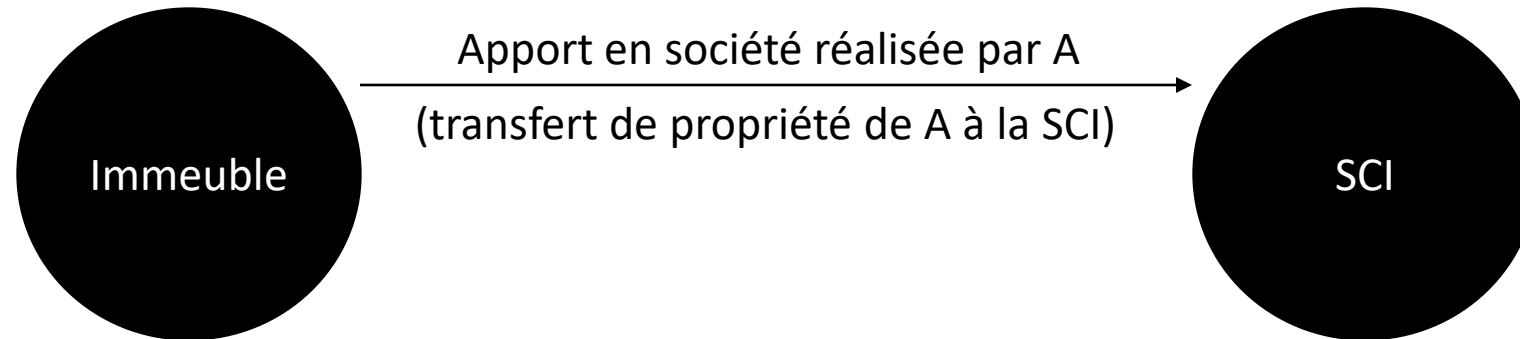
Donation-partage précédée d'un apport en société (3)

A possède un bien immobilier qu'il veut transmettre à ses trois enfants

Problème : indivisibilité d'un immeuble → partage impossible

Solution : apport en société afin de rendre divisible un bien qui ne l'est pas

Apport de l'immeuble à une SCI



LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL

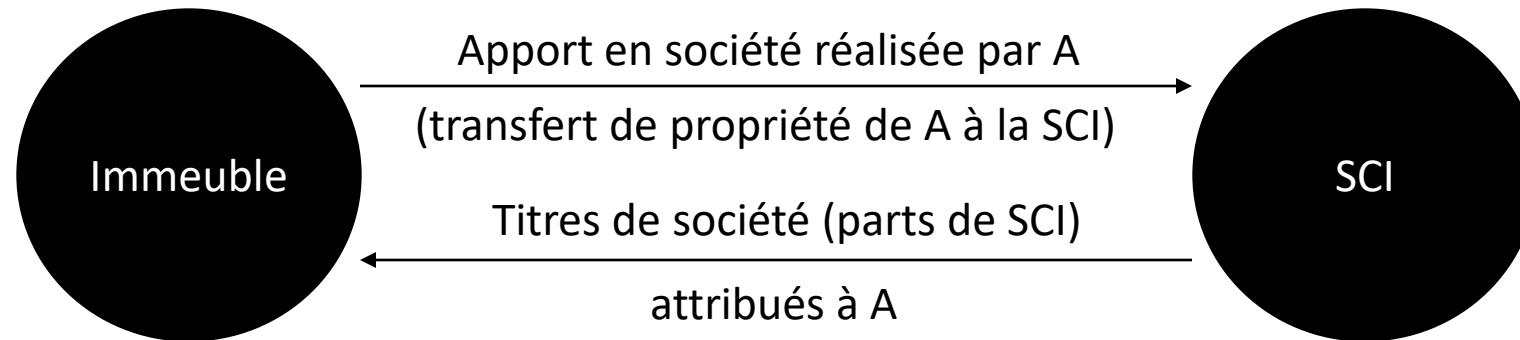
Donation-partage précédée d'un apport en société (4)

A possède un bien immobilier qu'il veut transmettre à ses trois enfants

Problème : indivisibilité d'un immeuble → partage impossible

Solution : apport en société afin de rendre divisible un bien qui ne l'est pas

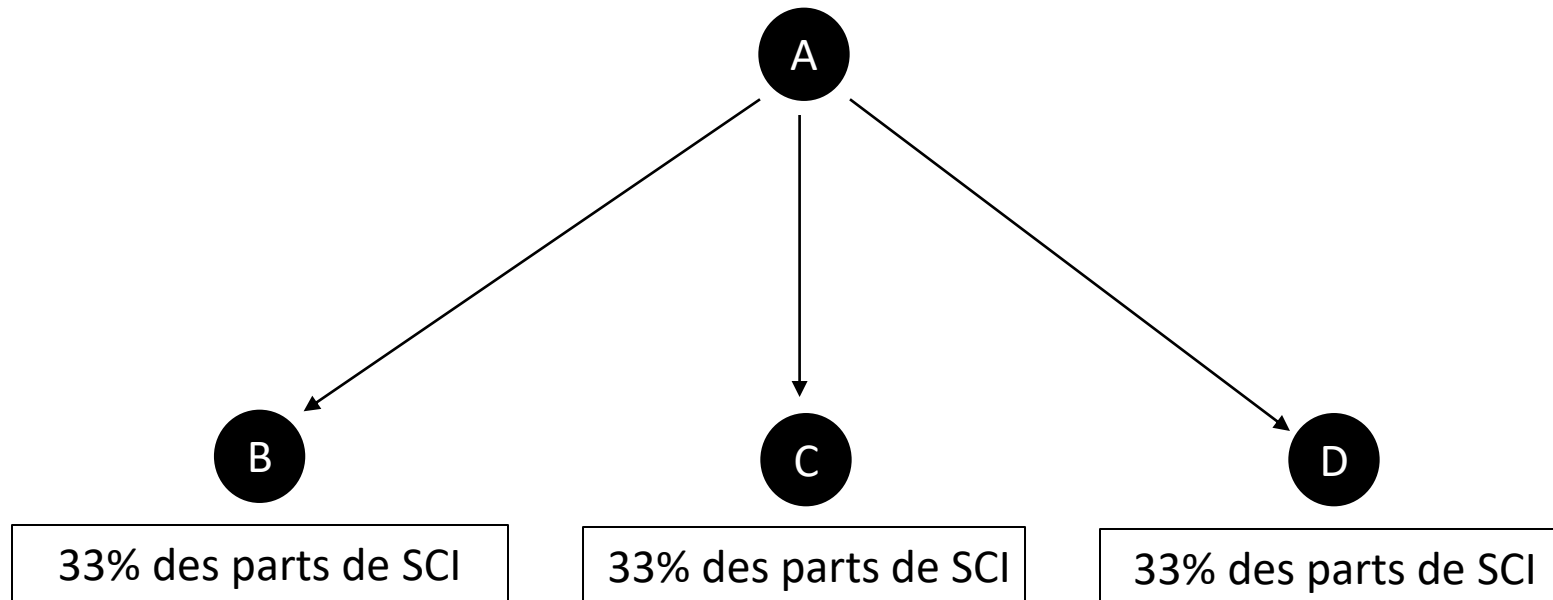
Apport de l'immeuble à une SCI



À l'issue de l'opération, A détient 100% des parts de la SCI

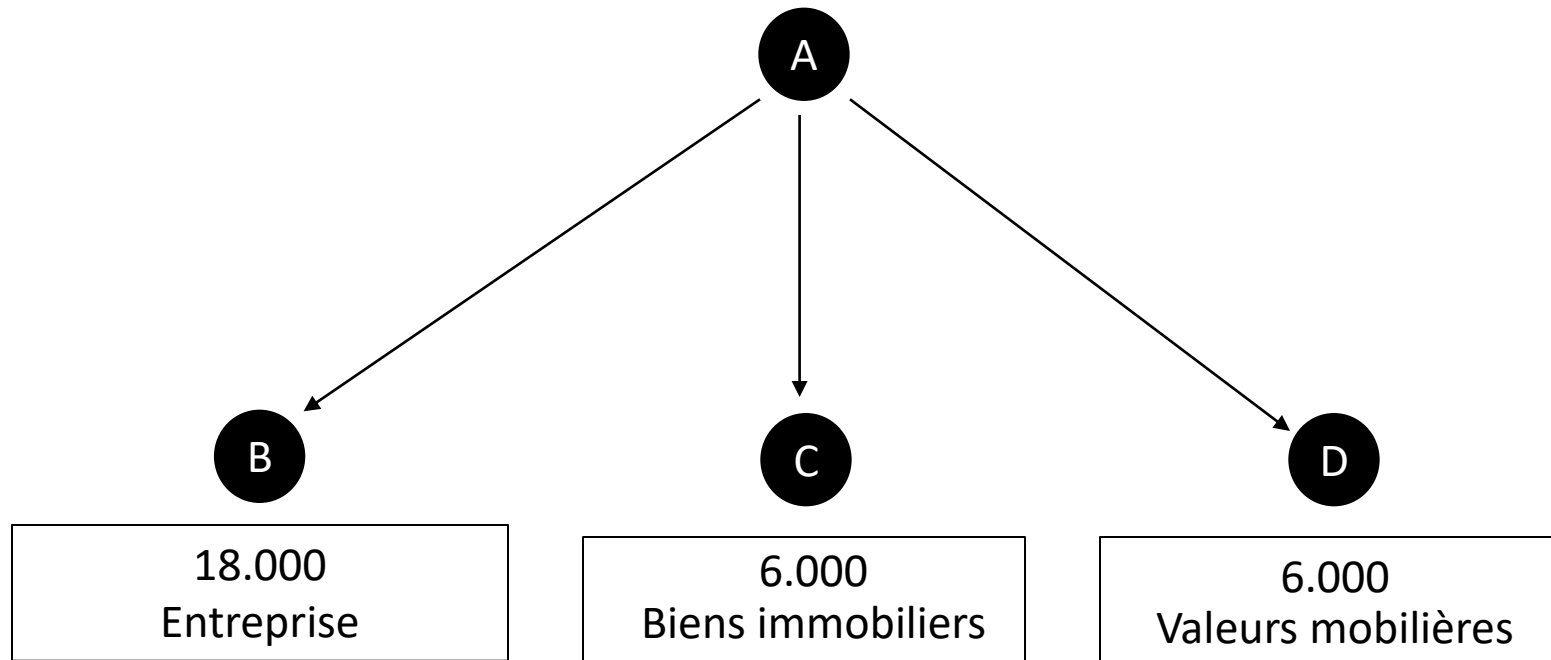
LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL

Donation-partage précédée d'un apport en société (5)



LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL

Donation-partage inégalitaire réductible

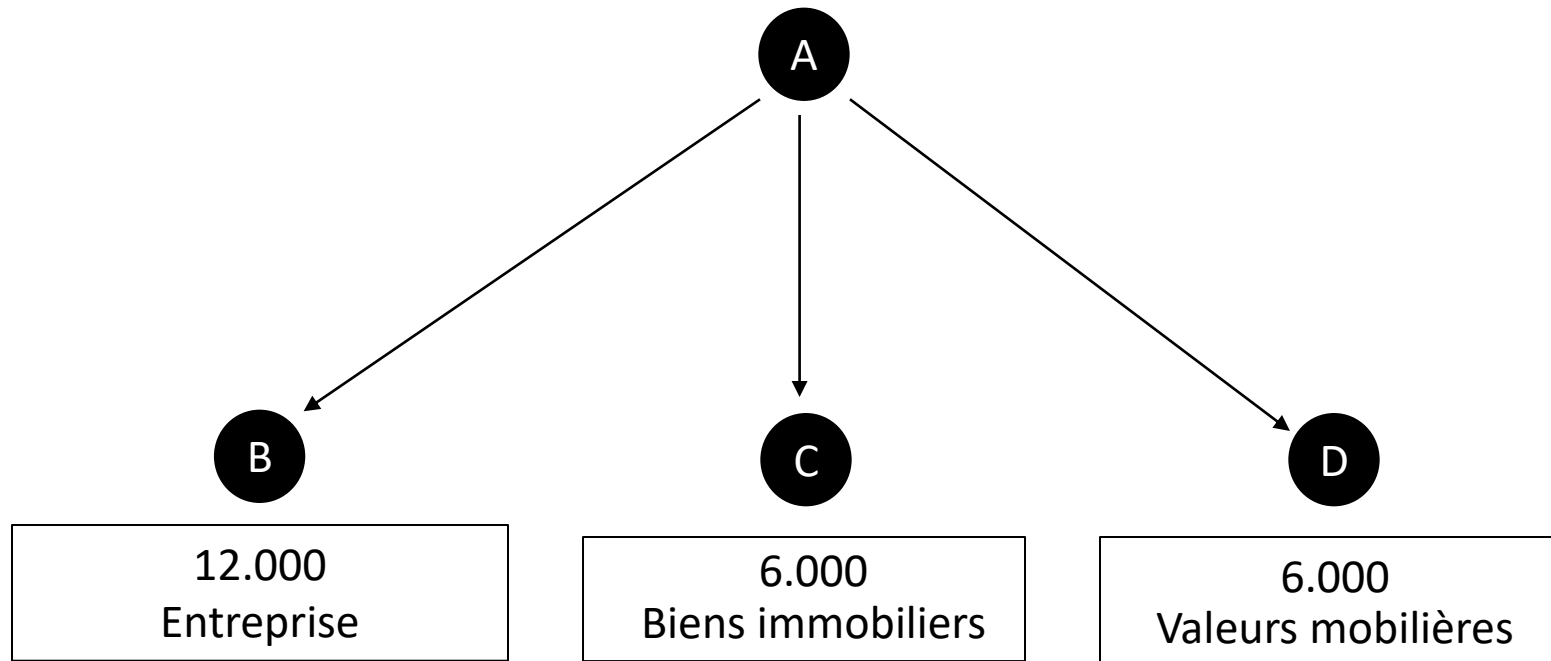


MS = 30.000

$R_B = R_C = R_D = 7.500$

LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL

Donation-partage inégalitaire non réductible



MS = 24.000

$R_B = R_C = R_D = 6.000$

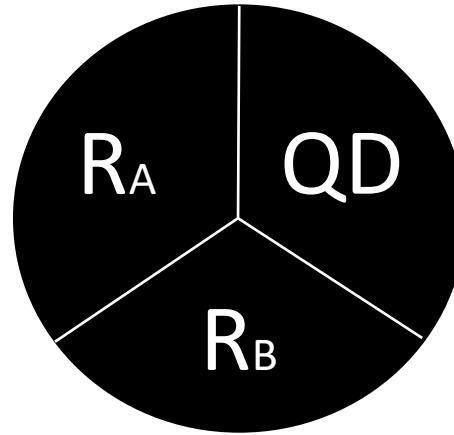
LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL

II. La dévolution volontaire

E. La dévolution testamentaire du patrimoine (C. civ., art. 924, art. 967 et s.)

- utilisation libre de la quotité disponible pour avantager telle ou telle personne :
 - tiers à la famille
 - héritier réservataire
- utilisation possible de la quotité disponible spéciale entre époux pour avantager le survivant (C. civ., art. 1094-1)
- legs universel => le légataire appréhende l'intégralité de la succession => pas d'indivision entre le légataire universel et le ou les héritiers réservataires (Cass. 1^{re} civ., 11 mai 2016, n° 14-16.967 ; Cass. 1^{re} civ., 15 mai 2018, n° 17-16.039) =>
 - pas de partage, et donc pas de droit de partage
 - héritier réservataire = simple créancier du légataire universel (indemnité de réduction)
 - principe de la réduction en valeur (mais réduction en nature possible) (C. civ., art. 924)
- legs de la quotité disponible = legs universel (Cass. 1^{re} civ., 5 mai 1987, n°s 85-15.392 et 85-16.155 ; Cass. 1^{re} civ., 24 sept. 2008, n° 06-21.445 ; Cass. 1^{re} civ., 16 mars 2016, n° 14-28.86)

LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL



$BE = 12.000.000$

$MS = BE = 12.000.000$

Legs universel en faveur de A $\rightarrow$ tous les biens sont la propriété de A

$R_A = R_B = 4.000.000$

IRéd (indemnité de réduction) $A \rightarrow B = 4.000.000$

Droits A = $8.000.000$ ($BE - IRéd$)

Droits B = $4.000.000$ (IRéd)

LEÇON 6 – LA TRANSMISSION D'ENTREPRISE

I. Les transmissions subies

A. Les conséquences fiscales

1. Les règles de droit commun

- coût de la transmission élevé

2. Les remèdes fiscaux

- les régimes de faveur (pactes *Dutreil*) : transmission de droits sociaux, transmission d'une entreprise individuelle, donation d'entreprise aux salariés
- les autres remèdes fiscaux : réduction de droits applicable aux donations d'entreprises, donation avec réserve d'usufruit, non-rappel fiscal des donations, paiement différé puis fractionné des droits de mutation, paiement des droits de mutation par le donateur, etc.

LEÇON 6 – LA TRANSMISSION D'ENTREPRISE

I. Les transmissions subies

B. Les conséquences civiles

1. L'indivision

- gestion
- partage

2. Le démembrement de propriété

LEÇON 6 – LA TRANSMISSION D'ENTREPRISE

II. Les transmissions organisées

A. Transmission lors du vivant du chef d'entreprise

1. La donation-partage
2. La donation simple
3. Les pactes de famille
4. Les libéralités graduelles et résiduelles
5. Respect des règles relatives à la réserve héréditaire
6. Modalités de transmission

LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL

Donation-partage précédée d'un apport en société (1)

A possède une entreprise individuelle qu'il veut transmettre à ses trois enfants

Problème : indivisibilité de l'entreprise individuelle → partage impossible

Solution : apport en société afin de rendre divisible un bien qui ne l'est pas

Apport de l'entreprise individuelle à une société civile ou commerciale

Hypothèse : fonds de commerce → recours à une société commerciale

LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL

Donation-partage précédée d'un apport en société (2)

A possède un fonds de commerce qu'il veut transmettre à ses trois enfants

Problème : indivisibilité du fonds de commerce → partage impossible

Solution : apport en société afin de rendre divisible un bien qui ne l'est pas

Apport du fonds de commerce à une société commerciale, ici une SAS



Fonds de
commerce

SAS

LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL

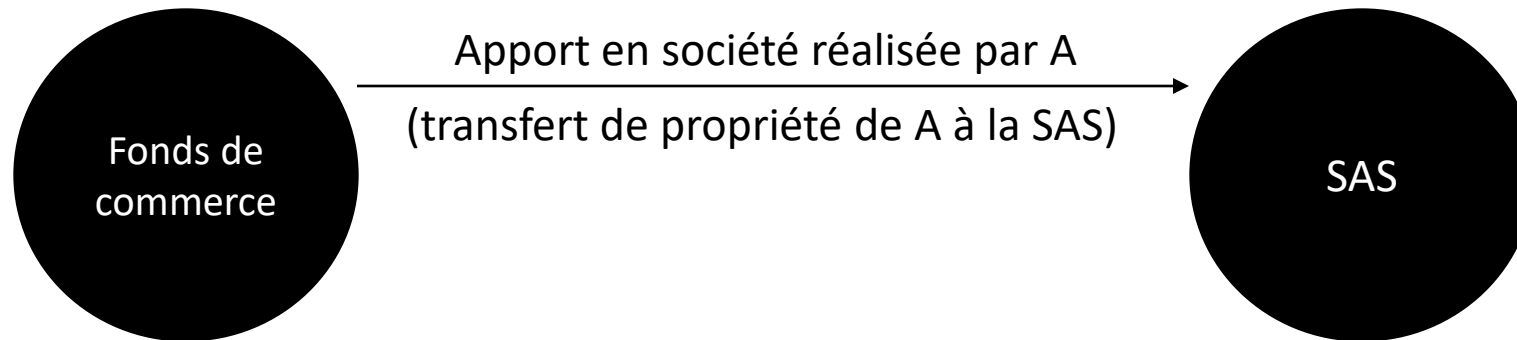
Donation-partage précédée d'un apport en société (3)

A possède un fonds de commerce qu'il veut transmettre à ses trois enfants

Problème : indivisibilité du fonds de commerce → partage impossible

Solution : apport en société afin de rendre divisible un bien qui ne l'est pas

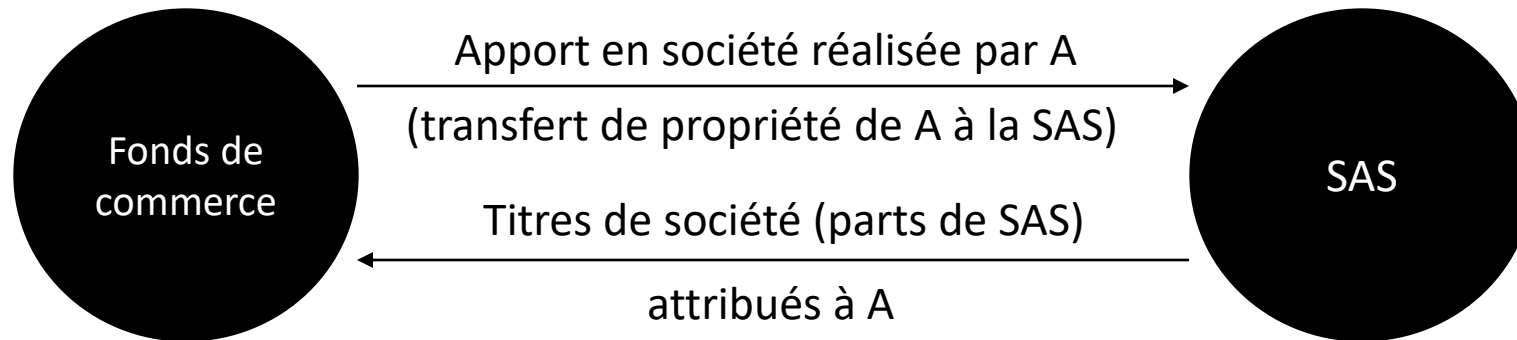
Apport du fonds de commerce à une société commerciale, ici une SAS



LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL

Donation-partage précédée d'un apport en société (4)

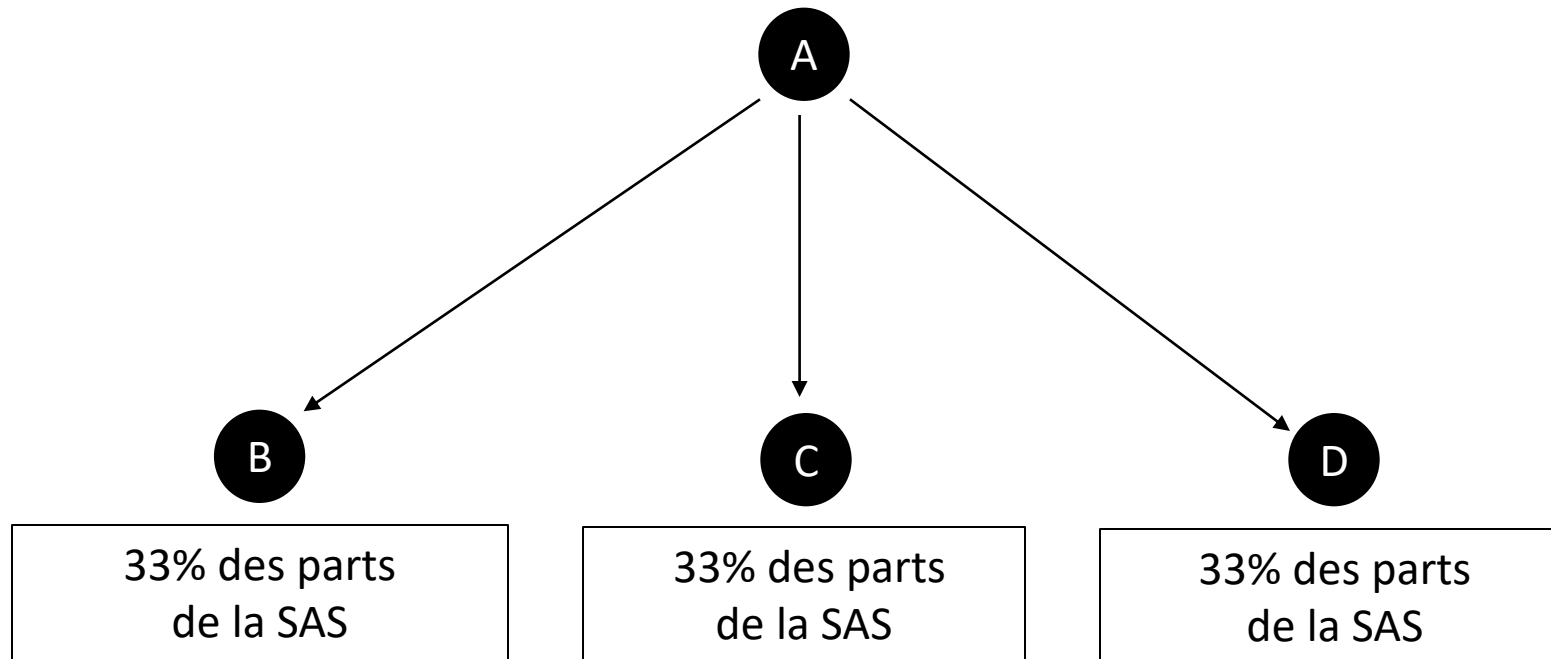
A possède un fonds de commerce qu'il veut transmettre à ses trois enfants
Problème : indivisibilité du fonds de commerce → partage impossible
Solution : apport en société afin de rendre divisible un bien qui ne l'est pas
Apport du fonds de commerce à une société commerciale, ici une SAS



À l'issue de l'opération, A détient 100% des parts de la SAS

LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL

Donation-partage précédée d'un apport en société (5)



LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL

Donation-partage combinée à une libéralité résiduelle (1)

A a trois enfants, B, C et D.

Il possède une entreprise qu'il souhaite transmettre à B.

Il vit dans un appartement avec C, qui est handicapé. Il veut le mettre à l'abri du besoin lorsqu'il décèdera. Il est propriétaire de son appartement, ainsi que d'autres biens immobiliers dont il tire des revenus (immobilier de placement). Il souhaite en outre avoir la garantie que, au décès de C, les biens immobiliers reviendront à ses deux autres enfants, B et D.

Il détient par ailleurs des valeurs mobilières.

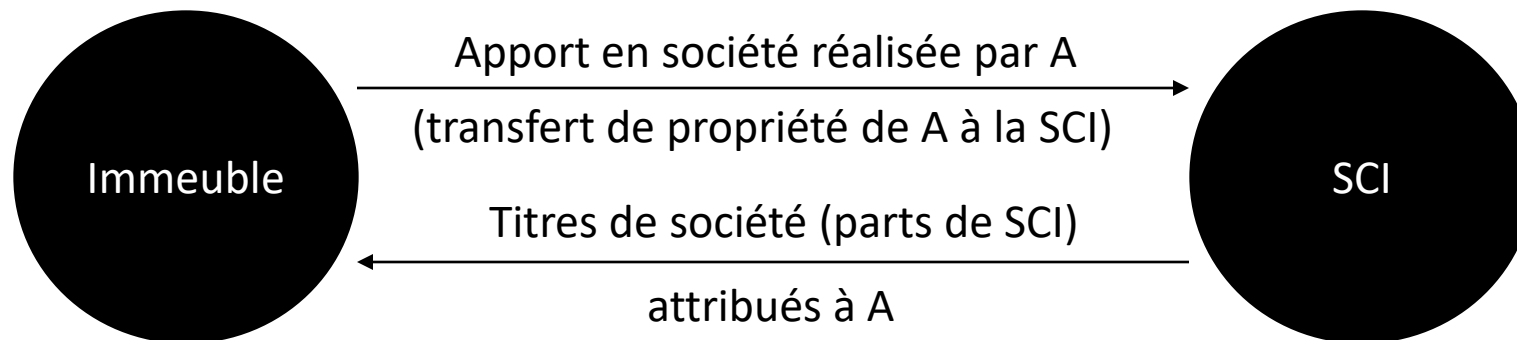
L'entreprise vaut 12.000 K€, l'ensemble des biens immobiliers 6.000 K€, de même que les valeurs mobilières.

LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL

Donation-partage combinée à une libéralité résiduelle (2)

Opération préliminaire : apport des biens immobiliers à une SCI pour faciliter la gestion et la transmission des biens

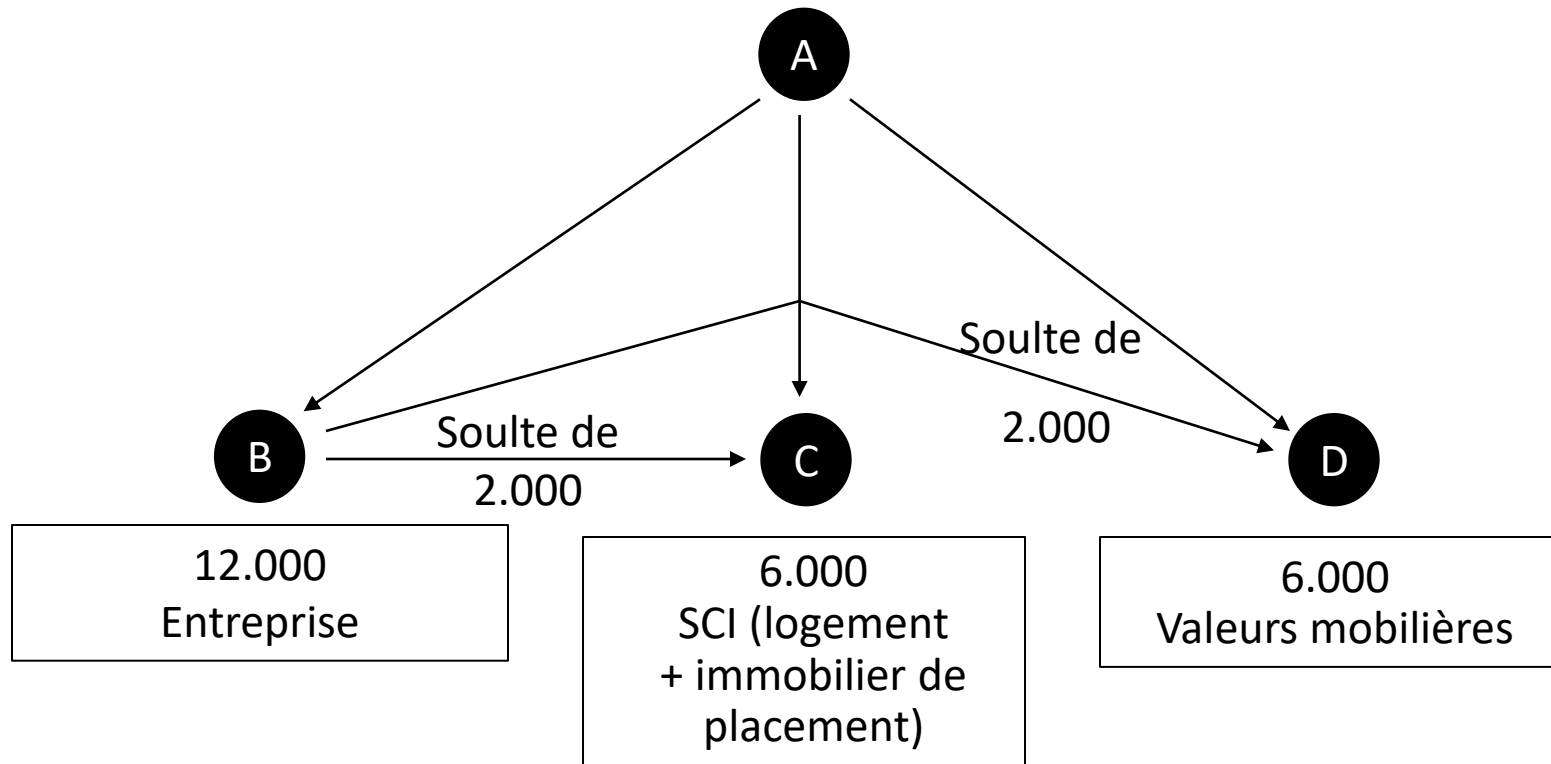
Possibilité d'aménager les clauses de la société : désignation de A comme gérant, mise en place d'une gérance héréditaire au profit de D



À l'issue de l'opération, A détient 100% des parts de la SCI

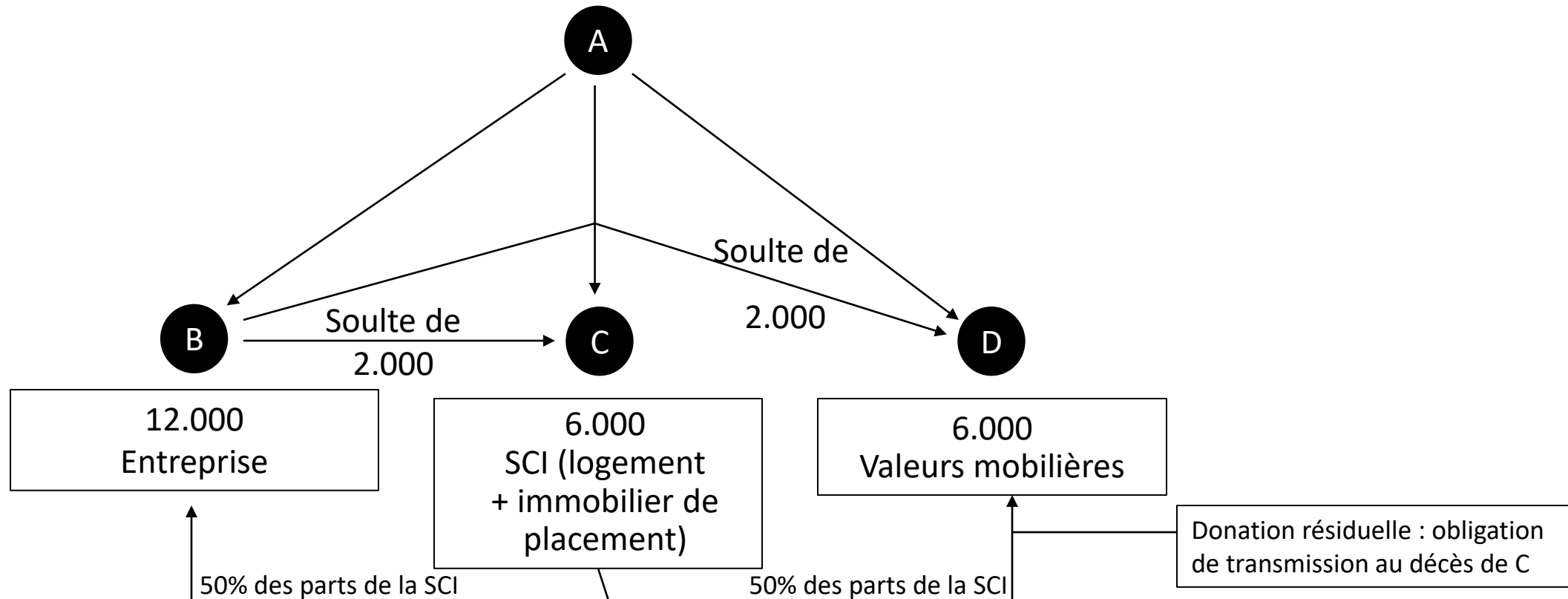
LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL

Donation-partage combinée à une libéralité résiduelle (3)



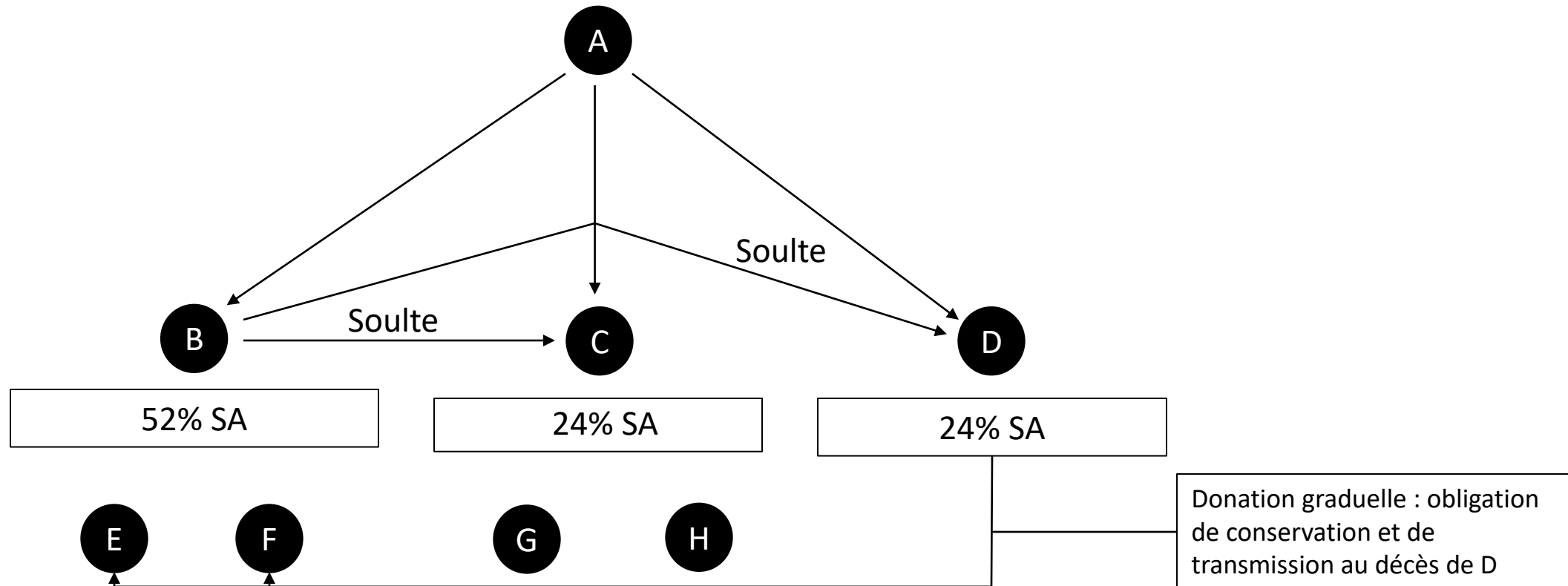
LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL

Donation-partage combinée à une libéralité résiduelle (4)



LEÇON 5 – REGLES DE DROIT CIVIL ET STRATÉGIES DE TRANSMISSION DU PATRIMOINE FAMILIAL

Donation-partage combinée à une libéralité graduelle



LEÇON 6 – LA TRANSMISSION D'ENTREPRISE

II. Les transmissions organisées

B. Transmission au décès du chef d'entreprise

1. Le testament-partage
2. L'assurance vie
3. Le *trust*

LEÇON 6 – LA TRANSMISSION D'ENTREPRISE

Recours à une holding suivie d'une donation-partage

Monsieur Gary dirige la société Ajar (une société anonyme) dont il détient 70 % des actions (les 30 % restants sont la propriété de quelques actionnaires minoritaires). Il a trois fils, Romain, Emile et Jean. Il n'a pas d'autre actif.

Il souhaite transmettre le contrôle de l'entreprise à Romain, qui est associé depuis quelques années à la direction de cette dernière et qui est prêt à succéder à son père.

Monsieur Gary entend cependant ne pas désavantager ses autres enfants. Il a envisagé une donation-partage des titres de la société entre ses héritiers. Si Romain reçoit 51 % des actions, ce qui est le minimum pour qu'il puisse contrôler la société Ajar, Emile et Jean n'auront dans leurs lots que 9,5 % des actions de la société. Pour que le partage anticipé soit égalitaire, il faudrait que Romain verse à ses frères une soulte importante qu'il n'a pas les moyens de payer. Ce projet de transmission ne peut donc être retenu.

Monsieur Gary peut, en recourant à une société holding et à une donation-partage, atteindre un triple objectif :

- transmettre le contrôle de la société Ajar à Romain ;
- traiter ses trois fils de manière égalitaire ;
- réduire le montant des soultes destinés à égaliser les lots.

1) SA AJAR

M. GARY : 70%

Actionnaires : 30%

3) M. GARY apporte 51% SA AJAR

4) En contrepartie, M. GARY reçoit 100% des parts de la holding GONCOURT

2) Création Holding GONCOURT

5) SA AJAR

Sté GONCOURT : 51%

M. GARY : 19%

Actionnaires : 30%

6) Donation-partage M. GARY
à ses 3 enfants :

Romain : 51% Sté GONCOURT

Emile : 49% Sté GONCOURT

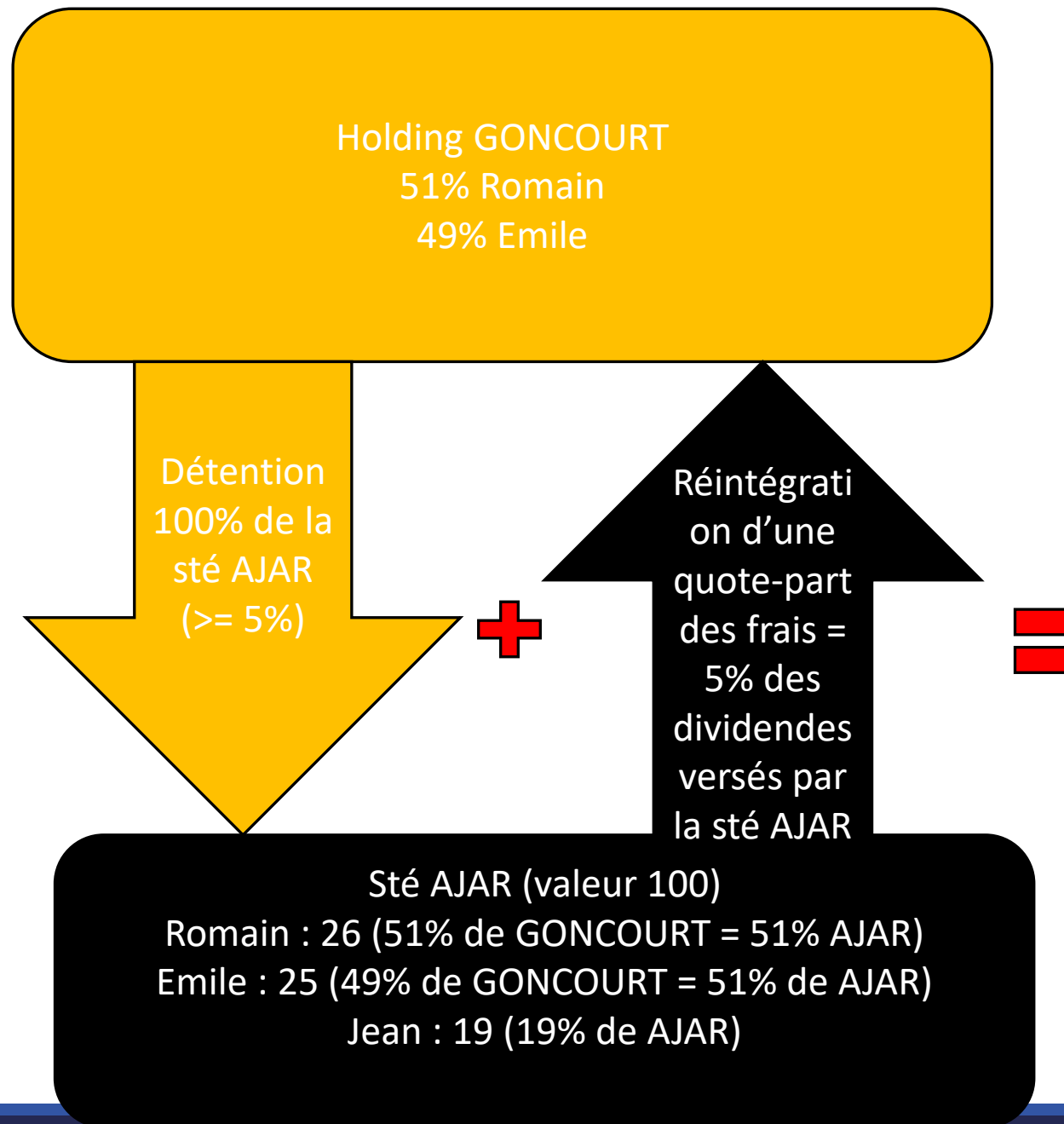
Jean : 19% Sté AJAR

7) Valeur de chaque lot de la Sté
AJAR (valeur 100) :

Romain : 26 (51% de GONCOURT
= 51% de AJAR)

Emile : 25 (49% de GONCOURT =
51% de AJAR)

Jean : 19 (19% de AJAR)



Exonération d'IS
pour GONCOURT
sur les
dividendes
versés par la
société AJAR
(cible)

QUIZ FINAL

Quiz 1

1. Le démembrement de propriété se caractérise par :
 - A. l'exercice de droits réels sur un même bien
 - B. l'exercice de droits concurrents sur un même bien
 - C. l'exercice de droits personnels sur un même bien
 - D. l'exercice de droits de propriété intellectuelle sur un même bien

QUIZ FINAL

Quiz 1

1. Le démembrement de propriété se caractérise par :
 - A. l'exercice de droits réels sur un même bien
 - B. l'exercice de droits concurrents sur un même bien
 - C. l'exercice de droits personnels sur un même bien
 - D. l'exercice de droits de propriété intellectuelle sur un même bien

QUIZ FINAL

Quiz 2

2. Sauf clauses statutaires contraires, l'usufruitier de droits sociaux :
- A. peut voter les décisions relatives à l'affectation des bénéfices
 - B. percevoir les réserves et le boni de liquidation
 - C. peut voter les décisions relatives à l'augmentation du capital
 - D. peut voter dans les assemblées générales extraordinaires

QUIZ FINAL

Quiz 2

2. Sauf clauses statutaires contraires, l'usufruitier de droits sociaux :

A. peut voter les décisions relatives à l'affectation des bénéfices

B. percevoir les réserves et le boni de liquidation

C. peut voter les décisions relatives à l'augmentation du capital

D. peut voter dans les assemblées générales extraordinaires

QUIZ FINAL

Quiz 3

3. Le conjoint survivant :
- A. hérite de la quotité disponible
 - B. peut opter pour un usufruit universel dans tous les cas
 - C. dispose d'un droit temporaire au logement
 - D. ne peut être déshérité

QUIZ FINAL

Quiz 3

3. Le conjoint survivant :
- A. hérite de la quotité disponible
 - B. peut opter pour un usufruit universel dans tous les cas
 - C. dispose d'un droit temporaire au logement
 - D. ne peut être déshérité

QUIZ FINAL

Quiz 4

4. En cas d'atteinte à la réserve, le bénéficiaire de la libéralité excessive :
- A. doit en principe une réduction en valeur
 - B. voit sa libéralité annulée
 - C. doit en principe une réduction en nature
 - D. ne doit la réduction que si la donation date de moins de trente ans

QUIZ FINAL

Quiz 4

4. En cas d'atteinte à la réserve, le bénéficiaire de la libéralité excessive :
- A. doit en principe une réduction en valeur
 - B. voit sa libéralité annulée
 - C. doit en principe une réduction en nature
 - D. ne doit la réduction que si la donation date de moins de trente ans

QUIZ FINAL

Quiz 5

5. La quotité disponible est :
- A. toujours de un quart
 - B. au minimum de un quart
 - C. de un quart en l'absence d'enfant
 - D. de un quart en présence d'un conjoint survivant

QUIZ FINAL

Quiz 5

5. La quotité disponible est :

A. toujours de un quart

B. au minimum de un quart

C. de un quart en l'absence d'enfant

D. de un quart en présence d'un conjoint survivant

QUIZ FINAL

Quiz 6

6. Le rapport à succession des libéralités :
- A. vise à assurer la protection de la réserve
 - B. est dû par les héritiers dont le conjoint survivant
 - C. tend à protéger l'héritier le plus démuné
 - D. est dû par les héritiers à l'exception du conjoint survivant

QUIZ FINAL

Quiz 6

6. Le rapport à succession des libéralités :
- A. vise à assurer la protection de la réserve
 - B. est dû par les héritiers dont le conjoint survivant
 - C. tend à protéger l'héritier le plus démun
 - D. est dû par les héritiers à l'exception du conjoint survivant

QUIZ FINAL

Quiz 7

7. Ne sont pas rapportables à la succession :
- A. les dons manuels
 - B. les donations stipulées hors part successorale
 - C. les donations indirectes ou déguisées
 - D. les donations stipulées en avancement de part successorale

QUIZ FINAL

Quiz 7

7. Ne sont pas rapportables à la succession :

A. les dons manuels

B. les donations stipulées hors part successorale

C. les donations indirectes ou déguisées

D. les donations stipulées en avancement de part successorale

QUIZ FINAL

Quiz 8

8. Lorsqu'une personne prévoit dans son testament d'attribuer à une autre un quart de ses biens, elle réalise :

- A. un legs particulier
- B. un legs à titre universel
- C. un legs universel
- D. une donation au dernier vivant

QUIZ FINAL

Quiz 8

8. Lorsqu'une personne prévoit dans son testament d'attribuer à une autre un quart de ses biens, elle réalise :

- A. un legs particulier
- B. un legs à titre universel
- C. un legs universel
- D. une donation au dernier vivant

QUIZ FINAL

Quiz 9

9. Il n'y a pas d'indivision entre :

- A. les enfants nés d'un premier lit et le conjoint survivant ayant opté pour un quart en pleine propriété
- B. un héritier réservataire et un légataire à titre universel recueillant les 2/3 des biens immobiliers
- C. deux héritiers dont l'un est en outre légataire particulier
- D. le légataire universel et l'héritier réservataire

QUIZ FINAL

Quiz 9

9. Il n'y a pas d'indivision entre :
- A. les enfants nés d'un premier lit et le conjoint survivant
 - B. un héritier réservataire et un légataire à titre universel
 - C. deux héritiers dont l'un est en outre légataire particulier
 - D. le légataire universel et l'héritier réservataire

QUIZ FINAL

Quiz 10

10. Le vecteur privilégié pour opérer une transmission anticipée de patrimoine est :
- A. la donation-partage
 - B. la donation simple
 - C. la donation graduelle
 - D. la donation résiduelle

QUIZ FINAL

Quiz 10

10. Le vecteur privilégié pour opérer une transmission anticipée de patrimoine est :

- A. la donation-partage
- B. la donation simple
- C. la donation graduelle
- D. la donation résiduelle